

CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE
VII^e RÉVISION CONSTITUTIONNELLE [2005]

PRÉAMBULE

Le 25 avril 1974, le Mouvement des forces armées a renversé le régime fasciste. Ce renversement est l'expression des sentiments profonds du peuple portugais et représente l'aboutissement de sa longue résistance.

La libération du Portugal de la dictature, de l'oppression et du colonialisme a représenté une transformation révolutionnaire et le début d'un tournant historique pour la société portugaise.

La Révolution a restitué aux Portugais les libertés et les droits fondamentaux. Faisant usage de leurs droits et de leurs libertés, les représentants légitimes du peuple se trouvent réunis pour élaborer une Constitution qui réponde aux aspirations du pays.

L'Assemblée constituante proclame la décision du peuple portugais de défendre l'indépendance nationale, de garantir les droits fondamentaux des citoyens, d'établir les principes fondateurs de la démocratie, de défendre le primat de l'État de droit démocratique et d'ouvrir la voie vers une société socialiste pour construire un pays plus libre, plus juste et plus fraternel.

L'Assemblée constituante, réunie en séance plénière le 2 avril 1976, vote et adopte la Constitution de la République portugaise dont le texte suit:

Principes fondamentaux

Article 1^{er}
(La République portugaise)

Le Portugal est une république souveraine fondée sur la dignité de la personne humaine et sur la volonté populaire, engagée dans la construction d'une société libre, juste et solidaire.

Article 2
(L'État de droit démocratique)

La République portugaise est un État de droit démocratique, fondé sur la souveraineté populaire, le pluralisme de l'expression et de l'organisation politique démocratiques, le respect des libertés et des droits fondamentaux, ainsi que la séparation et l'interdépendance des pouvoirs, en vue de la réalisation de la démocratie économique, sociale, culturelle et de l'approfondissement de la démocratie participative.

Article 3
(La souveraineté et la légalité)

1. La souveraineté, une et indivisible, appartient au peuple qui l'exerce conformément à la Constitution.

2. L'État est soumis à la Constitution et il est fondé sur la légalité démocratique.

3. La validité des lois et de tous les actes de l'État, des régions autonomes, du pouvoir local ou de toute autre personne de droit public dépend de leur conformité à la Constitution.

Article 4 (La citoyenneté portugaise)

Sont citoyens portugais tous ceux qui sont reconnus comme tels par la loi ou par une convention internationale.

Article 5 (Le territoire)

1. Le Portugal englobe le territoire historiquement défini sur le continent européen ainsi que les archipels des Açores et de Madère.

2. La loi définit l'étendue et la limite des eaux territoriales, la zone économique exclusive et les droits du Portugal sur ses fonds marins.

3. L'État ne saurait aliéner aucune portion du territoire portugais ni aucun des droits de souveraineté qu'il y exerce, sous réserve de la rectification des frontières.

Article 6 (L'État unitaire)

1. L'État est unitaire et observe tant dans son organisation que dans son action l'autonomie des régions insulaires et les principes de la subsidiarité, de l'autonomie des collectivités territoriales et de la décentralisation démocratique de l'administration.

2. Les archipels des Açores et de Madère sont des régions autonomes dotées d'un statut politique et administratif et d'organes de gouvernement qui leur sont propres.

Article 7 (Les relations internationales)

1. Le Portugal observe, dans les relations internationales, les principes de l'indépendance nationale, du respect des droits de l'homme, des droits des peuples, de l'égalité entre les États, du règlement pacifique des conflits internationaux, de la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres États et de la coopération avec tous les autres peuples, pour l'émancipation et le progrès de l'humanité.

2. Le Portugal prône l'abolition de l'impérialisme, du colonialisme et de toute autre forme d'agression, de domination et d'exploitation dans les relations entre les peuples, ainsi que le désarmement général simultané et contrôlé, le démantèlement des blocs politiques et militaires et la mise en place d'un système de sécurité collective afin de créer un nouvel ordre international à même de garantir la paix et la justice dans les relations entre les peuples.

3. Le Portugal reconnaît le droit des peuples à l'autodétermination, à l'indépendance et au développement, ainsi que le droit à l'insurrection contre toutes les formes d'oppression.

4. Le Portugal entretient des relations privilégiées d'amitié et de coopération avec les pays de langue portugaise.

5. Le Portugal s'emploie à renforcer l'identité européenne et à intensifier l'action des États européens en faveur de la démocratie, de la paix, du progrès économique et de la justice dans les relations entre les peuples.

6. Sous réserve de réciprocité et dans le respect des principes fondamentaux de l'État de droit démocratique et du principe de subsidiarité, le Portugal peut convenir de l'exercice en commun, en coopération ou par les institutions de l'Union des pouvoirs nécessaires à la construction et à l'approfondissement de l'Union européenne, en vue de la réalisation de la cohésion économique, sociale et territoriale, d'un espace de liberté, de sécurité et de justice, ainsi que de la définition et de la mise en œuvre d'une politique étrangère, de sécurité et de défense commune.

7. Le Portugal peut reconnaître la juridiction de la Cour pénale internationale, selon le principe de complémentarité et conformément aux dispositions du statut de Rome, afin de permettre la mise en œuvre d'une justice internationale fondée sur le respect des droits de la personne humaine et des peuples.

Article 8 **(Le droit international)**

1. Les dispositions et les principes du droit international général ou commun font partie intégrante du droit portugais.

2. Les dispositions des conventions internationales régulièrement ratifiées et adoptées sont applicables dans l'ordre interne après leur publication officielle, dans la mesure où elles engagent l'État portugais au plan international.

3. Les dispositions adoptées par les organes compétents des organisations internationales dont le Portugal est membre sont applicables directement dans l'ordre juridique interne dès lors que le traité constitutif de ces organisations le prévoit.

4. Les traités de l'Union européenne et les dispositions adoptées par ses institutions dans le cadre de leurs compétences sont applicables dans l'ordre interne, conformément au droit de l'Union, dans le respect des principes fondamentaux de l'État de droit démocratique.

Article 9 **(Les missions fondamentales de l'État)**

Les missions fondamentales de l'État consistent à :

- a) assurer l'indépendance nationale et créer les conditions politiques, économiques, sociales et culturelles qui la garantissent ;
- b) garantir les libertés et les droits fondamentaux et le respect des principes de l'État de droit démocratique ;
- c) défendre la démocratie politique, encourager et permettre la participation démocratique des citoyens à la résolution des problèmes nationaux ;
- d) promouvoir le bien-être et la qualité de la vie du peuple ainsi que l'égalité réelle entre les Portugais, s'employer à rendre effectifs les droits économiques, sociaux, culturels et environnementaux par la transformation et la modernisation des structures économiques et sociales ;

- e) protéger et mettre en valeur le patrimoine culturel du peuple portugais, préserver la nature et l'environnement, sauvegarder les ressources naturelles et garantir un bon aménagement du territoire ;
- f) assurer l'enseignement et la valorisation permanente de la langue portugaise, ainsi que défendre son usage et promouvoir sa diffusion internationale ;
- g) encourager le développement harmonieux de tout le territoire national, en tenant compte, en particulier, de la nature ultrapériphérique des archipels des Açores et de Madère ;
- h) promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes.

Article 10 **(Le suffrage universel et les partis politiques)**

1. Le peuple exerce le pouvoir politique par la voie du suffrage universel, égal, direct, secret et périodique, par le référendum ou suivant les autres modalités prévues par la Constitution.
2. Les partis politiques concourent à l'organisation et à l'expression de la volonté populaire, dans le respect des principes de l'indépendance nationale, de l'unité de l'État et de la démocratie politique.

Article 11 **(Les emblèmes nationaux et la langue officielle)**

1. Le drapeau national, emblème de la souveraineté de la République, de l'indépendance, de l'unité et de l'intégrité du Portugal, est celui adopté par la Révolution du 5 octobre 1910.
2. L'hymne national est *A Portuguesa*.
3. La langue officielle est le Portugais.

PREMIÈRE PARTIE **Des droits et devoirs fondamentaux** **TITRE I^{er}** **Principes généraux**

Article 12 **(Le principe de l'universalité)**

1. Tous les citoyens jouissent des droits et sont tenus aux devoirs consacrés dans la Constitution.
2. Les personnes morales jouissent des droits et sont tenues aux devoirs compatibles avec leur nature.

Article 13 **(Le principe de l'égalité)**

1. Tous les citoyens ont la même dignité sociale et sont égaux devant la loi.
2. Nul ne peut être avantagé, favorisé, défavorisé, privé d'un droit ou dispensé d'un devoir quelconque en raison de son ascendance, de son sexe, de sa race, de sa langue, de son

territoire d'origine, de sa religion, de ses convictions politiques ou idéologiques, de son instruction, de sa situation économique, de sa condition sociale ou de son orientation sexuelle.

Article 14 **(Les Portugais à l'étranger)**

Les citoyens portugais qui séjournent ou résident à l'étranger jouissent de la protection de l'État pour l'exercice de leurs droits et sont tenus aux devoirs qui ne sont pas incompatibles avec leur absence du pays.

Article 15 **(Les étrangers, les apatrides, les citoyens européens)**

1. Les étrangers et les apatrides qui séjournent ou qui résident au Portugal jouissent des mêmes droits et ont les mêmes devoirs que les citoyens portugais.

2. Les dispositions du paragraphe précédent ne s'appliquent pas aux droits politiques, à l'exercice de fonctions publiques de nature éminemment technique, ni aux droits et aux devoirs exclusivement réservés aux citoyens portugais par la Constitution et par la loi.

3. Sous réserve de réciprocité, la loi peut conférer aux citoyens des États de langue portugaise qui ont leur résidence permanente au Portugal des droits non reconnus aux étrangers, hormis l'admission à la fonction de Président de la République, de Président de l'Assemblée de la République, de Premier ministre, de Présidents des Cours suprêmes, le service dans les forces armées et la carrière diplomatique.

4. Sous réserve de réciprocité, la loi peut accorder aux étrangers résidant sur le territoire national le droit de vote et d'éligibilité aux élections des organes des collectivités territoriales.

5. Sous réserve de réciprocité, la loi peut encore accorder aux citoyens des États membres de l'Union européenne résidant au Portugal le droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen.

Article 16 **(Le champ et le sens des droits fondamentaux)**

1. Les droits fondamentaux consacrés dans la Constitution n'en excluent aucun autre prévu par les lois et les règles applicables du droit international.

2. Les préceptes constitutionnels et légaux relatifs aux droits fondamentaux sont interprétés et appliqués en conformité avec la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Article 17 **(Le régime juridique des droits, libertés et garanties fondamentales)**

Le régime juridique applicable aux droits, libertés et garanties fondamentales s'applique aux droits consacrés au Titre II et aux autres droits fondamentaux de même nature.

Article 18
(La force juridique)

1. Les préceptes constitutionnels relatifs aux droits, libertés et garanties fondamentales sont directement applicables et opposables aux personnes de droit public et de droit privé.
2. La loi ne peut limiter les droits, libertés et garanties fondamentales, hormis dans les cas expressément prévus par la Constitution et pour la défense d'autres droits ou d'autres intérêts protégés par la Constitution.
3. Les lois qui limitent les droits, libertés et garanties fondamentales ont une portée générale et impersonnelle. Elles ne peuvent pas avoir d'effet rétroactif ni diminuer l'étendue et la portée du contenu essentiel des préceptes constitutionnels.

Article 19
(La suspension de l'exercice des droits)

1. Les pouvoirs publics constitutionnels ne peuvent, ni conjointement ni séparément, suspendre l'exercice de droits, libertés et garanties fondamentales, hormis les cas où l'état de siège ou l'état d'urgence est déclaré dans les conditions prévues par la Constitution.
2. L'état de siège ou l'état d'urgence ne peut être déclaré, sur la totalité ou une partie du territoire national, qu'en cas d'agression effective ou imminente par des forces étrangères, de grave menace, de trouble de l'ordre constitutionnel démocratique ou de calamité publique.
3. L'état d'urgence est déclaré dès lors que les conditions visées au paragraphe précédent revêtent un degré de moindre gravité et seuls certains droits, libertés et garanties fondamentales sont susceptibles d'être suspendus.
4. Le principe de la proportionnalité détermine le choix entre l'état de siège et l'état d'urgence ainsi que les modalités de leur application. Le territoire, la durée et les moyens utilisés sont limités au strict nécessaire pour rétablir au plus vite la normalité constitutionnelle.
5. La déclaration de l'état de siège ou de l'état d'urgence est dûment motivée et précise les droits, libertés et garanties fondamentales dont l'exercice est suspendu. L'application d'une telle mesure ne peut avoir une durée supérieure à quinze jours, ou à la durée fixée par la loi en matière de déclaration de guerre, sous réserve d'éventuels renouvellements et dans les mêmes limites.
6. La déclaration de l'état de siège ou de l'état d'urgence ne peut en aucun cas porter atteinte aux droits à la vie, à l'intégrité et à l'identité de la personne, à la capacité civile et à la citoyenneté, à la non rétroactivité de la loi pénale, au droit de défense des prévenus et à la liberté de conscience et de religion.
7. La déclaration de l'état de siège ou de l'état d'urgence ne peut modifier la normalité constitutionnelle que dans les conditions prévues par la Constitution et par la loi. Elle ne peut en particulier remettre en cause l'application des règles constitutionnelles relatives à la compétence et au mode de fonctionnement des pouvoirs publics constitutionnels et des organes de gouvernement des régions autonomes ni les droits et les immunités de leurs membres.

8. La déclaration de l'état de siège ou de l'état d'urgence autorise les autorités à prendre les mesures nécessaires et adéquates pour un rapide retour à la normalité constitutionnelle.

Article 20

(L'accès au droit et à la protection juridictionnelle effective)

1. L'accès au droit et à la justice est assuré à tous les citoyens pour la défense de leurs droits et de leurs intérêts protégés par la loi. Il ne peut leur être dénié pour insuffisance de ressources.

2. Toute personne a droit, les conditions prévues par la loi, à l'information et au conseil juridiques, à la représentation en justice et peut se faire assister d'un avocat devant toute autorité.

3. La loi définit et protège le secret de justice de façon adéquate.

4. Toute personne a droit à ce que sa cause fasse l'objet d'une décision dans un délai raisonnable, rendue à l'issue d'un procès équitable.

5. Pour la défense des droits, libertés et garanties fondamentales personnelles, la loi assure aux citoyens des procédures judiciaires accélérées et prioritaires, afin qu'ils disposent en temps utile d'une protection effective contre les menaces ou les violations de ces droits.

Article 21

(Le droit de résistance)

Toute personne a le droit de résister à un ordre qui porte atteinte à ses droits, à ses libertés ou ses garanties fondamentales et de repousser toute agression en utilisant la force, quand il est impossible de recourir à une autorité publique.

Article 22

(La responsabilité des personnes de droit public)

L'État et les autres personnes publiques sont solidairement responsables au civil, avec les titulaires de leurs organes et agents, au titre des actes pratiqués par ces derniers ou de leurs omissions dans l'exercice et à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, s'il en résulte un préjudice pour autrui ou une violation des droits, libertés et garanties fondamentales.

Article 23

(Le Médiateur de la République)

1. Les citoyens peuvent déposer des plaintes auprès du Médiateur de la République, contre les actes ou les omissions des pouvoirs publics. Il procède à leur examen sans avoir de pouvoir de décision et adresse aux organes compétents les recommandations nécessaires pour prévenir et réparer les injustices.

2. L'activité du Médiateur de la République est indépendante des recours gracieux et contentieux prévus par la Constitution et par la loi.

3. Le Médiateur de la République est indépendant, il est nommé par l'Assemblée de la République, pour la durée que la loi détermine.

4. Les organes et les agents de l'administration coopèrent avec le Médiateur de la République à l'accomplissement de sa mission.

TITRE II
Droits, libertés et garanties fondamentales
CHAPITRE I^{er}
Droits, libertés et garanties fondamentales de la personne

Article 24
(Le droit à la vie)

1. La vie humaine est inviolable.
2. En aucun cas, il n'y aura de peine de mort.

Article 25
(Le droit à l'intégrité de la personne)

1. L'intégrité morale et physique de la personne est inviolable.
2. Nul ne peut être soumis à la torture, ni à des peines ou à des traitements cruels, humiliants ou inhumains.

Article 26
(Les autres droits de la personne)

1. Toute personne a droit à son identité individuelle, au développement de sa personnalité, à la capacité civile, à la citoyenneté, à l'honneur et à la réputation, à l'image, à l'expression, au respect de l'intimité de sa vie privée et familiale et à la protection légale contre toute forme de discrimination.
2. La loi établit des garanties effectives pour interdire l'obtention et l'utilisation abusive ou contraire à la dignité humaine de toute information relative aux personnes et aux familles.
3. La loi garantit la dignité de la personne et l'identité génétique de l'être humain, notamment dans le cadre de la création, du développement et de l'emploi des technologies ainsi que des expériences scientifiques.
4. La déchéance de la citoyenneté et les restrictions à la capacité civile ne sont possibles que dans les cas et aux conditions prévus par la loi. Elles ne peuvent être fondées sur des motifs politiques.

Article 27
(Le droit à la liberté et à la sécurité)

1. Toute personne a droit à la liberté et à la sécurité.
2. Nul ne peut être totalement ou partiellement privé de liberté, si ce n'est en conséquence d'une condamnation pour la pratique d'un acte puni par la loi d'une peine de prison ou de l'application d'une mesure de sûreté.
3. Ce principe ne s'applique pas à la privation de liberté, pour la durée et dans les conditions prévues par la loi, dans les cas suivants:
 - a) arrestation en cas de flagrant délit ;

- b) arrestation ou détention provisoire en présence de forts indices de la pratique d'une infraction pénale punie d'une peine de prison supérieure à trois ans ;
- c) détention, arrestation ou autre mesure de contrainte contrôlée par le juge judiciaire de toute personne qui s'introduit ou séjourne de façon irrégulière sur le territoire national ou qui fait l'objet d'une procédure d'extradition ou d'expulsion ;
- d) mise aux arrêts de militaires, avec garantie de recours devant la juridiction compétente ;
- e) application à un mineur de mesures de protection, d'assistance ou d'éducation dans un établissement spécial, prononcées par la juridiction judiciaire compétente ;
- f) arrestation d'une personne au motif de sa désobéissance à une décision de justice ou pour s'assurer de sa comparution devant l'autorité judiciaire compétente ;
- g) arrestation de suspects, aux fins d'identification, dans les cas et pour la durée strictement nécessaires ;
- h) internement d'une personne atteinte d'une anomalie psychique dans un établissement thérapeutique adapté, prononcé ou confirmé par l'autorité judiciaire compétente.

4. Toute personne privée de liberté est immédiatement informée, de façon compréhensible, des raisons de sa détention ou de son arrestation ainsi que de ses droits.

5. En cas de privation de liberté contraire à la loi ou à la Constitution, l'État est tenu d'indemniser la personne lésée, dans les conditions prévues par la loi.

Article 28 **(La détention provisoire)**

1. La garde à vue est contrôlée par l'autorité judiciaire, dans le délai de quarante-huit heures, pour procéder à la mise en liberté ou pour appliquer les mesures de sûreté jugées appropriées. Le juge est informé des raisons qui ont déterminé la garde à vue, il les communique à la personne appréhendée, l'interroge et lui donne la possibilité de se défendre.

2. La détention provisoire est de nature exceptionnelle, elle ne peut être prononcée ni maintenue dès lors que l'application d'une caution ou d'une autre mesure plus favorable prévue par la loi est possible.

3. La décision de justice qui ordonne ou qui maintient une mesure privative de liberté est immédiatement communiquée à un parent ou à toute personne désignée par le détenu.

4. La détention provisoire observe les délais prévus par la loi.

Article 29 **(L'application de la loi pénale)**

1. Nul ne peut être condamné au pénal sinon en vertu d'une loi antérieure qui punit l'action ou l'omission, ni subir une mesure de sûreté dont une loi antérieure ne définit pas les conditions d'application.

2. Les dispositions du paragraphe précédent ne font pas obstacle à la répression, dans le cadre du droit interne, d'une action ou d'une omission qui, à leur époque, était considérée répréhensible au regard des principes fondamentaux du droit international communément admis.

3. Une peine ou une mesure de sûreté n'est appliquée que si elle est expressément prévue par une loi antérieure.
4. Nul ne peut subir une peine ni une mesure de sûreté plus lourde que celle prévue au moment de sa conduite ou de la vérification des éléments constitutifs de l'infraction. Les lois pénales plus favorables au prévenu rétroagissent.
5. Nul ne peut être jugé plus d'une fois pour la pratique de la même infraction.
6. Tout citoyen condamné à tort a le droit à la révision de la décision de justice et à la réparation des dommages subis, dans les conditions prévues par la loi.

Article 30 **(Les limites des peines et des mesures de sûreté)**

1. Il ne peut y avoir de peines ni de mesures de sûreté privatives ou restrictives de liberté à perpétuité ou d'une durée illimitée ou indéfinie.
2. En cas de dangerosité fondée sur une grave anomalie psychique, et dans l'impossibilité d'un traitement en milieu ouvert, les mesures privatives ou restrictives de liberté peuvent être prolongées aussi longtemps que cet état perdure, mais toujours sur décision de justice.
3. La responsabilité pénale n'est pas transmissible.
4. Aucune peine ne peut entraîner d'office la déchéance de droits civils, professionnels ou civiques.
5. Les personnes condamnées à une mesure de sûreté ou à une mesure restrictive de leur liberté restent titulaires des droits fondamentaux, sous réserve des limitations inhérentes à la finalité de la condamnation et aux modalités d'application de la peine.

Article 31 **(L'habeas corpus)**

1. L'habeas corpus permet de mettre fin à une détention ou à une garde à vue illégales en saisissant la juridiction compétente.
2. L'habeas corpus peut être sollicité par l'intéressé ou par tout citoyen jouissant de ses droits civiques.
3. Le juge statue dans un délai de huit jours sur la demande d'habeas corpus à l'issue d'une audience contradictoire.

Article 32 **(Les garanties attachées à la procédure pénale)**

1. La procédure pénale garantit tous les droits de la défense et comporte des voies de recours.
2. Toute personne est présumée innocente jusqu'à ce qu'une décision de justice passée en force de chose jugée la condamne. Elle est jugée dans les plus brefs délais compatibles avec les droits de la défense.

3. Le prévenu, l'inculpé ou l'accusé a le droit de choisir un défenseur et de se faire assister par ce dernier durant tous les actes de la procédure. La loi précise les situations et les phases où la présence d'un avocat est obligatoire.
4. Toute l'instruction est à la charge d'un juge, lequel peut, conformément à la loi, déléguer à d'autres autorités l'accomplissement des actes de l'instruction qui ne concernent pas directement les droits fondamentaux.
5. La procédure pénale est accusatoire, l'audience et les actes d'instruction déterminés par la loi sont subordonnés au principe du contradictoire.
6. La loi précise les cas où, sous réserve des droits de la défense, le prévenu, l'inculpé ou l'accusé est dispensé de comparaître à des actes de procédure, y compris à l'audience.
7. Toute personne lésée a le droit de prendre part au procès pénal, dans les conditions prévues par la loi.
8. Sont nulles toutes les preuves obtenues sous la torture, par la contrainte ou par une atteinte à l'intégrité physique ou morale de la personne, par une immixtion abusive dans la vie privée, ou par une violation du domicile, de la correspondance ou des télécommunications.
9. La juridiction compétente en vertu de la loi antérieure ne peut être dessaisie d'une affaire.
10. Toute personne mise en cause à la suite d'une infraction administrative ou qui encourt une sanction dans un procès a le droit d'être entendue et de se défendre.

Article 33 **(L'expulsion, l'extradition et le droit d'asile)**

1. L'expulsion des citoyens portugais du territoire national est interdite.
2. Seule l'autorité judiciaire peut prononcer l'expulsion d'une personne autorisée à entrer ou à séjourner, de façon régulière, sur le territoire national, d'une personne titulaire d'un permis de séjour ou dont la demande d'asile politique n'a pas été refusée. La loi prévoit des procédures de décision accélérées.
3. L'extradition de citoyens portugais du territoire national est uniquement admise, sous conditions de réciprocité quand elle est prévue par une convention internationale, en cas de terrorisme et de criminalité internationale organisée et dès lors que l'ordre juridique de l'État demandeur offre les garanties d'un procès juste et équitable.
4. L'extradition est uniquement admise pour des infractions à la loi pénale passibles, au regard du droit de l'État demandeur, soit d'une peine soit d'une mesure de sûreté privative ou restrictive de la liberté à perpétuité ou d'une durée indéfinie, dès lors que, dans ce domaine, l'État demandeur est partie à une convention internationale par laquelle le Portugal est lié et qu'il offre des garanties que ni une telle peine, ni une telle mesure de sûreté ne sera appliquée ou exécutée.
5. Les dispositions des paragraphes précédents ne font pas obstacle à l'application de règles de coopération judiciaire pénale dans le cadre de l'Union européenne.

6. L'extradition ou la remise d'une personne à quelque titre que ce soit n'est admise ni pour des motifs politiques ni pour des infractions pénales passibles, au regard du droit de l'État demandeur, de la peine de mort ou d'une autre peine entraînant une atteinte irréversible à l'intégrité physique.

7. L'extradition peut uniquement être décidée par l'autorité judiciaire.

8. Le droit d'asile est accordé aux étrangers et aux apatrides poursuivis ou gravement menacés de poursuites, en conséquence de leur activité en faveur de la démocratie, de la libération sociale et nationale, de la paix entre les peuples, de la liberté et des droits de la personne humaine.

9. La loi définit le statut du réfugié politique.

Article 34 **(L'inviolabilité du domicile et de la correspondance)**

1. Le domicile et le secret de la correspondance ou des autres moyens de communication privés sont inviolables.

2. L'entrée dans le domicile des citoyens contre leur gré peut être uniquement ordonnée par l'autorité judiciaire compétente, dans les cas et selon les modalités prévus par la loi.

3. Nul ne peut entrer pendant la nuit dans le domicile d'une personne sans son assentiment hormis les cas de flagrant délit ou sur présentation d'un mandat judiciaire dans les cas de criminalité particulièrement violente ou organisée, incluant le terrorisme et le trafic d'êtres humains, d'armes et de stupéfiants, dans les conditions prévues par la loi.

4. Il est interdit aux pouvoirs publics de s'immiscer dans la correspondance, dans les télécommunications ou dans tout autre moyen de communication, hormis les cas prévus par la loi en matière de procédure pénale.

Article 35 **(L'utilisation de l'informatique)**

1. Tout citoyen a accès aux données informatiques le concernant. Il peut exiger leur rectification ainsi que leur mise à jour et il a le droit de connaître la finalité à laquelle elles sont destinées, dans les conditions prévues par la loi.

2. La loi définit le concept de données personnelles ainsi que les conditions de leur traitement automatique, de leur connexion, de leur transmission et de leur utilisation et elle garantit leur protection, notamment par le biais d'une autorité administrative indépendante.

3. L'informatique ne peut être utilisée pour le traitement de données relatives aux convictions philosophiques et politiques, à l'appartenance à un parti ou à un syndicat, à la confession religieuse, à la vie privée et à l'origine ethnique, à moins que l'intéressé n'y consente expressément ou que leur utilisation ne soit autorisée par la loi avec la garantie de ne pas être discriminatoire ou pour le traitement de données statistiques ne permettant aucune identification individuelle.

4. L'accès des tiers aux données personnelles est interdit, sauf dans les cas exceptionnels prévus par la loi.

5. L'attribution d'un numéro national unique aux citoyens est interdite.

6. Toute personne a accès aux réseaux informatiques publics. La loi définit le régime juridique applicable à la circulation de données transfrontalières et les modalités propres à protéger à la fois les données personnelles et les données dont la protection est justifiée pour des raisons d'intérêt national.

7. Les données personnelles qui figurent dans des fichiers manuels bénéficient d'une protection identique à celle prévue aux paragraphes précédents, dans les conditions prévues par la loi.

Article 36 **(La famille, le mariage et la filiation)**

1. Toute personne a le droit de constituer une famille et de se marier en pleine égalité.

2. La loi détermine les conditions et les effets du mariage, ainsi que de sa dissolution pour décès ou divorce, quelle que soit la forme de célébration.

3. Les époux ont les mêmes droits et les mêmes devoirs quant à la capacité civile et politique et quant à l'entretien et à l'éducation des enfants.

4. Les enfants nés hors mariage ne peuvent être, de ce fait, l'objet d'une discrimination et ni la loi ni les services officiels ne peuvent employer de termes discriminatoires en ce qui concerne la filiation.

5. Les parents ont le droit et le devoir d'éducation et d'entretien de leurs enfants.

6. Les enfants ne peuvent être séparés de leurs parents que par une décision de justice lorsqu'ils ne remplissent pas leurs obligations envers eux.

7. L'adoption est organisée et protégée par la loi, qui doit établir des procédures accélérées à cet effet.

Article 37 **(La liberté d'expression et d'information)**

1. Toute personne dispose de la liberté d'expression, du droit de faire connaître son opinion par la parole, par l'image ou par tout autre moyen, ainsi que du droit d'informer, de s'informer et d'être informée, sans interdictions ni discriminations.

2. L'exercice de ces droits ne peut être entravé ou limité par aucun type ni aucune forme de censure.

3. Les infractions commises dans l'exercice de ces droits sont soumises aux principes généraux applicables en matière de droit pénal ou de simple infraction administrative. Leur appréciation relève de la compétence des juridictions judiciaires ou d'une autorité administrative indépendante, respectivement, dans les conditions prévues par la loi.

4. Le droit de réponse et de rectification est garanti à toute personne physique ou morale, dans des conditions d'égalité et d'efficacité, ainsi que le droit à une indemnisation pour les dommages subis.

Article 38 **(La liberté de la presse et des médias)**

1. La liberté de la presse est garantie.

2. La liberté de la presse implique :

- a) la liberté d'expression et de création pour les journalistes et les collaborateurs, ainsi que la participation des premiers à l'orientation éditoriale des organes d'information pour lesquels ils travaillent, à moins qu'ils ne soient de nature doctrinale ou confessionnelle ;
- b) le droit pour tout journaliste, dans les conditions prévues par la loi, d'accéder aux sources d'information, le droit à la protection de l'indépendance et du secret professionnels, ainsi que le droit d'élire les comités de rédaction ;
- c) le droit de fonder des journaux et toutes autres publications, sans autorisation administrative, caution ou habilitation préalables.

3. La loi assure, sans exclusive, la publicité du nom des propriétaires des organes d'information et de leurs moyens financiers.

4. L'État assure la liberté et l'indépendance des médias vis-à-vis du pouvoir politique et du pouvoir économique. Il impose le principe de la spécialité des entreprises propriétaires d'organes d'information générale, qu'il traite et soutient sans discrimination, en empêchant leur concentration, notamment par des prises de participation multiples ou croisées.

5. L'État garantit l'existence et le fonctionnement d'un service public de radio et de télévision.

6. La structure et le fonctionnement des moyens d'information du secteur public doivent garantir leur indépendance vis-à-vis du Gouvernement, de l'administration et des autres pouvoirs publics, ainsi qu'assurer la possibilité d'expression et de confrontation des divers courants d'opinion.

7. Les stations de radio et de télévision ne peuvent émettre qu'en vertu d'une autorisation accordée à l'issue d'un appel d'offres, dans les conditions prévues par la loi.

Article 39 **(La régulation des médias)**

1. Une autorité administrative indépendante régule l'activité des médias de façon à garantir :

- a) le droit à l'information et à la liberté de la presse ;
- b) la non concentration ;
- c) l'indépendance face au pouvoir politique et au pouvoir économique ;
- d) le respect des droits, des libertés et des garanties fondamentales personnelles ;
- e) le respect des normes régulatrices applicables aux activités de communication ;
- f) la possibilité, pour les différents courants d'opinion, de s'exprimer et de se confronter ;

g) l'exercice des droits d'antenne, de réponse et de réplique politique.

2. La loi définit la composition, les compétences, l'organisation et le mode de fonctionnement de l'autorité visée au paragraphe précédent ainsi que le statut de ses membres, désignés par l'Assemblée de la République et par cooptation de ces derniers.

Article 40 **(Les droits d'antenne, de réponse et de réplique politique)**

1. Les partis politiques et les organisations syndicales, professionnelles et représentatives des activités économiques, ainsi que toutes autres organisations sociales nationales, ont droit, en fonction de leur importance et de leur représentativité et selon des critères objectifs définis par la loi, à des temps d'antenne sur le service public de radio et de télévision.

2. Les partis politiques représentés à l'Assemblée de la République qui ne font pas partie du Gouvernement, ont droit, dans les conditions prévues par la loi, à des temps d'antenne, sur le service public de radio et de télévision, répartis selon leur représentativité et un droit de réponse ou de réplique leur est également ouvert, à la suite des déclarations politiques du Gouvernement. La réponse est de même durée et elle est mise en valeur comme l'est le temps d'antenne ou la déclaration du Gouvernement. Les partis représentés aux assemblées législatives des régions autonomes jouissent des mêmes droits, dans le cadre de leur région.

3. En période électorale, les candidats ont droit à des temps d'antenne, réguliers et répartis de façon équitable, sur les stations de radio et de télévision qui émettent au niveau national ou régional, dans les conditions prévues par la loi.

Article 41 **(La liberté de conscience, de religion et de culte)**

1. La liberté de conscience, de religion et de culte est inviolable.

2. Nul ne peut être poursuivi, privé de ses droits ou dispensé de ses obligations ou devoirs civiques en raison de ses convictions ou de sa pratique religieuse.

3. Nul ne peut être interrogé par une autorité au sujet de ses convictions ou de sa pratique religieuse, sauf pour la collecte de données statistiques ne permettant pas son identification individuelle, ni subir de préjudice pour avoir refusé de répondre.

4. Les Églises et les autres communautés religieuses sont séparées de l'État. Elles peuvent s'organiser, exercer leurs fonctions et célébrer leur culte librement.

5. L'enseignement de la religion dans le cadre d'une confession est libre comme l'est l'utilisation de moyens d'information propres à permettre la poursuite de leurs activités.

6. Le droit à l'objection de conscience est garanti, dans les conditions prévues par la loi.

Article 42 **(La liberté de la création culturelle)**

1. La création intellectuelle, artistique et scientifique est libre.

2. Cette liberté recouvre le droit à l'invention, à la production, à la diffusion de l'œuvre scientifique, littéraire ou artistique et elle comprend la protection légale des droits d'auteur.

Article 43
(La liberté d'apprendre et d'enseigner)

1. La liberté d'apprendre et d'enseigner est garantie.
2. L'Etat ne peut programmer l'éducation et la culture selon des orientations d'ordre philosophique, esthétique, politique, idéologiques ou religieux.
3. L'enseignement public n'est pas confessionnel.
4. Le droit de créer des établissements d'enseignement privé et d'enseignement coopératif est garanti.

Article 44
(La liberté d'aller et venir et le droit d'émigrer)

1. La liberté d'aller et venir et le droit de s'établir librement partout sur le territoire national sont reconnus à tout citoyen.
2. Le droit d'émigrer, de quitter le territoire national et d'y revenir est garanti à tous.

Article 45
(La liberté de réunion et de manifestation)

1. Tous les citoyens ont le droit de se réunir, pacifiquement et sans armes, même dans les lieux ouverts au public, sans qu'aucune autorisation ne soit nécessaire.
2. Le droit de manifestation est reconnu à tous les citoyens.

Article 46
(La liberté d'association)

1. Les citoyens ont le droit de constituer des associations, librement et sans qu'il soit nécessaire de demander une autorisation, dès lors qu'elles ne se proposent pas d'inciter à la violence et que leurs buts ne sont pas contraires à la loi pénale.
2. Les associations poursuivent librement leurs objectifs sans ingérence des pouvoirs publics. Elles ne peuvent être dissoutes et leurs activités ne peuvent être suspendues par l'Etat que dans les cas prévus par la loi et en vertu d'une décision de justice.
3. Nul ne peut être contraint à faire partie d'une association ni être forcé à y rester, par quelque moyen que ce soit.
4. Les associations armées ou de type militaire, militarisées ou paramilitaires, ainsi que les organisations racistes ou qui se réclament de l'idéologie fasciste sont interdites.

Article 47
(Le libre choix d'une profession et l'accès à la fonction publique)

1. Chacun a le droit de choisir librement sa profession ou son type de travail, sous réserve des restrictions légales imposées par l'intérêt collectif ou tenant à ses propres capacités.
2. Tous les citoyens ont le droit d'accéder à la fonction publique dans des conditions d'égalité et de liberté, en règle générale par voie de concours.

CHAPITRE II
Droits, libertés et garanties fondamentales de la participation politique

Article 48
(La participation à la vie publique)

1. Tous les citoyens ont le droit de prendre part à la vie politique et à la direction des affaires publiques du pays, directement ou par l'intermédiaire de leurs représentants librement élus.
2. Tous les citoyens ont le droit d'être éclairés de façon objective sur les actes de l'État et des autres personnes de droit public, ainsi que d'être informés par le Gouvernement ou par toutes autres autorités sur la gestion des affaires publiques.

Article 49
(Le droit de vote)

1. Tous les citoyens majeurs de plus dix-huit ans disposent du droit de vote, sous réserve des incapacités prévues par la loi générale.
2. L'exercice du droit de vote est personnel et constitue un devoir civique.

Article 50
(Le droit d'accès aux fonctions publiques)

1. Tous les citoyens ont le droit d'accéder aux fonctions publiques, dans des conditions d'égalité et de liberté.
2. Nul ne peut subir un préjudice dans son affectation, son emploi, sa carrière professionnelle ou dans les avantages sociaux auxquels il a droit, en raison de l'exercice de ses droits politiques ou de l'exercice de fonctions publiques.
3. Pour l'accès aux fonctions électives, la loi se limite à établir les inéligibilités permettant de garantir le libre choix des électeurs, ainsi que l'intégrité et l'indépendance dans l'exercice des fonctions en cause.

Article 51
(Les associations et les partis politiques)

1. La liberté d'association implique le droit de créer des associations et des partis politiques, d'en être membre et à travers eux de concourir démocratiquement à la formation de la volonté populaire et à l'organisation du pouvoir politique.

2. Nul ne peut être inscrit à plusieurs partis politiques en même temps, ni être privé de l'exercice d'un droit pour être inscrit à un parti politique légalement constitué, ou pour avoir cessé de l'être.

3. Sans préjudice de la philosophie ou de l'idéologie qui inspire leur programme, les partis politiques ne peuvent pas adopter une dénomination qui contienne des expressions évoquant directement des religions ou des églises, ni des emblèmes susceptibles d'être confondus avec des symboles nationaux ou religieux.

4. Il est interdit de fonder des partis qui, par leur dénomination ou par les objectifs de leur programme, sont de nature ou de dimension régionale.

5. Les partis politiques observent les principes de transparence, d'organisation et de gestion démocratiques et de participation de tous leurs membres.

6. La loi établit les règles de financement des partis politiques, notamment en ce qui concerne les conditions et les limites de leur financement par l'État, ainsi que les obligations de publicité de leur patrimoine et de leurs comptes.

Article 52

(Le droit de pétition et le droit à l'action populaire)

1. Tout citoyen a le droit de présenter, seul ou avec d'autres, des pétitions, des réclamations ou des plaintes, d'exposer des considérations pour la défense de ses droits, de la Constitution, de la loi ou de l'intérêt général, aux pouvoirs publics constitutionnels, aux organes de Gouvernement propres aux régions autonomes ou à toute autre autorité. Il a également le droit d'être informé, dans un délai raisonnable, des résultats de sa démarche.

2. La loi détermine les conditions dans lesquelles les pétitions collectives sont soumises à l'examen de l'Assemblée de la République et à celui des assemblées législatives des régions autonomes en séance plénière.

3. Toute personne dispose, personnellement ou par l'intermédiaire des associations de défense des intérêts en cause, du droit à l'action populaire dans les cas prévus par la loi et selon les formes qu'elle a prescrites, y compris du droit de demander une indemnisation pour celui ou pour ceux qui ont subi un préjudice, notamment aux fins de :

a) prévenir, faire cesser ou poursuivre devant les tribunaux les infractions contre la santé publique, les droits des consommateurs, la qualité de la vie, la protection de l'environnement et du patrimoine culturel ;

b) défendre les biens de l'État, ceux des régions autonomes et des collectivités territoriales.

CHAPITRE III

Droits, libertés et garanties des travailleurs

Article 53

(La sécurité de l'emploi)

La sécurité de l'emploi est garantie aux travailleurs. Les licenciements sans motif justifié ou fondés sur des raisons politiques ou idéologiques sont interdits.

Article 54 **(Les comités de travailleurs)**

1. Les travailleurs ont le droit de créer des comités de travailleurs pour défendre leurs intérêts et pour prendre part démocratiquement à la vie de l'entreprise.
2. Les travailleurs décident de la constitution de comités de travailleurs, approuvent leurs statuts et élisent leurs membres au scrutin direct et secret.
3. Des comités de coordination peuvent être créés pour mieux intervenir dans la restructuration économique et de façon à garantir les intérêts des travailleurs.
4. Les membres des comités jouissent de la protection reconnue par la loi aux délégués syndicaux.
5. Les comités de travailleurs disposent des droits suivants :
 - a) recevoir toutes les informations nécessaires à l'exercice de leur activité ;
 - b) contrôler la gestion des entreprises ;
 - c) intervenir dans les restructurations d'entreprise, en particulier, lorsqu'il est question de la formation et lorsque les conditions de travail sont modifiées ;
 - d) participer à l'élaboration de la législation du travail et des plans économiques et sociaux applicables à leur secteur ;
 - e) gérer ou participer à la gestion des œuvres sociales de l'entreprise ;
 - f) promouvoir l'élection de représentants des travailleurs auprès des organes chargés de la gestion des entreprises appartenant à l'État ou à toute autre personne de droit public, dans les conditions prévues par la loi.

Article 55 **(La liberté syndicale)**

1. Les travailleurs jouissent de la liberté syndicale, condition et garantie de leur unité pour la défense de leurs droits et de leurs intérêts.
2. Dans le cadre de l'exercice de la liberté syndicale, il est notamment garanti aux travailleurs, sans aucune discrimination :
 - a) la liberté de créer des associations syndicales à tous les niveaux ;
 - b) la liberté de s'y inscrire, aucun travailleur ne pouvant être contraint à payer des cotisations à un syndicat auquel il n'est pas inscrit ;
 - c) la liberté d'organiser les associations syndicales et d'établir leur règlement intérieur ;
 - d) le droit d'exercer l'activité syndicale dans l'entreprise ;
 - e) le droit de créer une tendance, dans les conditions prévues par les statuts.
3. Les associations syndicales observent les principes d'organisation et de gestion démocratiques fondés sur l'élection périodique et au scrutin secret des organes dirigeants, sans qu'aucune autorisation ou homologation ne soit nécessaire, ainsi que sur la participation active des travailleurs à tous les aspects de l'activité syndicale.

4. Les associations syndicales sont indépendantes du patronat, de l'État, des confessions religieuses, des partis et des autres associations politiques. La loi établit les garanties nécessaires à cette indépendance, fondement de l'unité des classes laborieuses.

5. Les syndicats ont le droit d'établir des relations avec des organisations syndicales internationales ou de s'y affilier.

6. Les représentants élus des travailleurs jouissent du droit à l'information et ils sont consultés. Ils bénéficient également d'une protection légale appropriée contre toutes formes de limitation, de contrainte ou d'entrave à l'exercice légitime de leurs fonctions.

Article 56

(Les droits des associations syndicales et la négociation collective)

1. Il appartient aux associations syndicales de défendre et de promouvoir la défense des droits et des intérêts des travailleurs qu'elles représentent.

2. Les associations syndicales ont les droits suivants :

- a) participer à l'élaboration de la législation du travail ;
- b) participer à la gestion des organismes de sécurité sociale et autres organisations qui ont pour objet de satisfaire les intérêts des travailleurs ;
- c) se prononcer sur les plans économiques et sociaux et assurer le suivi de leur mise en œuvre ;
- d) se faire représenter dans les organismes de concertation sociale, dans les conditions prévues par la loi ;
- e) intervenir dans la restructuration des entreprises, en particulier lorsqu'il est question de la formation ou de la modification des conditions de travail ;

3. Les syndicats exercent le droit à la négociation collective qui est garanti par la loi.

4. La loi fixe les règles concernant la légitimité pour la signature des conventions collectives de travail, ainsi que celles relatives à l'efficacité de leurs dispositions.

Article 57

(Le droit de grève et l'interdiction du lock-out)

1. Le droit de grève est garanti.

2. Les travailleurs définissent l'étendue des intérêts à défendre par la grève, sans aucune limite légale.

3. La loi définit les conditions dans lesquelles sont assurés, en période de grève, les services nécessaires à la sécurité et à la maintenance des équipements et des installations, ainsi que les services minimaux indispensables à la satisfaction de besoins sociaux impérieux.

4. Le lock-out est interdit.

TITRE III
Droits et devoirs économiques, sociaux, culturels

CHAPITRE 1^{er}
Droits et devoirs économiques

Article 58
(Le droit au travail)

1. Toute personne a droit au travail.
2. Pour assurer le droit au travail, il appartient à l'État de promouvoir :
 - a) la mise en œuvre de politiques de plein emploi ;
 - b) l'égalité des chances dans le choix de la profession ou du genre de travail et des conditions telles que l'accès à une fonction, un travail ou une catégorie professionnelle ne soit pas refusé ou limité en raison du sexe ;
 - c) la formation culturelle et technique ainsi que le perfectionnement professionnel des travailleurs ;

Article 59
(Les droits des travailleurs)

1. Tout travailleur, sans distinction d'âge, de sexe, de race, de nationalité, de territoire d'origine, de religion, de convictions politiques ou idéologiques, a droit :
 - a) à la rémunération de son travail, selon la quantité, la nature et la qualité, en observant le principe selon lequel « à travail égal, salaire égal », de façon à lui assurer un existence digne ;
 - b) à l'organisation du travail dans des conditions qui lui assurent une dignité sociale, qui concourent à sa réalisation personnelle et lui permettent de concilier son activité professionnelle avec sa vie de famille ;
 - c) à travailler dans des conditions d'hygiène, de sécurité et de santé ;
 - d) au repos, aux loisirs, à une amplitude maximale de la journée de travail, au repos hebdomadaire et aux congés payés ;
 - e) à une assistance matérielle, lorsqu'il se trouve involontairement privés d'emploi ;
 - f) à une assistance et à une indemnisation juste, lorsqu'il est victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.
2. Il appartient à l'État d'assurer aux travailleurs les conditions de travail, de rémunération et de repos auxquelles ils ont droit, notamment :
 - a) la fixation et la révision du salaire minimum national, en prenant en considération, entre autres facteurs, les besoins des travailleurs, l'augmentation du coût de la vie, le niveau de développement des forces productives, les exigences de la stabilité économique et financière et la formation de capitaux nécessaires au développement ;
 - b) la fixation, au niveau national, des limites de la durée du travail ;
 - c) la protection spéciale du travail des femmes pendant la grossesse et après l'accouchement, ainsi que du travail des mineurs, des handicapés et des personnes qui exercent des activités particulièrement pénibles ou qui travaillent dans des conditions insalubres, toxiques ou dangereuses ;

- d) le développement systématique d'un réseau de centres de repos et de vacances, en coopération avec des organismes sociaux ;
- e) la protection des conditions de travail et la garantie d'une protection sociale pour les travailleurs émigrants ;
- f) la protection des conditions de travail des travailleurs étudiants.

3. Les salaires jouissent de garanties spéciales, dans les conditions prévues par la loi.

Article 60 **(Les droits des consommateurs)**

1. Les consommateurs ont droit à la qualité des biens et des services consommés, à la formation et à l'information, à la protection de la santé, à la sécurité de leurs intérêts économiques, ainsi qu'à la réparation des dommages subis.
2. La publicité est réglementée par la loi. Toutes les formes de publicité déguisée, indirecte ou mensongère sont interdites.
3. Les associations de consommateurs et les coopératives de consommation ont le droit, dans les conditions prévues par la loi, de recevoir une aide de l'État et sont consultées sur les questions qui concernent la défense des consommateurs. Elles ont également le droit d'ester en justice pour défendre aussi bien les intérêts de leurs membres que des intérêts collectifs ou diffus.

Article 61 **(L'initiative privée, coopérative et autogestionnaire)**

1. L'initiative économique s'exerce librement, selon les règles fixées par la Constitution et par la loi, en tenant compte de l'intérêt général.
2. Le droit de constituer librement des coopératives est reconnu à tous, pour autant que les principes coopératifs soient observés.
3. Les coopératives exercent leurs activités librement, dans le cadre de la loi, et elles peuvent se regrouper en unions, fédérations et confédérations ainsi que sous toutes autres formes d'organisation prévues par la loi.
4. La loi établit les règles particulières d'organisation des coopératives faisant l'objet d'une participation publique.
5. Le droit à l'autogestion est reconnu, dans les conditions prévues par la loi.

Article 62 **(Le droit à la propriété privée)**

1. Le droit à la propriété privée et à sa transmission de ses biens entre vifs ou à cause de mort est garanti à tous, conformément à la Constitution.
2. La réquisition et l'expropriation pour cause d'utilité publique ne peuvent être effectuées qu'en vertu de la loi et moyennant le versement d'une juste indemnisation.

CHAPITRE II

Droits et devoirs sociaux

Article 63

(La Sécurité sociale et la solidarité)

1. Toute personne a droit à la Sécurité sociale.
2. Il appartient à l'État d'organiser, de coordonner et de subventionner un système de Sécurité sociale unifié et décentralisé, avec la participation des associations syndicales, des autres organisations représentatives des travailleurs et des associations représentatives des autres bénéficiaires.
3. Le système de Sécurité sociale protège les citoyens dans la maladie, la vieillesse, l'invalidité, le veuvage ainsi que les orphelins, et en cas de chômage ou de toute autre situation de perte ou de diminution des moyens de subsistance ou de la capacité de travail.
4. Tout le temps de travail est pris en compte, dans les conditions prévues par la loi, pour le calcul des pensions de vieillesse et d'invalidité, quel que soit le secteur d'activité dans lequel le travail a été accompli.
5. L'État aide et contrôle, dans les conditions prévues par la loi, l'activité et le fonctionnement des institutions privées de solidarité sociale et de toutes autres à but non lucratif dont l'intérêt public est reconnu, en vue de la poursuite des objectifs de solidarité sociale qui sont consignés notamment dans le présent article, à l'article 67-2/b, à l'article 69, à l'article 70-1/e, et aux articles 71 et 72.

Article 64

(La santé)

1. Toute personne a droit à la protection de la santé, ainsi que le devoir de la préserver et de l'améliorer.
2. Le droit à la protection de la santé est assuré :
 - a) au moyen d'un service national de santé universel et général qui tendra à la gratuité, eu égard à la situation économique et sociale des citoyens ;
 - b) par la création de conditions économiques, sociales, culturelles et environnementales de nature à garantir, notamment, la protection de l'enfance, de la jeunesse et de la vieillesse, par l'amélioration systématique des conditions de vie et de travail, la promotion de la culture physique, sportive, scolaire populaire, et par le développement de l'éducation sanitaire du peuple et des habitudes de vie saine ;
3. Pour assurer le droit à la protection de la santé, l'État doit en priorité :
 - a) garantir à tous les citoyens, quelle que soit leur situation économique, l'accès à la médecine préventive et curative et aux soins de rééducation ;
 - b) doter le pays d'un réseau rationnel et efficace de ressources humaines et d'unités de santé ;
 - c) orienter son action vers la socialisation des coûts des soins médicaux et des médicaments ;

- d) réglementer et contrôler l'exercice privé de la médecine, en assurant sa coordination avec le service national de santé, afin d'assurer des standards d'efficacité et de qualité appropriés tant au sein des établissements de santé publics que privés ;
- e) réglementer et contrôler la production, la distribution, la commercialisation et l'utilisation des produits chimiques, biologiques et pharmaceutiques, ainsi que des autres moyens de traitement et de diagnostic ;
- f) mettre en œuvre des politiques de prévention et de traitement de la toxicomanie.

4. La gestion du service national de santé est décentralisée et participative.

Article 65 **(Le logement et l'urbanisme)**

1. Toute personne a droit, pour elle-même et pour sa famille, à un logement d'une dimension appropriée offrant des conditions d'hygiène et de confort et qui préserve son intimité ainsi que celle de sa famille.

2. Pour assurer le droit au logement, il appartient à l'État :

- a) de programmer et de mettre en œuvre une politique du logement qui s'inscrive dans les plans d'aménagement général du territoire et qui s'appuie sur des plans d'urbanisme garantissant l'existence d'un réseau de transport et d'équipements sociaux appropriés ;
- b) de construire des logements économiques et sociaux, en collaboration avec les régions autonomes et avec les collectivités territoriales ;
- c) de stimuler la construction privée, tout en veillant à l'intérêt général, et de favoriser l'accès à la propriété du logement ou à sa location ;
- d) d'encourager et de soutenir les initiatives des communautés locales et des populations, visant à résoudre leurs problèmes de logement et à développer la construction individuelle ainsi que la création de coopératives de logement.

3. L'Etat adoptera une politique visant à établir un système de loyers compatible avec le revenu familial et permettant l'accès à la propriété du logement.

4. L'Etat, les régions autonomes et les collectivités locales définissent les règles d'occupation, d'utilisation et de transformation des sols urbains, notamment par des outils de planification, conformément aux lois relatives à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme, en procédant aux expropriations des sols qui s'avèrent nécessaires afin d'atteindre les objectifs d'utilité publique en matière d'urbanisme.

5. Toute personne concernée a le droit de participer à l'élaboration des plans d'urbanisme et de tout autre outil d'aménagement du territoire.

Article 66 **(L'environnement et la qualité de la vie)**

1. Toute personne a droit à un cadre de vie humain, sain et écologiquement équilibré et a le devoir de le défendre.

2. Afin de garantir le droit à l'environnement, dans le cadre d'un développement durable, il appartient à l'Etat, au travers d'organismes spécialisés et en assurant la participation des citoyens :

- a) de prévenir et de contrôler la pollution et ses effets, ainsi que les formes d'érosion susceptibles d'occasionner des dommages ;
- b) d'organiser et de promouvoir l'aménagement du territoire en vue d'une localisation correcte des activités, d'un développement socio-économique harmonieux et d'une mise en valeur du paysage ;
- c) de créer et de développer des réserves et des parcs naturels et de loisirs, ainsi que de classer et de protéger les paysages et les sites, afin d'assurer la préservation de la nature et la sauvegarde des valeurs culturelles d'intérêt historique ou artistique;
- d) de promouvoir l'exploitation rationnelle des ressources naturelles, en sauvegardant leur capacité de renouvellement et la stabilité écologique, dans le respect du principe de solidarité entre générations.
- e) de promouvoir, en collaboration avec les collectivités territoriales, la qualité de l'environnement des communautés rurales et urbaines, notamment en ce qui concerne l'architecture et la protection des zones historiques;
- f) de veiller à l'intégration des objectifs environnementaux dans les différentes politiques sectorielles ;
- g) de promouvoir l'éducation à l'environnement et le respect des valeurs environnementales ;
- h) de veiller à ce que la politique fiscale allie le développement à la protection de l'environnement et à la qualité de vie.

Article 67 (La famille)

1. En tant qu'élément fondamental de la société, la famille, a droit à la protection de la société et de l'État ainsi qu'à la réunion de toutes les conditions qui permettent la réalisation personnelle de ses membres.

2. Pour la protection de la famille, il appartient notamment à l'État :

- a) de promouvoir l'indépendance sociale et économique des ménages ;
- b) de promouvoir la création et l'utilisation d'un réseau national de crèches et d'autres équipements sociaux d'aide à la famille, ainsi qu'une politique du troisième âge ;
- c) de collaborer avec les parents à l'éducation de leurs enfants ;
- d) de garantir, dans le respect de la liberté individuelle, le droit au planning familial, en faisant connaître et en proposant les méthodes et les moyens qui permettent de l'assurer, ainsi que de mettre en place les structures juridiques et techniques qui permettent l'exercice d'une maternité et d'une paternité conscientes;
- e) de réglementer les moyens de procréation assistée, de manière à sauvegarder la dignité de la personne humaine;
- f) de moduler les impôts et les prestations sociales en fonction des charges familiales ;
- g) de définir et de mettre en œuvre une politique de la famille globale et intégrée, après avoir consulté les associations représentatives des familles ;
- h) de s'appliquer à rendre conciliables l'activité professionnelle et la vie de famille, grâce à la concertation des différentes politiques sectorielles.

Article 68
(La paternité et la maternité)

1. Les pères et les mères ont droit à la protection de la société et de l'État dans leur rôle irremplaçable auprès de leurs enfants, notamment quant à leur éducation, afin de garantir leur réalisation professionnelle et leur participation à la vie civique du pays.
2. La maternité et la paternité constituent d'éminentes valeurs sociales.
3. Les femmes ont droit à une protection spéciale durant la grossesse et après l'accouchement. Les femmes qui travaillent ont droit à une période de congé dont la durée est jugée appropriée, sans perte de rémunération ni d'aucun avantage.
4. La loi détermine les règles d'attribution aux mères et aux pères de périodes de congé dont la durée est jugée appropriée, en fonction de l'intérêt de l'enfant et des besoins du ménage.

Article 69
(L'enfance)

1. Les enfants ont droit à la protection de la société et de l'Etat en vue de leur plein épanouissement, en particulier contre toute forme d'abandon, de discrimination et d'oppression et contre les abus d'autorité dans la famille et au sein des autres institutions.
2. Les orphelins, les enfants abandonnés et les enfants privés pour une raison quelconque d'un environnement familial normal ont droit à une protection spéciale de l'Etat.
3. Le travail des mineurs en âge scolaire est interdit, conformément à la loi.

Article 70
(La jeunesse)

1. Les jeunes bénéficient d'une protection spéciale pour l'exercice de leurs droits économiques, sociaux et culturels, notamment en ce qui concerne:
 - a) l'enseignement, la formation professionnelle et la culture ;
 - b) l'accès au premier emploi, au travail et à la Sécurité sociale ;
 - c) l'accès au logement ;
 - d) l'éducation physique et sportive ;
 - e) les loisirs.
2. La politique de la jeunesse aura pour objectifs prioritaires le développement de la personnalité des jeunes, la création des conditions permettant leur insertion effective dans la vie active, le goût de la libre création et le sens du service à la communauté.
3. L'État encourage et soutient les organisations pour la jeunesse qui poursuivent ces objectifs ainsi que les échanges internationaux de jeunes, en collaboration avec les familles, les écoles, les entreprises, les organisations d'habitants, les associations et les fondations culturelles et les collectivités de culture et de loisirs.

Article 71
(Les citoyens atteints d'un handicap)

1. Les citoyens atteints d'un handicap physique ou mental jouissent pleinement des droits consacrés dans la Constitution et sont astreints aux devoirs qui y sont consignés, à l'exception de ceux que leur état leur interdit d'exercer ou d'accomplir.
2. L'État est tenu de mettre en œuvre une politique nationale de prévention et de traitement, de rééducation et d'insertion des citoyens atteints d'un handicap et d'aide à leurs familles, de développer une pédagogie permettant de sensibiliser la société au devoir de respect et de solidarité envers eux, et de prendre en charge l'exercice effectif de leurs droits, sans préjudice des droits et des devoirs des parents ou des tuteurs.
3. L'État soutient les organisations de citoyens atteint d'un handicap.

Article 72
(Le troisième âge)

1. Les personnes âgées ont droit à la sécurité économique et à des conditions de logement et de vie familiale et communautaire qui respectent leur autonomie personnelle, qui leur évitent de connaître l'isolement et la marginalisation sociale et qui leur permettent de les surmonter.
2. La politique du troisième âge comporte des mesures de nature économique, sociale et culturelle visant à offrir aux personnes âgées des possibilités de réalisation personnelle, par une participation active à la vie de la communauté.

CHAPITRE III
Droits et devoirs culturels

Article 73
(L'éducation, la culture et la science)

1. Toute personne a droit à l'éducation et à la culture.
2. L'Etat doit promouvoir la démocratisation de l'éducation et créer les conditions qui lui permettront de contribuer, à travers l'école et les autres moyens de formation, à l'égalité des chances, à la correction des inégalités économiques, sociales et culturelles, au développement de la personnalité et de l'esprit de tolérance, de compréhension mutuelle, de solidarité et de responsabilité, au progrès social et à la participation démocratique à la vie collective.
3. L'Etat doit promouvoir la démocratisation de la culture, en encourageant et en assurant l'accès de tous les citoyens aux plaisirs culturels et à la création artistique, en collaboration avec les médias, les associations et les fondations à finalité culturelle, les collectivités de culture et de loisirs, les associations de défense du patrimoine culturel, les organisations d'habitants et les autres agents de la culture.
4. La création et la recherche scientifiques, ainsi que l'innovation technologique, sont encouragées et soutenues par l'État, de façon à garantir leur liberté et leur autonomie, le renforcement de la compétitivité et la coordination entre les institutions scientifiques et les entreprises.

Article 74
(L'enseignement)

1. Toute personne a droit à l'enseignement avec la garantie de l'égalité des chances d'accès à l'école et de réussite scolaire.

2. Pour la mise en œuvre de la politique d'enseignement, il appartient à l'État :

- a) d'assurer l'enseignement de base universel, obligatoire et gratuit ;
- b) de créer un système public et de développer un système général d'éducation préscolaire ;
- c) d'assurer l'éducation permanente et d'éliminer l'analphabétisme ;
- d) d'assurer à tous les citoyens, selon leurs capacités, l'accès aux niveaux les plus élevés de l'enseignement, de la recherche scientifique et de la création artistique ;
- e) d'instaurer progressivement la gratuité de tous les degrés d'enseignement ;
- f) d'insérer les écoles dans la communauté qu'elles servent et d'organiser les relations entre l'enseignement et les activités économiques, sociales et culturelles ;
- g) de promouvoir et de soutenir l'accès des citoyens atteints d'un handicap à l'enseignement, et de soutenir, si nécessaire, l'enseignement spécialisé ;
- h) de protéger et de valoriser la langue des signes portugaise, en tant qu'expression culturelle et moyen d'accéder à l'éducation et à l'égalité des chances ;
- i) d'assurer aux enfants des émigrants l'apprentissage de la langue portugaise et l'accès à la culture portugaise ;
- j) d'assurer aux enfants des immigrants l'aide appropriée à l'exercice du droit à l'enseignement.

Article 75
(L'enseignement public, privé et coopératif)

1. L'État devra créer un réseau d'établissements publics d'enseignement qui réponde aux besoins de toute la population.

2. L'État reconnaît et contrôle l'enseignement privé et coopératif, dans les conditions prévues par la loi.

Article 76
(L'université et l'admission dans l'enseignement supérieur)

1. Les règles d'accès à l'université et aux autres établissements de l'enseignement supérieur garantissent l'égalité des chances et le caractère démocratique du système d'enseignement, en tenant compte des besoins en cadres qualifiés et de l'élévation du niveau éducatif, culturel et scientifique du pays.

2. Les universités jouissent de l'autonomie statutaire, scientifique, pédagogique, administrative et financière, dans les conditions prévues par la loi, sous réserve de l'évaluation appropriée de la qualité de l'enseignement sera évaluée de façon appropriée.

Article 77
(La participation démocratique à l'enseignement)

1. Les professeurs et les élèves ont droit de participer à la gestion démocratique des écoles, dans les conditions prévues par la loi.
2. La loi détermine les modalités de la participation des associations de professeurs, d'élèves, de parents, des communautés et des institutions de nature scientifique à la définition de la politique de l'enseignement.

Article 78
(La jouissance et la création culturelles)

1. Toute personne a droit à la jouissance et à la création culturelles, ainsi que le devoir de préserver, de défendre et de mettre en valeur le patrimoine culturel.
2. Il appartient à l'Etat, en collaboration avec tous les agents de la culture :
 - a) d'encourager et d'assurer l'accès de tous les citoyens aux moyens et aux instruments de l'action culturelle, et de corriger les asymétries existant dans le pays en ce domaine ;
 - b) de soutenir les initiatives tendant à stimuler la création individuelle et collective, sous ses multiples formes et expressions, et à accroître la diffusion des œuvres et des biens culturels de qualité;
 - c) de promouvoir la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine culturel, pour en faire un facteur qui contribue à raviver l'identité culturelle commune;
 - d) de développer les relations culturelles avec tous les peuples, en particulier avec ceux de langue portugaise, et d'assurer la défense et la promotion de la culture portugaise à l'étranger;
 - e) de concilier la politique culturelle avec les autres politiques sectorielles.

Article 79
(La culture physique et le sport)

1. Toute personne a droit à l'éducation physique et au sport.
2. Il appartient à l'État, en collaboration avec les écoles et avec les associations et les collectivités sportives, de promouvoir, de stimuler, d'orienter et de soutenir la pratique et la diffusion de l'éducation physique et du sport, ainsi que de prévenir la violence dans le sport.

DEUXIÈME PARTIE
Organisation économique
TITRE I^{er}
Principes généraux

Article 80
(Les principes fondamentaux)

L'organisation économique et sociale est fondée sur les principes suivants :

- a) la subordination du pouvoir économique au pouvoir politique démocratique ;
- b) la coexistence de différentes formes de propriété des moyens de production, soit le secteur public, le secteur privé et le secteur coopératif et social ;
- c) la liberté d'initiative et d'organisation des entreprises dans le cadre d'une économie mixte ;
- d) la propriété publique des ressources naturelles et des moyens de production, conformément à l'intérêt collectif ;
- e) la planification démocratique du développement économique et social ;
- f) la protection du secteur coopératif et social de propriété des moyens de production ;
- g) la participation des organisations représentatives des travailleurs et des organisations représentatives des activités économiques à la définition des principales mesures économiques et sociales.

Article 81 **(Les missions prioritaires de l'État)**

Il appartient en priorité à l'État, dans le domaine économique et social :

- a) de promouvoir le bien-être social et économique ainsi que la qualité de la vie des personnes, en particulier des plus défavorisées, dans le cadre d'une stratégie de développement durable ;
- b) de promouvoir la justice sociale, de garantir l'égalité des chances et de corriger l'inégale répartition des richesses et des revenus, notamment par le biais de la politique fiscale ;
- c) d'assurer la pleine utilisation des forces productives, en veillant notamment à l'efficacité du secteur public ;
- d) de promouvoir la cohésion économique et sociale sur tout le territoire national, en orientant le développement dans le sens d'une croissance équilibrée de tous les secteurs et de toutes les régions, pour éliminer progressivement les différences économiques et sociales entre la ville et la campagne et entre le littoral et l'intérieur ;
- e) de promouvoir la correction des inégalités qui découlent de l'insularité des régions autonomes pour les intégrer progressivement dans des espaces économiques plus vastes, au plan national ou international ;
- f) d'assurer le fonctionnement efficace des marchés pour permettre une concurrence saine entre les entreprises, pour contrarier les différentes formes de monopoles et réprimer les abus de position dominante et les autres pratiques qui portent atteinte à l'intérêt général ;
- g) de développer les relations économiques avec tous les peuples en préservant toujours l'indépendance nationale, les intérêts des Portugais et de l'économie du pays ;
- h) d'éliminer les latifundia et de réorganiser la petite propriété ;
- i) d'assurer la défense des intérêts et des droits des consommateurs ;
- j) de créer les instruments juridiques et techniques nécessaires à la planification démocratique du développement économique et social ;
- l) de mettre en œuvre politique scientifique et technologique favorable au développement du pays ;
- m) d'adopter une politique nationale de l'énergie qui préserve les ressources naturelles et l'équilibre écologique, en recherchant la coopération internationale dans ce domaine ;
- n) d'adopter une politique nationale de l'eau, permettant l'exploitation, la planification et la gestion rationnelle des ressources hydriques.

Article 82
(Les secteurs propriétaires des moyens de production)

1. La coexistence de trois secteurs de propriété des moyens de production est garantie.
2. Le secteur public est constitué des moyens de production dont la propriété et la gestion appartiennent à l'État ou à d'autres personnes de droit public.
3. Le secteur privé est constitué des moyens de production dont la propriété ou la gestion appartient à des personnes physiques ou à des personnes morales privées, sous réserve des dispositions du paragraphe suivant.
4. Le secteur coopératif et social comprend tout particulièrement :
 - a) les moyens de production détenus et gérés par des coopératives, conformément aux principes coopératifs, sous réserve des particularités établies par la loi pour les coopératives à participation publique, justifiées par leur nature particulière ;
 - b) les moyens de production communautaires, détenus et gérés par les communautés locales ;
 - c) les moyens de production faisant l'objet d'une exploitation collective par les travailleurs ;
 - d) les moyens de production détenus et gérés par des personnes morales à but non lucratif et dont l'objectif principal est la solidarité sociale, notamment les organismes mutualistes.

Article 83
(L'appropriation publique)

La loi détermine les voies et moyens d'intervention et d'appropriation publique des moyens de production, ainsi que les critères permettant de fixer les indemnités à verser.

Article 84
(Le domaine public)

1. Appartiennent au domaine public :
 - a) les eaux territoriales ainsi que leurs fonds marins et leur sous-sol, les lacs, les étangs, les lagunes et les cours d'eau navigables ou flottables ainsi que leurs lits ;
 - b) l'espace aérien au-dessus du territoire, au-delà de la limite de la propriété des sols ou des droits de superficie ;
 - c) les gisements de minerais, les sources d'eaux minérales et médicinales, les cavités naturelles souterraines existant dans le sous-sol à l'exception des roches, des terres ordinaires et des autres matériaux habituellement utilisés dans la construction ;
 - d) les routes ;
 - e) les voies ferrées nationales ;
 - f) les autres biens classés par la loi.
2. La loi détermine les biens qui entrent dans le domaine public de l'Etat, le domaine public des régions autonomes et le domaine public des collectivités territoriales, ainsi que leur régime, les conditions de leur utilisation et leurs limites.

Article 85
(Les coopératives et les expériences d'autogestion)

1. L'État encourage et soutient la création et l'activité des coopératives.
2. La loi détermine les avantages fiscaux et financiers accordés aux coopératives, ainsi que les conditions plus favorables dont elles bénéficient pour obtenir des crédits ou une assistance technique.
3. Les expériences d'autogestion viables sont soutenues par l'État.

Article 86
(Les entreprises privées)

1. L'État encourage l'activité des entreprises, en particulier des petites et moyennes entreprises et il veille à ce qu'elles respectent leurs obligations légales, surtout lorsqu'elles exercent des activités un intérêt économique général.
2. L'État peut uniquement intervenir dans la gestion des entreprises privées à titre transitoire, dans les cas expressément prévus par la loi et, en règle générale, sur décision judiciaire préalable.
3. La loi peut définir les secteurs essentiels interdits aux entreprises privées et aux autres organismes de même nature.

Article 87
(L'activité économique et les investissements étrangers)

La loi réglemente l'activité économique et les investissements effectués par les personnes physiques ou morales étrangères, afin de s'assurer qu'ils contribuent au développement du pays et de façon à défendre l'indépendance nationale et les intérêts des travailleurs.

Article 88
(Les moyens de production à l'état d'abandon)

1. Les moyens de production laissés à l'abandon peuvent être frappés d'expropriation dans des conditions prévues par la loi, en tenant compte de la situation particulière que constitue la propriété des travailleurs émigrants.
2. Les moyens de production laissés à l'abandon de façon injustifiée peuvent aussi faire l'objet d'une location ou d'une concession d'exploitation forcée, dans les conditions prévues par la loi.

Article 89
(La participation des travailleurs à la gestion)

Dans les unités de production du secteur public, la participation des travailleurs à la gestion est assurée.

TITRE II

Plans

Article 90 **(Les objectifs des plans)**

Les plans de développement économique et social ont pour objectifs de promouvoir la croissance économique, le développement harmonieux et intégré de secteurs et de régions, la juste répartition du produit national entre tous les individus et entre les différentes régions, la coordination de la politique économique avec les politiques sociale, éducative et culturelle, la défense du monde rural, la préservation de l'équilibre écologique, la défense de l'environnement et de la qualité de la vie du peuple portugais.

Article 91 **(L'élaboration et l'application des plans)**

1. Les plans nationaux sont élaborés conformément aux lois portant les grandes options. Ils peuvent comporter des programmes particuliers de portée territoriale et de nature sectorielle.
2. Les projets de loi portant les grandes options sont accompagnés des rapports sur lesquels ils sont fondés.
3. L'application des plans nationaux est décentralisée par région et par secteur.

Article 92 **(Le Conseil économique et social)**

1. Le Conseil économique et social est l'organe de consultation et de concertation dans le domaine de la politique économique et sociale. Il participe à l'élaboration des projets de loi portant les grandes options et des plans de développement économique et social et il exerce toutes autres fonctions qui lui sont attribuées par la loi.
2. La loi définit la composition du Conseil économique et social, dont font partie notamment des représentants du Gouvernement, des organisations représentatives des travailleurs, des activités économiques et des familles, des régions autonomes et des collectivités territoriales.
3. La loi définit également l'organisation et le mode de fonctionnement du Conseil économique et social, ainsi que le statut de ses membres.

TITRE III

Politiques agricole, commerciale et industrielle

Article 93 **(Les objectifs de la politique agricole)**

1. La politique agricole a les objectifs suivants :
 - a) augmenter la production et la productivité de l'agriculture, en la dotant des infrastructures et des moyens humains, techniques et financiers appropriés, en vue de renforcer sa compétitivité et de garantir la qualité des produits, leur bonne

commercialisation, un meilleur approvisionnement du pays et l'augmentation des exportations ;

b) promouvoir l'amélioration de la situation économique, sociale et culturelle des travailleurs ruraux et des agriculteurs, le développement du monde rural, la rationalisation des structures foncières, la modernisation du tissu des entreprises et l'accès de ceux qui travaillent la terre à la propriété ou à la possession de cette dernière et des autres moyens de production directement utilisés dans son exploitation ;

c) de créer les conditions nécessaires à la réalisation d'une égalité effective entre ceux qui travaillent dans l'agriculture et les autres travailleurs et éviter que le secteur agricole ne soit défavorisé dans ses échanges avec les autres secteurs;

d) assurer l'utilisation et la gestion rationnelles des sols et des autres ressources naturelles, tout comme le maintien de leur capacité de régénération;

e) encourager les associations d'agriculteurs et l'exploitation directe de la terre.

2. L'État mettra en œuvre une politique d'aménagement du territoire, de reconversion agraire et de développement forestier, qui tienne compte des impératifs écologiques et sociaux du pays.

Article 94 (L'élimination des latifundia)

1. Le redimensionnement des exploitations agricoles trop grandes au regard des objectifs de la politique agricole sera réglementé par une loi qui devra prévoir, en cas d'expropriation, le droit du propriétaire à une juste indemnisation et à une surface réservée suffisante pour la viabilité et la rationalité de sa propre exploitation.

2. Les terres frappées d'expropriation seront remises à titre de propriété ou de possession, dans les conditions prévues par la loi, à de petits agriculteurs, de préférence regroupés dans de petites exploitations familiales, dans des coopératives de travailleurs agricoles ou de petits agriculteurs, ou sous d'autres formes permettant l'exploitation par les travailleurs eux-mêmes, sous réserve de la stipulation d'une période probatoire destinée à s'assurer de la réalité et de la rationalité de l'exploitation d'accorder la pleine propriété.

Article 95 (Le redimensionnement des petites exploitations)

Sous réserve du droit de propriété, l'État doit promouvoir, dans les conditions prévues par la loi, le redimensionnement des petites exploitations agricoles trop petites au regard des objectifs de la politique agricole, soit par l'adoption de mesures de remembrement, soit par le biais d'incitations juridiques, fiscales et financières sous forme de crédit, en vue de leur regroupement structurel ou purement économique, notamment sous forme de coopératives.

Article 96 (Les modes d'exploitation de la terre appartenant à autrui)

1. L'affermage et les autres modes d'exploitation de la terre appartenant à autrui seront déterminés par la loi, de façon à garantir la stabilité du cultivateur et la protection de ses intérêts légitimes.

2. L'emphytéose et le colonage sont interdits et les conditions de l'abolition effective du régime de métayage seront créées au bénéfice du cultivateur.

Article 97
(L'aide de l'État)

1. Dans la poursuite des objectifs de la politique agricole, l'Etat soutiendra en priorité les petits et moyens agriculteurs, notamment lorsqu'ils sont regroupés dans des exploitations familiales, individuellement ou associés au sein de coopératives, ainsi que les coopératives de travailleurs agricoles et les autres formes d'exploitation par les travailleurs eux-mêmes.

2. L'aide de l'État comprend notamment :

- a) l'octroi d'une assistance technique ;
- b) la création de formes d'aide à la commercialisation en amont et en aval de la production ;
- c) l'aide à la couverture des risques d'accidents climatiques et phytopathologiques imprévisibles ou incontrôlables ;
- d) l'aide aux projets associatifs des travailleurs ruraux et des agriculteurs, notamment par la création de coopératives de production, d'achat, de vente, de transformation et de services ou selon toutes autres formes d'exploitation par les travailleurs eux-mêmes.

Article 98
(La participation à la définition de la politique agricole)

La participation des travailleurs ruraux et des agriculteurs à la définition de la politique agricole est assurée par le biais des organisations qui les représentent.

Article 99
(Les objectifs de la politique commerciale)

Les objectifs de la politique commerciale sont les suivants :

- a) établir une concurrence saine entre les différents agents commerciaux ;
- b) rationaliser les circuits de distribution ;
- c) combattre les activités spéculatives et les pratiques commerciales restrictives ;
- d) développer et diversifier les relations commerciales extérieures ;
- e) assurer la protection des consommateurs.

Article 100
(Les objectifs de la politique industrielle)

Les objectifs de la politique industrielle sont les suivants :

- a) augmenter la production industrielle, par la modernisation et l'ajustement des intérêts sociaux et économiques, ainsi que l'intégration internationale de l'économie portugaise ;
- b) renforcer l'innovation industrielle et technologique ;
- c) augmenter la compétitivité et la productivité des entreprises industrielles ;

- d) aider les petites et moyennes entreprises et, de façon générale, les initiatives et les entreprises qui créent des emplois et qui contribuent à l'augmentation des exportations ou à la diminution des importations ;
- e) aider au rayonnement international des entreprises portugaises.

TITRE IV **Système financier et fiscal**

Article 101 **(Le système financier)**

Le système financier est organisé par la loi, de façon à permettre la formation la captation et la sécurité de l'épargne, ainsi que l'affectation des moyens financiers nécessaires au développement économique et social.

Article 102 **(La Banque du Portugal)**

La Banque du Portugal est la banque centrale nationale. Elle exerce ses fonctions conformément à la loi et aux normes internationales qui s'imposent à l'État portugais.

Article 103 **(Le système fiscal)**

1. Le système fiscal vise à satisfaire les besoins financiers de l'État et des autres personnes de droit public et à répartir équitablement les revenus et la richesse.
2. Les impôts sont créés par la loi, qui détermine leur assiette, leurs taux, ainsi que les avantages fiscaux et les garanties des contribuables.
3. Nul ne peut être contraint à payer des impôts qui n'auraient pas été créés conformément à la Constitution, qui soient de nature rétroactive et dont la liquidation et le recouvrement ne soient pas effectués conformément à la loi.

Article 104 **(Les impôts)**

1. L'impôt sur le revenu des personnes physiques vise à atténuer les inégalités. Il est unique et progressif, en tenant compte des besoins et des revenus des ménages.
2. L'imposition des entreprises porte essentiellement sur leurs bénéfices réels.
3. L'imposition du patrimoine doit contribuer à l'égalité entre les citoyens.
4. L'imposition de la consommation vise à adapter la structure de la consommation à l'évolution des besoins du développement économique et de la justice sociale. Elle doit frapper les produits luxe.

Article 105 **(Le Budget de l'État)**

- 1 Le Budget de l'État comporte :

- a) l'énumération des recettes et des dépenses de l'Etat, en incluant celles des fonds et des services autonomes ;
- b) le budget de la Sécurité sociale.

2. Le Budget est élaboré conformément aux grandes options en matière de planification et compte tenu des obligations légales ou contractuelles.

3. Le Budget est unitaire et il énumère les dépenses suivant leur classification organique et fonctionnelle, de façon à empêcher les dotations et les fonds secrets. Il pourra également être structuré par programmes.

4. Le Budget prévoit les recettes nécessaires à la couverture des dépenses. La loi définira les règles de son exécution, les conditions auxquelles sera soumis le recours à l'emprunt public ainsi que les critères qui devront présider aux modifications qui, durant son exécution, pourront être introduites par le Gouvernement dans les rubriques de la classification organique dans le cadre de chaque programme budgétaire approuvé par l'Assemblée de la République, en vue de sa pleine réalisation.

Article 106 **(L'élaboration du Budget de l'État)**

1. La loi du Budget est élaborée, organisée, votée et exécutée, chaque année, conformément à sa loi d'encadrement, qui inclura le régime relatif à l'élaboration et à l'exécution des budgets des fonds et services autonomes.

2. Le projet de Budget est présenté et voté dans les délais fixés par la loi, qui doit aussi prévoir les procédures à adopter quand ces délais ne peuvent pas être observés.

3. Le projet de Budget est accompagné de rapports sur :

- a) la prévision de l'évolution des principaux agrégats macro-économiques qui ont une incidence sur le Budget, ainsi que de l'évolution de la masse monétaire et de ses contreparties ;
- b) la justification des variations de prévisions des recettes et des dépenses par rapport au Budget précédent ;
- c) la dette publique, les opérations de trésorerie et les comptes du Trésor ;
- d) la situation des fonds et des services autonomes ;
- e) les dotations aux régions autonomes et aux collectivités territoriales ;
- f) les transferts financiers entre le Portugal et l'étranger ayant une incidence sur le projet de Budget ;
- g) les avantages fiscaux et l'estimation de la recette du dernier exercice budgétaire.

Article 107 **(Le contrôle)**

L'exécution du Budget sera contrôlée par la Cour des Comptes et par l'Assemblée de la République. L'Assemblée de la République, la Cour des comptes entendue, examinera et adoptera le compte général de l'État, y compris celui de la Sécurité sociale.

TROISIÈME PARTIE **Organisation du pouvoir politique**

TITRE I^{er}
Principes généraux

Article 108
(L'exercice du pouvoir politique)

Le pouvoir politique appartient au peuple. Il est exercé conformément à la Constitution.

Article 109
(La participation politique des citoyens)

La participation directe et active des hommes et des femmes à la vie politique est la condition et l'instrument fondamental de la consolidation du système démocratique. La loi doit promouvoir l'égalité dans l'exercice des droits civiques et politiques et la non-discrimination fondée sur le dans l'accès aux fonctions politiques.

Article 110
(Les pouvoirs publics constitutionnels)

1. Les pouvoirs publics constitutionnels sont le Président de la République, l'Assemblée de la République, le Gouvernement et les tribunaux.
2. La formation, la composition, la compétence et le mode de fonctionnement des pouvoirs publics constitutionnels sont définis par la Constitution.

Article 111
(La séparation et l'interdépendance)

1. Les pouvoirs publics constitutionnels observent entre eux les principes de la séparation et de l'interdépendance établis par la Constitution.
2. Aucun pouvoir public constitutionnel ni aucun organe d'une région autonome ou du pouvoir local ne peut déléguer ses pouvoirs à d'autres organes, sauf dans les cas et dans les conditions expressément prévus par la Constitution et par la loi.

Article 112
(Les actes normatifs)

1. Les lois de l'Assemblée de la République, les ordonnances ou décrets-lois et les décrets législatifs régionaux sont des textes législatifs.
2. Les lois de l'Assemblée de la République et les ordonnances ont la même valeur, sans préjudice de la subordination aux lois des ordonnances publiées en vertu d'une autorisation législative et de celles qui développent les bases des régimes juridiques.
3. Outre les lois organiques, les lois adoptées à la majorité des deux tiers ont une valeur renforcée, en vertu de la Constitution. Il en va de même pour les lois qui réglementent d'autres lois ou pour les lois en vertu desquelles d'autres sont prises.
4. Les décrets législatifs régionaux portent sur les matières énumérées dans le statut politique et administratif de la région autonome concernée qui ne relèvent pas de la réserve de

compétence des pouvoirs publics constitutionnels, sous réserve des dispositions des points b) et c) de l'article 227-1.

5. Aucune loi ne peut créer d'autres catégories d'actes législatifs ni conférer à des actes d'une autre nature le pouvoir juridiquement opposable d'interpréter, d'intégrer, de modifier, de suspendre ou d'abroger l'une de ses règles.

6. Les règlements du Gouvernement revêtent la forme de décrets réglementaires lorsque la loi qu'ils réglementent le détermine, ainsi que dans le cas de règlements autonomes.

7. Les règlements doivent indiquer expressément les lois qu'ils réglementent ou qui définissent la compétence subjective et objective pour leur adoption.

8. La transposition des actes juridiques de l'Union européenne dans l'ordre juridique interne prend la forme d'une loi, d'une ordonnance ou, conformément aux dispositions du paragraphe 4, d'un décret législatif régional.

Article 113 **(Les principes généraux du droit électoral)**

1. Le suffrage direct, secret et périodique constitue la règle générale présidant à la désignation des membres élus des pouvoirs publics constitutionnels, des régions autonomes et du pouvoir local.

2. Le recensement électoral est effectué d'office. Il est obligatoire, permanent et unique pour toutes les élections au suffrage direct et universel, sous réserve des dispositions des paragraphes 4 et 5 de l'article 15 et du paragraphe 2 de l'article 121.

3. Les campagnes électorales observent les principes suivants:

- a) la liberté de propagande ;
- b) l'égalité des chances et de traitement des différentes candidatures ;
- c) l'impartialité des pouvoirs publics à l'égard des candidatures ;
- d) la transparence et le contrôle des comptes de campagnes électorales.

4. Les citoyens ont le devoir de collaborer avec les services électoraux, selon les formes prévues par la loi.

5. La conversion des suffrages en mandats obéira au principe de la représentation proportionnelle.

6. L'acte portant dissolution des organes collégiaux élus au suffrage direct doit fixer la date des nouvelles élections, sous peine d'inexistence juridique. Ces élections doivent se tenir dans un délai de soixante jours et selon la loi électorale en vigueur à la date de la dissolution.

7. L'examen de la régularité et de la validité des actes de la procédure électorale appartient aux tribunaux.

Article 114 **(Les partis politiques et le droit d'opposition)**

1. Les partis politiques participent aux organes élus au suffrage universel et direct, au prorata de leur représentativité électorale.
2. Le droit d'opposition démocratique est reconnu aux minorités, conformément à la Constitution et à la loi.
3. Les partis politiques représentés à l'Assemblée de la République et qui ne font pas partie du Gouvernement jouissent, notamment, du droit d'être informés, régulièrement et directement, sur l'évolution des principales questions présentant un intérêt public. Les partis politiques représentés aux assemblées législatives des régions autonomes ou à une autre assemblée élue au suffrage direct jouissent du même droit à l'égard des exécutifs dont ils ne font pas partie.

Article 115 (Le référendum)

1. Dans les cas et dans les conditions prévus par la Constitution et par la loi, les citoyens électeurs recensés sur le territoire national peuvent être appelés à se prononcer directement par référendum, qui aura force de loi, sur décision du Président de la République saisi d'une proposition de l'Assemblée de la République ou du Gouvernement, sur des questions relevant de leurs compétences respectives.
2. Le référendum peut également être déclenché par une initiative de citoyens adressée à l'Assemblée de la République, dont la présentation et l'examen obéissent aux conditions de forme et de délai fixées par la loi.
3. Le référendum ne peut avoir pour objet que des questions d'importance présentant un intérêt national et qui doivent être tranchées par l'Assemblée de la République ou par le Gouvernement par l'adoption d'une convention internationale ou d'un acte législatif.
4. Les matières suivantes sont exclues du domaine du référendum :
 - a) les révisions de la Constitution ;
 - b) les questions et les actes dont le contenu est d'ordre budgétaire, fiscal ou financier ;
 - c) les matières prévues à l'article 161 de la Constitution, sous réserve des dispositions du paragraphe suivant ;
 - d) les matières prévues à l'article 164 de la Constitution, à l'exception des dispositions du point i).
5. Les dispositions du paragraphe précédent n'excluent pas du domaine du référendum les questions d'importance présentant un intérêt national devant faire l'objet d'une convention internationale en application de l'article 161/i de la Constitution, à moins qu'elles ne concernent la paix ou la rectification de frontières.
6. Chaque référendum portera sur une seule matière. Les questions doivent être formulées de façon objective, claire et précise et appeler des réponses par oui ou par non. La loi détermine le nombre maximum de questions, ainsi que les autres conditions de formulation et d'organisation des référendums.
7. Aucun référendum ne peut être convoqué ou organisé entre la date de convocation et la date d'organisation des élections générales pour les pouvoirs publics constitutionnels, les gouvernements des régions autonomes et les collectivités territoriales et des élections européennes.

8. Le Président de la République soumet les propositions de référendum qui lui auront été remises par l'Assemblée de la République ou par le gouvernement à un contrôle de constitutionnalité et de légalité préalable obligatoire.

9. Les dispositions des paragraphes 1, 2, 3, 4 et 7 de l'article 113 sont applicables mutatis mutandis au référendum.

10. Les propositions de référendum rejetées par le Président de la République ou objet d'une réponse négative de l'électorat ne peuvent pas être renouvelées pendant la même session législative, sauf nouvelle élection de l'Assemblée de la République, ou avant la démission du Gouvernement.

11. Le référendum n'a de force contraignante que si le nombre de votants est supérieur à la moitié des électeurs inscrits sur les listes électorales.

12. Lorsque le référendum porte sur une matière qui les concerne aussi particulièrement, les citoyens résidant à l'étranger, régulièrement recensés en vertu des dispositions de l'article 121-2, sont également appelés y participer.

13. Le référendum peut être organisé à l'échelle régionale, conformément à l'article 232-2.

Article 116 **(Les organes collégiaux)**

1. Les réunions des assemblées qui siègent en tant que pouvoirs publics constitutionnels, organes des régions autonomes ou organes du pouvoir local sont publiques, hormis les cas prévus par la loi.

2. Les délibérations des organes collégiaux sont adoptées en la présence de la majorité des membres qui les composent, dont le nombre est fixé par la loi.

3. Hormis les cas prévus par la Constitution, par la loi et par leurs règlements, les délibérations des organes collégiaux sont adoptées à la majorité des voix, hors abstentions.

Article 117 **(Le statut des titulaires de fonctions politiques)**

1. Les titulaires de fonctions politiques répondent politiquement, civilement et pénalement de leurs actes et de leurs omissions dans l'exercice de leurs fonctions.

2. La loi définit les devoirs et les responsabilités des titulaires de fonctions politiques, le régime des incompatibilités, les conséquences de leur inexécution, ainsi que les droits, les prérogatives et les immunités dont ils bénéficient.

3. La loi détermine les infractions qui engagent la responsabilité des titulaires de fonctions politiques ainsi que les sanctions applicables et leurs effets, qui peuvent inclure la démission d'office ou la déchéance.

Article 118
(Le principe du renouvellement)

1. Nul ne peut exercer à vie une fonction politique nationale, régionale ou locale.
2. La loi peut limiter le renouvellement successif de mandats des titulaires de fonctions politiques exécutives.

Article 119
(La publicité des actes)

1. Sont publiés au journal officiel, *Diário da República* :
 - a) les lois constitutionnelles ;
 - b) les conventions internationales, les avis de ratification ainsi que les autres avis les concernant ;
 - c) les lois, les ordonnances, et les décrets législatifs régionaux ;
 - d) les décrets du Président de la République ;
 - e) les résolutions de l'Assemblée de la République et celles des assemblées législatives des régions autonomes ;
 - f) les règlements de l'Assemblée de la République, du Conseil d'État et ceux des assemblées législatives des régions autonomes ;
 - g) les décisions de la Cour constitutionnelle ainsi que celles des autres juridictions dès lors qu'elles sont revêtues de l'autorité absolue de la force jugée ;
 - h) les décrets, les autres règlements du Gouvernement, ainsi que les décrets des Représentants de la République auprès des régions autonomes et les décrets réglementaires régionaux ;
 - i) les résultats des élections aux organes des pouvoirs publics constitutionnels, des régions autonomes, du pouvoir local et au Parlement européen, ainsi que les résultats des référendums organisés à l'échelle nationale ou régionale.
2. Les actes mentionnés aux points a) à h) du paragraphe précédent et ceux qui comportent des dispositions d'ordre général émanant des pouvoirs publics constitutionnels, des régions autonomes et du pouvoir local sont publiés à peine de nullité.
3. La loi détermine les modalités de la publicité des autres actes et les conséquences de l'absence de publicité.

TITRE II
Président de la République
CHAPITRE I
Statut et élection

Article 120
(Définition)

Le Président de la République représente la République portugaise. Il est le garant de l'indépendance nationale, de l'unité de l'État et du bon fonctionnement des institutions démocratiques et il est de droit le chef des armées.

Article 121 (L'élection)

1. Le Président de la République est élu au suffrage universel, direct et secret par les citoyens portugais électeurs, recensés sur le territoire national, et par les citoyens Portugais résidant à l'étranger conformément au paragraphe suivant.
2. La loi régit l'exercice du droit de vote des citoyens portugais résidant à l'étranger, compte tenu de l'existence de liens réels avec la communauté nationale.
3. Le droit de vote est exercé personnellement sur le territoire national.

Article 122 (L'éligibilité)

Les citoyens électeurs, portugais de naissance, âgés de plus de 35 ans sont éligibles.

Article 123 (La rééligibilité)

1. Le Président de la République ne peut être réélu pour un troisième mandat consécutif ni pendant les cinq années suivant le terme du second mandat consécutif.
2. Si le Président de la République renonce à l'exercice de son mandat, il ne pourra se porter candidat aux élections présidentielles suivantes, ni à celles qui se tiendraient sur les cinq années qui suivent sa démission.

Article 124 (Les candidatures)

1. Les candidatures à la Présidence de la République sont proposées par un minimum de 7 500 citoyens électeurs et un maximum de 15 000.
2. Les candidatures sont déposées à la Cour constitutionnelle au plus tard trente jours avant la date de l'élection.
3. En cas de décès d'un candidat ou de toute autre circonstance empêchant un candidat d'exercer la fonction présidentielle, la procédure électorale est rouverte, dans les conditions prévues par la loi.

Article 125 (La date de l'élection)

1. Le Président de la République est élu dans les soixante jours qui précèdent le terme du mandat de son prédécesseur ou au cours des soixante jours qui suivent la vacance.
2. L'élection ne peut avoir lieu dans les quatre-vingt-dix jours qui précèdent ou qui suivent la date des élections à l'Assemblée de la République.
3. Dans le cas prévu au paragraphe précédent, l'élection a lieu dans les dix jours qui suivent le terme du délai mentionné. La durée du mandat du Président sortant est automatiquement prolongée aussi longtemps qu'il est nécessaire.

Article 126
(Le système électoral)

1. Sera élu Président de la République, le candidat qui aura obtenu plus de la moitié des suffrages valablement exprimés, hors votes blancs.
2. Si aucun des candidats n'obtient ce nombre de voix, il est procédé à un deuxième tour de scrutin qui a lieu au plus tard vingt et un jours après le premier.
3. Seuls sont admis à participer à ce second tour les deux candidats ayant obtenu le plus de voix au premier, s'ils maintiennent leur candidature.

Article 127
(L'investiture et la prestation de serment)

1. Le Président de la République est investi de ses fonctions devant l'Assemblée de la République.
2. L'investiture a lieu le dernier jour du mandat du Président sortant ou, en cas d'élection pour cause de vacance, le huitième jour suivant celui de la publication des résultats électoraux.
3. Lors de la cérémonie d'investiture, le Président de la République élu prêtera le serment suivant :

Je jure sur mon honneur d'exercer fidèlement les fonctions dont je suis investi et de défendre,
de respecter et de faire respecter la Constitution de la République Portugaise.

Article 128
(Le mandat)

1. Le mandat du Président de la République a une durée de cinq ans et prend fin lors de l'investiture du nouveau Président élu.
2. En cas de vacance, le Président de la République nouvellement élu commence un nouveau mandat.

Article 129
(L'autorisation de quitter le territoire national)

1. Le Président de la République ne peut pas quitter le territoire national sans l'autorisation de l'Assemblée de la République, ou de la Commission permanente lorsque l'Assemblée ne tient pas séance.
2. L'autorisation n'est pas nécessaire dans les cas de transit ou de voyage sans caractère officiel d'une durée ne dépassant pas cinq jours. Le Président de la République devra toutefois en informer préalablement l'Assemblée de la République.
3. L'inobservation des dispositions du paragraphe 1 entraîne de plein droit la déchéance des fonctions.

Article 130
(La responsabilité pénale)

1. Le Président de la République est traduit devant la Cour suprême pour les infractions pénales pratiquées dans l'exercice de ses fonctions.
2. L'initiative de la procédure appartient à l'Assemblée de la République, sur proposition d'un cinquième des députés en exercice sur délibération adoptée à la majorité des deux tiers des députés en exercice.
3. La condamnation entraîne la destitution et l'impossibilité de toute réélection.
4. Le Président de la République est traduit, au terme de son mandat, devant les juridictions de droit commun pour des infractions pénales pratiquées en dehors de l'exercice de ses fonctions.

Article 131
(La démission)

1. Le Président de la République peut renoncer à son mandat par un message adressé à l'Assemblée de la République.
2. Le démission aussitôt que l'Assemblée de la République a pris connaissance du message, sous réserve de sa publication postérieure au *Diário da República*.

Article 132
(L'intérim)

1. En cas d'empêchement temporaire du Président de la République et de vacance de ses fonctions jusqu'à l'investiture du nouveau Président élu, le Président de l'Assemblée de la République assure l'intérim ; s'il est lui-même empêché, la charge revient à son suppléant.
2. Pendant l'intérim, le mandat de député du Président de l'Assemblée de la République ou le mandat de son suppléant est automatiquement suspendu.
3. Durant son empêchement temporaire, le Président de la République conserve les droits et les prérogatives attachés à ses fonctions.
4. Le Président de la République par intérim jouit de tous les honneurs et de toutes les prérogatives du Président, mais les droits dont il bénéficie sont ceux attachés aux fonctions pour lesquelles il a été élu.

CHAPITRE II
Compétence

Article 133
(La compétence à l'égard des autres organes)

A l'égard des autres organes, le Président de la République exerce les pouvoirs suivants :

- a) présider le Conseil d'État ;

- b) fixer, conformément à la loi électorale, la date des élections du Président de la République, des députés à l'Assemblée de la République, des députés au Parlement européen et des députés aux assemblées législatives des régions autonomes ;
- c) convoquer l'Assemblée de la République en séance extraordinaire ;
- d) adresser des messages à l'Assemblée de la République et aux assemblées législatives des régions autonomes ;
- e) dissoudre l'Assemblée de la République en observant les dispositions de l'article 172, le Conseil d'État et les partis représentés à l'Assemblée entendus ;
- f) nommer le Premier ministre, conformément à l'article 187-1 ;
- g) dissoudre le Gouvernement, conformément à l'article 195-2 et révoquer le Premier ministre, conformément à l'article 186-4 ;
- h) nommer et révoquer les membres du Gouvernement, sur proposition du Premier ministre ;
- i) présider le Conseil des ministres à la demande du Premier ministre ;
- j) dissoudre les Assemblées législatives des régions autonomes, le Conseil d'État et les partis représentés dans chaque assemblée entendus, en observant les dispositions de l'article 172, mutatis mutandis ;
- l) nommer et révoquer les Représentants de la République pour les régions autonomes, le Gouvernement entendu ;
- m) nommer et révoquer, sur proposition du Gouvernement, le Président de la Cour des Comptes et le Procureur général de la République ;
- n) nommer cinq membres du Conseil d'État et deux membres du Conseil supérieur de la magistrature ;
- o) présider le Conseil supérieur de la Défense nationale ;
- p) nommer et révoquer, sur proposition du Gouvernement, le chef de l'État-major général des forces armées, le vice-chef de l'État-major général des forces armées, le cas échéant, et les chefs d'État-major des trois armes, après avoir consulté, dans ces deux derniers cas le chef de l'État-major général des forces armées.

Article 134 **(Les pouvoirs propres)**

Les pouvoirs propres du Président de la République sont les suivants :

- a) exercer les fonctions de Chef des armées ;
- b) promulguer et faire publier les lois, les ordonnances et les décrets réglementaires, signer les résolutions de l'Assemblée de la République qui approuvent les accords internationaux et les autres décrets du Gouvernement ;
- c) soumettre à référendum les questions d'importance présentant un intérêt national, conformément à l'article 115, et les questions prévues à l'article 232-2 et à l'article 256-3 ;
- d) déclarer l'état de siège ou l'état d'urgence en observant les dispositions des articles 19 et 138 ;
- e) se prononcer sur tous les événements graves pour la vie de la République ;
- f) accorder des remises de peine et des grâces, le Gouvernement entendu ;
- g) demander à la Cour constitutionnelle de se prononcer sur l'inconstitutionnalité de normes juridiques ou sur l'existence d'une inconstitutionnalité par omission ;
- h) demander à la Cour constitutionnelle de déclarer des normes juridiques inconstitutionnelles ou lui demander de constater la non-conformité en raison de l'inaction ;
- i) décerner des décorations, dans les conditions prévues par la loi, et exercer les fonctions de grand-maître des ordres honorifiques portugais.

Article 135
(La compétence en matière de relations internationales)

Les pouvoirs du Président de la République dans le domaine des relations internationales sont les suivants :

- a) nommer les ambassadeurs et les chargés de missions, sur proposition du Gouvernement, et accréditer les représentants diplomatiques étrangers ;
- b) ratifier les traités internationaux, dès lors qu'ils ont été dûment approuvés ;
- c) déclarer la guerre en cas d'agression effective ou imminente et faire la paix, sur proposition du Gouvernement, le Conseil d'État entendu et sur autorisation de l'Assemblée de la République ou la Commission permanente de l'Assemblée, lorsque l'Assemblée ne tient pas séance et qu'il n'est pas possible de la réunir immédiatement.

Article 136
(La promulgation et le veto)

1. Le Président de la République doit promulguer tout décret de l'Assemblée de la République ou exercer son droit de veto, dans un délai de vingt jours à compter de sa réception pour promulgation sous forme de loi, ou à compter de la publication de la décision de la Cour Constitutionnelle qui ne retient pas l'inconstitutionnalité de la norme. Il peut également exercer son veto et demander un nouvel examen du texte par un message motivé.

2. Si l'Assemblée de la République confirme son vote à la majorité absolue des députés en exercice, le Président de la République doit promulguer le texte dans un délai de huit jours à compter de sa réception.

3. Il faudra toutefois la majorité des deux tiers des députés présents, dès lors qu'elle est supérieure à la majorité absolue des députés en exercice, pour la confirmation des décrets qui revêtent la forme de loi organique et de ceux qui concerne les matières suivantes :

- a) les relations étrangères ;
- b) la délimitation des secteurs de propriété des moyens de production, soit le secteur public, le secteur privé et le secteur coopératif et social ;
- c) la réglementation des actes électoraux prévus par la Constitution, dès lors qu'elle ne revêt pas la forme d'une loi organique.

4. Le Président de la République doit promulguer tout décret du Gouvernement ou exercer son droit de veto, dans un délai de quarante jours à compter de sa réception pour promulgation ou à compter de la publication de la décision de la Cour Constitutionnelle qui ne retient pas l'inconstitutionnalité de la norme. Il informera le gouvernement du sens du veto par écrit.

5. Le Président exerce également le droit de veto, conformément aux articles 278 et 279.

Article 137
(Le défaut de promulgation ou de signature)

Le défaut de promulgation ou de signature par le Président de la République de tout texte prévu au point b) de l'article 134 entraîne son inexistence juridique.

Article 138
(La déclaration de l'état de siège ou de l'état d'urgence)

1. La déclaration de l'état de siège ou de l'état d'urgence est subordonnée à l'audition du Gouvernement et à l'autorisation de l'Assemblée de la République ou, si elle ne tient pas séance et qu'il n'est pas possible de la réunir immédiatement, de sa Commission Permanente.
2. La déclaration de l'état de siège ou de l'état d'urgence autorisée par la Commission permanente de l'Assemblée de la République, doit être confirmée par l'Assemblée, en séance plénière, dès qu'il sera possible de la réunir.

Article 139
(Les actes du Président de la République par intérim)

1. Le Président de la République par intérim ne peut pratiquer aucun des actes prévus aux points e) et n) de l'article 133 et au point c) de l'article 134.
2. Le Président de la République par intérim ne peut pratiquer aucun des actes prévus aux points b), c), f), m) et p) de l'article 133, au point a) de l'article 134 et au point a) de l'article 135 sans avoir consulté le Conseil d'État.

Article 140
(Le contresign ministériel)

1. Les actes du Président de la République pratiqués en vertu des points h), j), l), m) et p) de l'article 133, des points b), d) et f) de l'article 134 et des points a), b) et c) de l'article 135 sont contresignés par le Gouvernement.
2. Le défaut de contresign entraîne l'inexistence juridique de l'acte.

CHAPITRE III
Conseil d'État

Article 141
(Définition)

Le Conseil d'État est l'organe politique de consultation du Président de la République.

Article 142
(La composition)

Le Conseil d'État est présidé par le Président de la République et il se compose des membres suivants :

- a) le Président de l'Assemblée de la République ;
- b) le Premier ministre ;
- c) le Président de la Cour constitutionnelle ;
- d) le Médiateur de la République ;
- e) les Présidents des gouvernements régionaux ;
- f) les anciens Présidents de la République élus après l'entrée en vigueur de la Constitution et qui n'auront pas été destitués de leurs fonctions ;

- g) cinq citoyens nommés par le Président de la République pour la durée de son mandat ;
- h) cinq citoyens élus par l'Assemblée de la République, selon le principe de la représentation proportionnelle, pour la durée de la législature.

Article 143
(L'investiture et le mandat)

1. Les membres du Conseil d'Etat sont investis de leur fonction par le Président de la République.
2. Les membres du Conseil d'État prévus aux points a) à e) de l'article 142 restent en fonctions aussi longtemps qu'ils exerceront les fonctions y donnant droit.
3. Les membres du Conseil d'État prévus aux points g) et h) de l'article 142 restent en fonctions jusqu'à l'investiture de leurs successeurs.

Article 144
(L'organisation et le mode de fonctionnement)

1. Le Conseil d'État arrête son règlement.
2. Les réunions du Conseil d'État ne sont pas publiques.

Article 145
(La compétence)

Il appartient au Conseil d'État :

- a) de se prononcer sur la dissolution de l'Assemblée de la République et celle des assemblées législatives des régions autonomes ;
- b) de se prononcer sur la chute du Gouvernement, dans le cas prévu à l'article 195-2 ;
- c) de se prononcer sur la déclaration de guerre et la conclusion de la paix ;
- d) de se prononcer sur les actes du Président de la République par intérim, prévus à l'article 139 ;
- e) de se prononcer dans toutes autres situations prévues par la Constitution et, d'une manière générale, de conseiller le Président de la République dans l'exercice de ses fonctions, quand ce dernier le lui demande.

Article 146
(La formulation des avis)

Les avis du Conseil d'État prévus aux points a) à e) de l'article 145 sont adoptés au cours de la réunion convoquée à cet effet par le Président de la République et ils sont rendus publics lorsque l'acte concerné est pratiqué.

TITRE III
Assemblée de la République
CHAPITRE 1er
Statut et élection

Article 147
(Définition)

L'Assemblée de la République est l'assemblée qui représente tous les citoyens portugais.

Article 148
(La composition)

L'Assemblée de la République compte au moins cent quatre-vingts et au plus deux cent trente députés, conformément à la loi électorale.

Article 149
(Les circonscriptions électorales)

1. Les députés sont élus dans des circonscriptions électorales dont le découpage géographique est défini par la loi, qui peut également déterminer l'existence de circonscriptions plurinominales et uninominales, ainsi que leur nature et leur complémentarité, de façon à appliquer le système de la représentation proportionnelle et la méthode de la plus forte moyenne d'Hondt pour convertir les voix en nombre de mandats.

2. Le nombre de députés de chaque circonscription plurinomiale du territoire national est proportionnel au nombre des citoyens électeurs qui y sont inscrits, à l'exception de la circonscription nationale, le cas échéant.

Article 150
(Les conditions d'éligibilité)

Tous les citoyens portugais électeurs sont éligibles, sous réserve des restrictions établies par la loi électorale au titre des incompatibilités locales ou de l'exercice de certaines fonctions.

Article 151
(Les candidatures)

1. Les candidatures sont présentées, dans les conditions prévues par la loi, par les partis politiques, isolément ou en coalition. Les listes pourront comprendre des citoyens non-inscrits dans ces partis.

2. Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription électorale de même nature, à l'exception de la circonscription nationale, le cas échéant, ni figurer sur plus d'une liste.

Article 152
(La représentation politique)

1. La loi ne peut établir aucune limite à la conversion des voix en mandats en imposant un pourcentage minimum de voix au niveau national.

2. Les députés représentent tout le pays et non les circonscriptions dans lesquelles ils sont élus.

Article 153
(Le début et le terme du mandat)

1. Le mandat des députés commence à la première séance de l'Assemblée de la République après les élections et prend fin à la première séance consécutive aux élections suivantes, sous réserve des cas de suspension ou de cessation du mandat.
2. L'attribution des sièges devenus vacants à l'Assemblée, ainsi que la suppléance des députés ayant invoqué une raison valable, sont régies par la loi électorale.

Article 154
(Les incompatibilités et les interdictions)

1. Les députés nommés membres du Gouvernement ne peuvent pas exercer leur mandat pendant la durée de leurs fonctions gouvernementales. Leur suppléance est organisée conformément à l'article précédent.
2. La loi détermine les autres incompatibilités.
3. La loi régit les cas et les conditions dans lesquels les députés doivent obtenir l'autorisation de l'Assemblée de la République pour être jurés, arbitres, experts ou témoins.

Article 155
(L'exercice de la fonction de député)

1. Les députés exercent librement leur mandat et ils disposent des moyens nécessaires à l'exercice efficace de leurs fonctions, notamment au contact indispensable avec les citoyens électeurs et à leur information régulière.
2. La loi détermine les conditions dans lesquelles l'absence de députés à des actes officiels indépendants de l'activité de l'Assemblée constitue un motif justifiant leur ajournement dès lors que les députés participent à des réunions ou à des missions de l'Assemblée.
3. Les personnes de droit public ont, dans les conditions prévues par la loi, le devoir de prêter leur concours aux députés dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 156
(Les pouvoirs des députés)

Les pouvoirs des députés sont les suivants :

- a) présenter des propositions de révision constitutionnelle ;
- b) présenter des propositions de loi, des propositions de Règlement ou de résolution, en particulier de référendum, et des propositions de délibération et solliciter leur inscription à l'ordre du jour ;
- c) assister aux débats parlementaires et y prendre part, conformément au Règlement de l'Assemblée ;
- d) poser des questions au Gouvernement sur ses actes ou sur ceux de l'administration et obtenir une réponse dans un délai raisonnable, sous réserve des dispositions applicables en matière de secret d'État ;

- e) demander et obtenir du Gouvernement ou des organes de toute personne publique les éléments, les informations et les publications officielles qu'ils considèrent utiles à l'exercice de leur mandat ;
- f) demander la création de commissions parlementaires d'enquête ;
- g) disposer des autres pouvoirs que leur confère le Règlement de l'Assemblée de la République.

Article 157 **(Les immunités)**

1. Les députés n'ont pas à répondre civilement, ni pénalement, ni disciplinairement des votes et opinions qu'ils expriment dans l'exercice de leurs fonctions.
2. Les députés ne peuvent être entendus, ni comme témoins, ni comme mis en cause, sans l'autorisation de l'Assemblée. L'autorisation est donnée d'office, dans ce deuxième cas, s'il existe contre eux des indices graves et concordants de la pratique d'une infraction pénale intentionnelle punie d'une peine de prison supérieure à trois ans.
3. Aucun député ne peut être arrêté ou détenu sans l'autorisation de l'Assemblée, sauf pour infraction pénale punie d'une peine de prison dont la durée est supérieure à trois ans ou en cas de flagrant délit.
4. Dès lors que des poursuites pénales sont engagées à l'encontre d'un député et que sa mise en accusation est définitive, l'Assemblée décide si le député doit ou non être suspendu afin que la procédure puisse suivre son cours. La suspension est prononcée d'office dans le cas des infractions visées aux paragraphes précédents.

Article 158 **(Les droits et les prérogatives)**

Les députés disposent des prérogatives et des droits suivants :

- a) sursis d'incorporation pour le service militaire, le service civique ou la mobilisation civile ;
- b) laissez-passer et droit à un passeport spécial pour leurs déplacements officiels à l'étranger ;
- c) carte d'identité spéciale ;
- d) indemnités fixées par la loi.

Article 159 **(Les devoirs)**

Les devoirs des députés sont les suivants:

- a) assister aux séances de l'Assemblée plénière et aux séances des commissions dont ils sont membres ;
- b) assumer au sein de l'Assemblée les obligations attachées à leur mandat et exercer les fonctions pour lesquelles ils sont désignés, sur proposition de leurs groupes parlementaires ;
- c) prendre part aux votes.

Article 160
(La déchéance du mandat et la démission)

1. Les députés sont déchus de leur mandat dans les cas suivants :

- a) s'ils tombent sous le coup de l'une des interdictions ou incompatibilités prévues par la loi ;
- b) s'ils ne prennent pas place à l'Assemblée de la République ou s'ils dépassent le nombre d'absences autorisées par le Règlement ;
- c) s'ils s'inscrivent à un parti autre que celui pour lequel ils se sont présentés aux élections ;
- d) s'ils sont condamnés sur décision de justice pour une infraction engageant leur responsabilité dans l'exercice de leur fonction ou pour participation à des organisations racistes ou se réclamant d'une idéologie fasciste.

2. Les députés peuvent démissionner de leur mandat par une déclaration écrite.

CHAPITRE II
Compétence

Article 161
(La compétence politique et législative)

L'Assemblée de la République exerce les compétences suivantes :

- a) approuver les révisions de la Constitution, conformément aux articles 284 à 289 ;
- b) approuver les statuts politiques et administratifs et les lois relatives à l'élection des députés aux assemblées législatives des régions autonomes ;
- c) légiférer sur toutes les matières, hormis celles qui sont réservées par la Constitution au Gouvernement ;
- d) autoriser le Gouvernement à prendre des mesures dans le domaine réservé de l'Assemblée de la République ;
- e) accorder les autorisations prévues à l'article 227-1/b, de la Constitution, aux assemblées législatives des régions autonomes ;
- f) octroyer des amnisties et des grâces collectives ;
- g) adopter, sur proposition du Gouvernement, les lois portant les grandes options des plans nationaux et le Budget de l'État ;
- h) autoriser le Gouvernement à lancer des emprunts, à accorder des prêts et à effectuer d'autres opérations de crédit ne constituant pas une dette flottante, à définir les conditions générales et à établir le plafond des autorisations de dépenses que le Gouvernement peut consentir dans le cadre de chaque exercice budgétaire ;
- i) approuver les traités, notamment, les traités de participation du Portugal participe à des organisations internationales, les traités d'amitié, de paix, de défense, de rectification de frontières, les traités relatifs aux questions militaires et les accords internationaux dès lors que sa compétence réservée l'y autorise ou que le Gouvernement décide de les lui soumettre ;
- j) proposer au Président de la République de soumettre à référendum des questions d'importance présentant un intérêt national ;
- l) autoriser ou confirmer la déclaration de l'état de siège ou de l'état d'urgence ;
- m) autoriser le Président de la République à déclarer la guerre ou à conclure la paix ;

- n) se prononcer, dans les conditions prévues par la loi, sur les questions soumises à la décision des organes de l'Union européenne qui relèvent de sa réserve de compétence législative ;
- o) exercer toutes autres fonctions qui lui sont attribuées par la Constitution et par la loi.

Article 162
(Les pouvoirs de contrôle)

Il appartient à l'Assemblée de la République, dans l'exercice de ses fonctions de contrôle :

- a) de veiller au respect de la Constitution et des lois et de contrôler les actes du Gouvernement et de l'administration ;
- b) de contrôler l'application de l'état de siège ou de l'état d'urgence ;
- c) d'examiner les ordonnances, afin de suspendre leur application ou de les amender, à l'exception de celles adoptées par le Gouvernement dans l'exercice de sa compétence législative exclusive, et les décrets législatifs régionaux prévus à l'article 227-1/b ;
- d) d'examiner les comptes de l'État et des autres organismes publics indiqués par la loi, lesquels seront présentés avant le 31 décembre de l'année suivante, accompagnés de l'avis de la Cour des Comptes et des autres éléments nécessaires à leur examen.
- e) de procéder à l'examen des rapports d'exécution des plans nationaux.

Article 163
(La compétence à l'égard des autres organes)

A l'égard des autres organes, l'Assemblée de la République exerce les compétences suivantes :

- a) assister à l'investiture du Président de la République ;
- b) autoriser le Président de la République à quitter le territoire national ;
- c) engager la procédure de mise en accusation du Président de la République pour les infractions pénales commises dans l'exercice de ses fonctions et décider de la suspension des membres du Gouvernement, dans le cas prévu à l'article 196 ;
- d) procéder à l'examen du programme du Gouvernement ;
- e) voter des motions de confiance et de censure à l'encontre du Gouvernement ;
- f) assurer le suivi et l'examen de la participation du Portugal au processus de construction de l'Union européenne, dans les conditions prévues par la loi ;
- g) élire à la représentation proportionnelle cinq membres du Conseil d'État et les membres du Conseil supérieur du Ministère public dont la nomination lui incombe ;
- h) élire à la majorité des deux tiers des députés présents, dès lors que cette majorité est supérieure à la majorité absolue des députés en l'exercice, dix juges de la Cour constitutionnelle, le Médiateur de la République, le Président du Conseil économique et social, sept membres du Conseil supérieur de la Magistrature, les membres de l'autorité de régulation des médias et ceux des autres organes constitutionnels dont la nomination incombe à l'Assemblée de la République, conformément à la loi ;
- i) assurer le suivi, dans les conditions prévues par la loi, de l'activité des contingents militaires et des forces de sécurité à l'étranger.

Article 164
(La réserve absolue de compétence législative)

L'Assemblée de la République est seule compétente pour légiférer sur les matières suivantes :

- a) les élections des titulaires des pouvoirs publics constitutionnels ;
- b) les régimes applicables au référendum ;
- c) l'organisation, le mode de fonctionnement de la Cour constitutionnelle et la procédure suivie devant cette dernière ;
- d) l'organisation de la défense nationale, la définition des devoirs qui en découlent et les bases générales de l'organisation, du mode de fonctionnement, du rééquipement et de la discipline des forces armées ;
- e) les régimes de l'état de siège et de l'état d'urgence ;
- f) l'acquisition, la déchéance et la réacquisition de la nationalité portugaise ;
- g) la définition des limites des eaux territoriales, de la zone économique exclusive et des droits du Portugal sur ses fonds marins ;
- h) les associations et les partis politiques ;
- i) les bases du système éducatif ;
- j) l'élection des députés aux assemblées législatives des régions autonomes ;
- l) les élections des titulaires des pouvoirs publics constitutionnels et des organes du pouvoir local ou autres réalisées au suffrage direct et universel, ainsi que celles des membres des autres organes constitutionnels ;
- m) le statut des titulaires des pouvoirs publics constitutionnels et du pouvoir local, ainsi que des autres organes constitutionnels ou des élus au suffrage direct et universel ;
- n) la création, la suppression et la modification de collectivités territoriales et de leur régime juridique, sous réserve des pouvoirs des régions autonomes ;
- o) les restrictions à l'exercice de droits des militaires et des agents militarisés faisant partie des cadres permanents en service actif, ainsi que des agents des services et des forces de sécurité ;
- p) les règles de nomination des membres des organes de l'Union européenne, à l'exception de ceux de la Commission ;
- q) le régime du système de renseignements de la République et celui du secret d'État ;
- r) les règles d'élaboration et de présentation des budgets de l'État, des régions autonomes et des collectivités territoriales ;
- s) le régime applicable aux symboles nationaux ;
- t) le régime fiscal des régions autonomes ;
- u) le régime juridique des forces de sécurité ;
- v) le régime de l'autonomie organisationnelle, administrative et financière des services de la Présidence de la République.

Article 165

(La réserve relative de compétence législative)

1. L'Assemblée de la République est seule compétente pour légiférer sur les matières suivantes, sous réserve de toute autorisation législative accordée au Gouvernement :

- a) l'état civil et la capacité des personnes ;
- b) les droits, les libertés et les garanties fondamentales ;
- c) la définition des infractions pénales, des peines, des mesures de sûreté et des conditions de leur application, ainsi que de la procédure pénale ;
- d) le régime général de la sanction des infractions disciplinaires ainsi que des infractions administratives, ainsi que de leur procédure ;
- e) le régime général de la réquisition et de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- f) les bases du système de la Sécurité sociale et du service national de santé ;

- g) les bases du système de protection de la nature, de l'équilibre écologique et du patrimoine culturel ;
- h) le régime général des baux urbains et ruraux ;
- i) la création d'impôts et le système fiscal, ainsi que le régime général des taxes et autres contributions financières au profit des personnes de droit public ;
- j) la définition des secteurs de propriété des moyens de production, y compris celle des secteurs fondamentaux dans lesquels les entreprises privées et les autres organismes de même nature ne peuvent exercer leurs activités ;
- l) les moyens et les voies d'intervention, d'expropriation, de nationalisation et de privatisation des moyens de production et des sols pour cause d'intérêt public, ainsi que les critères de fixation des indemnités à verser dans ces cas ;
- m) le régime des plans de développement économique et social ainsi que la composition du Conseil économique et social ;
- n) les bases de la politique agricole, y compris la fixation de la taille maximale et minimale des exploitations agricoles ;
- o) le système monétaire et l'étalonnage des poids et mesures ;
- p) l'organisation et la compétence tant des tribunaux que du Ministère public, le statut de leurs magistrats ainsi que des organismes non juridictionnels de règlement des conflits ;
- q) le statut des collectivités territoriales, y compris les règles applicables aux finances locales ;
- r) la participation des organisations d'habitants à l'exercice du pouvoir local ;
- s) les associations publiques, les garanties des administrés et la responsabilité civile de l'administration ;
- t) les bases du régime de la fonction publique et son étendue ;
- u) les bases générales du statut des entreprises publiques et des fondations publiques ;
- v) la définition du domaine public et le régime applicable aux biens qui en font partie ;
- x) le régime applicable aux moyens de production qui intègrent le secteur de propriété coopératif et social ;
- z) les bases de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme ;
- aa) le régime des polices municipales et leurs modalités de création.

2. Les lois d'autorisation législative doivent préciser l'objet, le sens, l'étendue et la durée de l'autorisation, laquelle pourra être prorogée.

3. Les autorisations législatives ne peuvent être utilisées plus d'une fois, sous réserve de leur utilisation fractionnée.

4. Les autorisations deviennent caduques à la démission du Gouvernement à qui elles sont accordées, au terme de la législature ou à la dissolution de l'Assemblée de la République.

5. Les autorisations accordées par la loi du Budget de l'État au Gouvernement observent les dispositions du présent article et, si elles concernent une question fiscale, elles ne deviennent caduques qu'à la fin de l'exercice budgétaire en cause.

Article 166 **(La forme des actes)**

1. Les actes prévus à l'article 161/a revêtent la forme de lois constitutionnelles.

2. Les actes prévus aux points a) à f), ha, j), première partie du point l), q) et t) de l'article 164 et à l'article 255 revêtent la forme d'une loi organique.

3. Les actes prévus aux points b) à h) de l'article 161 revêtent la forme d'une loi.
4. Les actes prévus aux points d) et e) de l'article 163 revêtent la forme d'une motion.
5. Les autres actes de l'Assemblée de la République, ainsi que ceux de la Commission permanente prévus aux points e) et f) de l'article 179-3 revêtent la forme d'une résolution.
6. Les résolutions sont publiées indépendamment de leur promulgation.

Article 167
(L'initiative la loi et du référendum)

1. L'initiative de la loi et du référendum appartient aux députés, aux groupes parlementaires, au Gouvernement et aux groupes de citoyens électeurs, dans les conditions et suivant les procédures prévues par la loi. L'initiative des lois concernant les régions autonomes appartient à leurs assemblées législatives respectives.
2. Les députés, les groupes parlementaires, les assemblées législatives des régions autonomes et les groupes de citoyens électeurs ne peuvent présenter aucune proposition de loi, aucun projet, ni aucun amendement qui entraînerait, pour l'exercice budgétaire en cours, une augmentation des dépenses ou une diminution des recettes de l'État prévues au Budget.
3. Les députés, les groupes parlementaires et les groupes de citoyens électeurs ne peuvent présenter aucune proposition de référendum susceptible d'entraîner, pour l'exercice budgétaire en cours, une augmentation des dépenses ou diminution des recettes de l'État prévues au Budget de l'État.
4. Les propositions ou projets de loi et de référendum définitivement repoussés ne peuvent être renouvelés pendant la même session législative, sauf en cas de nouvelle élection de l'Assemblée de la République.
5. Si au cours de la session législative durant laquelle ils ont été présentés, les propositions ou les projets de loi et les propositions ou les projets de référendum n'ont pas fait l'objet d'un scrutin, ils n'ont pas besoin d'être renouvelés pour la session suivante, sauf au terme de la législature.
6. Les projets de loi et de référendum deviennent caducs à la démission du Gouvernement.
7. Les propositions de loi à l'initiative des assemblées législatives des régions autonomes deviennent caduques au terme de leur législature. Toutefois, celles déjà adoptées sur l'ensemble du texte ne deviennent caduques qu'au terme de la législature de l'Assemblée de la République.
8. Les commissions parlementaires peuvent présenter des textes pour les remplacer, sous réserve des propositions ou projets de loi et de référendum concernés, quand ces textes n'ont pas été retirés.

Article 168
(La discussion et le vote)

1. La discussion des propositions et projets de loi comprend une discussion sur l'ensemble du texte et un examen détaillé par article.
2. Le vote comprend un vote sur l'ensemble du texte, un vote par article et un vote final sur l'ensemble du texte.
3. Si l'Assemblée le décide, les textes adoptés sur l'ensemble sont votés par article en commissions, sous réserve de son pouvoir d'attirer le texte et de procéder elle-même au vote par article et au vote final sur l'ensemble du texte.
4. Les lois portant sur les matières prévues aux points a) à f), h), n) et o) de l'article 164 ainsi qu'au point q) du paragraphe 1 de l'article 165 sont obligatoirement votées par article en séance plénière.
5. Les lois organiques doivent être approuvées, lors du vote sur l'ensemble du texte, à la majorité absolue des députés en exercice. Les dispositions relatives à la délimitation territoriale des régions, prévues à l'article 225, doivent être approuvées par article, en séance plénière, à la majorité absolue.
6. Les textes suivants doivent être adoptés à la majorité des deux tiers des députés présents, dès lors que cette majorité est supérieure à la majorité absolue des députés en exercice :
 - a) la loi relative à l'autorité de régulation des médias ;
 - b) les dispositions prévues à l'article 118-2 ;
 - c) la loi qui organise l'exercice du droit prévu à l'article 121-2 ;
 - d) les dispositions légales applicables relatives aux matières énumérées aux articles 148 et 149 et celles relatives au système et au mode d'élection des organes prévus à l'article 239-3 ;
 - e) les dispositions relatives à la matière prévue à l'article 164/o ;
 - f) les dispositions des statuts politiques et administratifs des régions autonomes qui fixent les matières relevant de leur pouvoir législatif.

Article 169
(Le contrôle parlementaire des actes législatifs du Gouvernement)

1. Les ordonnances, à l'exception de celles prises par le Gouvernement dans l'exercice de sa compétence législative exclusive, peuvent être soumises à l'examen de l'Assemblée de la République, afin qu'elle suspende leur application ou les amende, à la demande de dix députés, dans les trente jours suivant leur publication, déduction faite des périodes de suspension du fonctionnement de l'Assemblée de la République.
2. Dès lors qu'une ordonnance prise en vertu d'une autorisation législative fait l'objet d'une demande d'examen et que des propositions d'amendement sont déposées, l'Assemblée pourra suspendre l'application de tout ou partie de l'ordonnance, jusqu'à la publication de la loi qui viendra le modifier ou jusqu'à ce que toutes les propositions d'amendements aient été rejetées.
3. La suspension prend fin si dix séances plénières s'écoulent sans que l'Assemblée se soit finalement prononcée.

4. Au cas où la fin de l'application est décidée, l'application de l'ordonnance cesse le jour même de la publication de la résolution au *Diário da República* et le texte ne peut être de nouveau publié au cours de la même session législative.

5. Si l'examen est requis et que l'Assemblée ne s'est pas prononcée ou si elle a décidé d'y apporter des amendements mais n'a pas voté la loi correspondante avant la fin de la session législative en cours et que quinze séances plénières se sont écoulées, la procédure sera considérée comme caduque.

6. Les procédures d'examen parlementaire des ordonnances sont prioritaires, conformément au Règlement de l'Assemblée.

Article 170 **(La procédure d'urgence)**

1. L'Assemblée de la République peut, à l'initiative d'un député, d'un groupe parlementaire ou du Gouvernement, adopter une procédure d'urgence pour l'examen de tout projet ou proposition de loi ou de résolution.

2. En outre, à la demande des assemblées législatives des régions autonomes, l'Assemblée peut adopter une procédure d'urgence pour l'examen de toute proposition de loi présentée par ces dernières.

CHAPITRE III **Organisation et mode de fonctionnement**

Article 171 **(La législature)**

1. La durée de la législature est de quatre sessions législatives.

2. En cas de dissolution, l'Assemblée élue commence une nouvelle législature dont la durée est augmentée du temps nécessaire à la conclusion de la session législative en cours à la date de son élection.

Article 172 **(La dissolution)**

1. L'Assemblée de la République ne peut être dissoute dans les six mois qui suivent son élection, ni au cours du dernier semestre du mandat du Président de la République, ni pendant l'état de siège ou l'état d'urgence.

2. L'inobservation des dispositions du paragraphe précédent entraîne l'inexistence du décret de dissolution.

3. La dissolution de l'Assemblée ne remet pas en cause le mandat des députés ni la compétence de la Commission permanente jusqu'à la première réunion de l'Assemblée consécutive aux élections.

Article 173 **(La réunion après les élections)**

1. L'Assemblée de la République se réunit de plein droit le troisième jour suivant la promulgation des résultats généraux des élections ou, s'agissant des élections au terme de la législature, et si ce jour est antérieur au terme de celle-ci, le premier jour de la législature suivante.

2. Si cette date ne correspond pas à une période où l'Assemblée tient séance, elle se réunit aux fins des dispositions de l'article 175.

Article 174

(La session législative, la période de fonctionnement et la convocation)

1. La session législative a une durée d'un an et débute le 15 septembre.

2. La période normale de fonctionnement de l'Assemblée de la République s'étend du 15 septembre au 15 juin, sous réserve des suspensions décidées par l'Assemblée, à la majorité des deux tiers des députés présents.

3. L'Assemblée de la République peut siéger en dehors de la période indiquée au paragraphe précédent, sur délibération adoptée en séance plénière prorogeant la période normale de fonctionnement, à la demande de la Commission Permanente ou, en cas d'empêchement de celle-ci et d'urgence grave, à la demande de plus de la moitié des députés

4. L'Assemblée peut aussi être convoquée en séance extraordinaire, par le Président de la République, pour s'occuper de questions précises.

5. Les commissions peuvent se réunir indépendamment de la tenue de l'Assemblée plénière, moyennant délibération de celle-ci, conformément au paragraphe 2.

Article 175

(La compétence interne de l'Assemblée)

Il appartient à l'Assemblée de la République :

- a) d'élaborer et d'arrêter son Règlement, conformément à la Constitution ;
- b) d'lire, à la majorité absolue des députés en exercice, son Président et les autres membres du Bureau. Les quatre vice-présidents sont élus sur proposition des quatre plus grands groupes parlementaires ;
- c) de constituer la Commission permanente et les autres commissions.

Article 176

(L'ordre du jour des séances plénières)

1. L'ordre du jour est arrêté par le Président de l'Assemblée de la République, en observant les priorités définies dans son Règlement et sous réserve du droit de recours devant l'Assemblée plénière et de la compétence du Président de la République prévue à l'article 174-4.

2. Le Gouvernement et les groupes parlementaires peuvent demander l'inscription prioritaire à l'ordre du jour de sujets d'intérêt national exigeant une décision urgente.

3. Tous les groupes parlementaires ont le droit de fixer l'ordre du jour d'un certain nombre de séances, selon un critère à déterminer par le Règlement. La position des partis minoritaires ou de ceux qui ne sont pas représentés au Gouvernement sera toujours prise en considération.

4. Les assemblées législatives des régions autonomes peuvent demander l'inscription prioritaire de questions d'intérêt régional exigeant une résolution urgente.

Article 177 **(La participation des membres du Gouvernement)**

1. Les ministres ont le droit d'assister aux séances plénières de l'Assemblée de la République. Ils peuvent se faire assister ou remplacer par les secrétaires d'État et les uns comme les autres peuvent prendre la parole, conformément au Règlement de l'Assemblée.

2. Il sera prévu des séances auxquelles les membres du gouvernement seront présents pour répondre aux questions et aux demandes d'éclaircissement des députés. Ces séances se tiendront selon la périodicité minimale établie par le Règlement de l'Assemblée et aux dates qui seront fixées en accord avec le Gouvernement.

3. Les membres du Gouvernement peuvent demander à participer aux travaux des commissions et ils doivent se présenter devant celles-ci lorsqu'elles le leur demandent.

Article 178 **(Les commissions)**

1. L'Assemblée de la République a les commissions prévues par son Règlement et elle peut éventuellement créer des commissions d'enquête ou à toute autre fin précise.

2. La composition des commissions parlementaires est proportionnelle à la représentativité des groupes parlementaires.

3. Les pétitions adressées à l'Assemblée sont examinées par les commissions ou par une commission spécialement créée à cet effet, qui pourra entendre les autres commissions compétentes au fond. Dans tous les cas, l'audition de tout citoyen pourra être demandée.

4. Sous réserve des conditions générales applicables à leur création, les commissions parlementaires d'enquêtes sont créées d'office si cinquième des députés en exercice le demande, à raison d'une seule commission par député et par session législative.

5. Les commissions parlementaires d'enquête jouissent des pouvoirs d'investigation propres aux autorités judiciaires.

6. Les présidences des commissions sont réparties entre les groupes parlementaires proportionnellement à leur nombre de députés.

7. Lorsque les représentants de l'assemblée législative de la région autonome ont proposé la discussion sur des propositions législatives régionales au sein des commissions, ils sont admis à prendre part au débat, conformément au Règlement de l'Assemblée.

Article 179
(La Commission permanente)

1. La Commission permanente de l'Assemblée de la République fonctionne dès lors que l'Assemblée de la République ne tient pas séance, que la dissolution de cette dernière a été prononcée et dans les autres cas prévus par la Constitution.
2. La Commission permanente est présidée par le Président de l'Assemblée. Elle se compose des vice-présidents et des députés désignés par tous les partis, en fonction de leur représentativité au sein l'Assemblée..
3. Il appartient à la Commission permanente :
 - a) de veiller au respect de la Constitution et des lois et d'assurer le suivi de l'action du Gouvernement et de l'administration ;
 - b) d'exercer les pouvoirs de l'Assemblée relatifs au mandat des députés ;
 - c) de convoquer l'Assemblée en tant que de besoin ;
 - d) de préparer l'ouverture de la session législative ;
 - e) d'autoriser le Président de la République à quitter le territoire national ;
 - f) d'autoriser le Président de la République à déclarer l'état de siège ou l'état d'urgence, à déclarer la guerre ou à conclure la paix.
4. Dans le cas prévu au point f) du paragraphe précédent, la Commission permanente devra procéder à la convocation de l'Assemblée dans les plus brefs délais.

Article 180
(Les groupes parlementaires)

1. Les députés élus par un parti ou coalition peuvent former un groupe parlementaire.
2. Chaque groupe parlementaire a les droits suivants :
 - a) prendre part aux commissions de l'Assemblée en fonction du nombre de ses membres, en désignant ses représentants aux commissions à cet effet ;
 - b) être consulté sur l'ordre du jour et former un cours contre l'ordre du jour arrêté devant l'Assemblée plénière ;
 - c) provoquer la tenue d'un débat, en présence du Gouvernement, sur les questions qui présentent un intérêt public actuel et urgent ;
 - d) provoquer, par l'interpellation au Gouvernement, l'ouverture de deux débats par session législative sur un sujet de politique générale ou sectorielle ;
 - e) demander à la Commission permanente de convoquer l'Assemblée ;
 - f) demander la création de commissions parlementaires d'enquête ;
 - g) exercer l'initiative législative ;
 - h) présenter des motions tendant à rejeter le programme du Gouvernement ;
 - i) présenter des motions de censure contre le Gouvernement ;
 - j) être tenu informé, régulièrement et directement, par le Gouvernement, de l'évolution des principaux sujets d'intérêt public.
3. Chaque groupe parlementaire a le droit de disposer de locaux de travail au siège de l'Assemblée, ainsi que de personnel technique et administratif de sa confiance, conformément à la loi, dans les conditions prévues par la loi.

4. Les députés n'appartenant à aucun groupe parlementaire disposent d'un minimum de droits et de garanties, conformément au Règlement de l'Assemblée.

Article 181
(Les fonctionnaires et les spécialistes au service de l'Assemblée)

Les travaux de l'Assemblée et des commissions sont réalisés à l'aide d'un corps permanent de fonctionnaires techniques et administratifs et de spécialistes détachés ou employés à titre temporaire, dont le nombre est fixé par le Président.

TITRE IV
Gouvernement
CHAPITRE I
Attributions et composition

Article 182
(Définition)

Le Gouvernement est l'organe qui conduit la politique générale du pays et l'organe supérieur de l'administration.

Article 183
(La composition)

1. Le Gouvernement est composé du Premier ministre, des ministres et des secrétaires et sous-secrétaires d'État.
2. Le Gouvernement peut comprendre un ou plusieurs vice-Premiers ministres.
3. Le nombre, l'intitulé et les attributions des ministères et des secrétariats d'Etat ainsi que les formes de leur coordination seront déterminés, selon les cas, par les décrets de nomination de leurs titulaires ou par ordonnance.

Article 184
(Le Conseil des ministres)

1. Le Conseil des ministres se compose du Premier ministre, des vice-Premiers ministres, le cas échéant, et des ministres.
2. La loi peut instituer des Conseils de ministres spécialisés au fond.
3. Les secrétaires et les sous-secrétaires d'État peuvent être invités à prendre part aux réunions du Conseil des ministres.

Article 185
(Le remplacement des membres du Gouvernement)

1. A défaut de vice-Premier ministre, le Premier ministre est remplacé, en cas d'absence ou d'empêchement, par le ministre de son choix qu'il aura indiqué au Président de la République ou, à défaut d'une telle indication, par le ministre désigné par le Président de la République.

2. Chaque ministre est remplacé, en cas d'absence ou d'empêchement, par le secrétaire d'État de son choix qu'il aura indiqué au Premier ministre ou, à défaut d'une telle indication, par le membre du Gouvernement désigné par le Premier ministre.

Article 186 **(Le début et la cessation des fonctions)**

1. Les fonctions du Premier ministre commencent à son investiture et cessent à sa révocation par le Président de la République.

2. Les fonctions des autres membres du Gouvernement commencent à leur investiture et cessent à leur révocation ou à la révocation du Premier ministre.

3. Les fonctions des secrétaires et des sous-secrétaires d'État cessent à la révocation de leur ministre.

4. En cas de démission du Gouvernement, le Premier ministre sortant est révoqué le jour de la nomination et de l'investiture du nouveau Premier ministre.

5. Avant l'examen de son programme par l'Assemblée de la République, ou après sa démission, le Gouvernement limite son action à la pratique des actes strictement nécessaires pour assurer la gestion des affaires publiques.

CHAPITRE II **Formation et responsabilité**

Article 187 **(La formation)**

1. Le Premier ministre est nommé par le Président de la République en fonction des résultats électoraux, les partis représentés à l'Assemblée de la République entendus.

2. Les autres membres du Gouvernement sont nommés par le Président de la République, sur proposition du Premier ministre.

Article 188 **(Le programme du Gouvernement)**

Le programme du Gouvernement doit comprendre les principales orientations politiques et les mesures à adopter ou à proposer dans les différents domaines de l'activité gouvernementale.

Article 189 **(La solidarité gouvernementale)**

Les membres du Gouvernement sont liés par le programme du Gouvernement et par les décisions prises en Conseil des ministres.

Article 190 **(La responsabilité du Gouvernement)**

Le Gouvernement est responsable devant le Président de la République et devant l'Assemblée de la République.

Article 191
(La responsabilité des membres du Gouvernement)

1. Le Premier ministre est responsable devant le Président de la République et, en vertu de la responsabilité politique du Gouvernement, devant l'Assemblée de la République.
2. Les vice-Premiers ministres et les ministres sont responsables devant le Premier ministre et, en vertu de la responsabilité politique du Gouvernement, devant l'Assemblée de la République.
3. Les secrétaires et sous-secrétaires d'État sont responsables devant le Premier ministre et devant leur ministre.

Article 192
(L'examen du programme du Gouvernement)

1. Le programme du Gouvernement est soumis à l'examen de l'Assemblée de la République par une déclaration du Premier Ministre, dans les dix jours qui suivent sa nomination.
2. Lorsque l'Assemblée de la République ne tient pas séance, elle est obligatoirement convoquée à cet effet par son Président.
3. Jusqu'à la clôture des débats, qui ne peuvent pas durer plus de trois jours, chaque groupe parlementaire peut proposer le rejet du programme et le Gouvernement peut demander l'adoption d'un vote de confiance.
4. Le programme du Gouvernement est rejeté à la majorité absolue des députés en exercice.

Article 193
(La demande d'un vote de confiance)

Le Gouvernement peut demander à l'Assemblée de la République d'adopter un vote de confiance en engageant sa responsabilité sur une déclaration de politique générale ou sur toute autre question d'importance présentant un intérêt national.

Article 194
(La motion de censure)

1. L'Assemblée de la République peut voter des motions de censure contre le Gouvernement sur l'exécution de son programme ou sur toute question d'importance présentant un intérêt national, à la demande d'un quart des députés en exercice ou à la demande de tout groupe parlementaire.
2. Les motions de censure ne peuvent être examinées que quarante-huit heures après leur dépôt, au cours de débats d'une durée n'excédant pas trois jours.
3. Si la motion de censure n'est pas adoptée, ses signataires ne peuvent en déposer une autre au cours de la même législature.

Article 195
(La démission du Gouvernement)

1. Les circonstances suivantes entraînent la démission du Gouvernement :

- a) le début d'une nouvelle législature;
- b) l'acceptation, par le Président de la République, de la démission présentée par le Premier ministre ;
- c) la mort ou des problèmes de santé durables du Premier ministre ;
- d) le rejet du programme du Gouvernement ;
- e) le refus de l'Assemblée de la République d'accorder par une motion sa confiance au Gouvernement ;
- f) l'adoption d'une motion de censure à la majorité absolue des députés en exercice.

2. Le Président de la République peut démettre le Gouvernement, le Conseil d'État entendu, dès lors que cette mesure s'avère nécessaire pour garantir le fonctionnement régulier des institutions démocratiques.

Article 196
(La mise en jeu de la responsabilité pénale des membres du Gouvernement)

1. Aucun membre du gouvernement ne peut être arrêté ou détenu sans l'autorisation de l'Assemblée de la République, sauf pour infraction pénale punie d'une peine de prison supérieure à trois ans et en cas de flagrant délit.

2. Dès lors que des poursuites pénales sont engagées à l'encontre d'un membre du Gouvernement et que sa mise en accusation est définitive, l'Assemblée de la République décide si le membre du Gouvernement doit ou non être suspendu de ses fonctions afin que la procédure puisse suivre son cours. La suspension est prononcée d'office dans le cas des infractions visées au paragraphe précédent.

CHAPITRE III
Compétence

Article 197
(La compétence politique)

1. Il appartient au gouvernement, dans l'exercice de ses fonctions politiques :

- a) de contresigner les actes du Président de la République, conformément à l'article 140 ;
- b) de négocier et conclure les conventions internationales ;
- c) d'approuver les accords internationaux dont l'adoption ne relève pas de l'Assemblée de la République ou qui n'ont pas été soumis à cette dernière ;
- d) de présenter des projets de loi et de résolution à l'Assemblée de la République ;
- e) de proposer au Président de la République de soumettre à référendum des questions d'importance présentant un intérêt national, conformément à l'article 115 ;
- f) de se prononcer sur la déclaration de l'état de siège ou de l'état d'urgence ;
- g) de proposer au Président de la République de déclarer la guerre ou de conclure la paix ;
- h) de présenter à l'Assemblée de la République, conformément à l'article 162/d, les comptes de l'État et des autres personnes de droit public déterminés par la loi ;

- i) de présenter, en temps utile, à l'Assemblée de la République l'information relative au processus de construction de l'Union européenne, aux fins des dispositions de l'article 161/n et de l'article 163/f ;
- j) d'accomplir les autres actes qui lui sont attribués par la Constitution ou par la loi.

2. L'approbation des accords internationaux par le Gouvernement revêt la forme d'un décret.

Article 198 **(La compétence législative)**

1. Il appartient au gouvernement, dans l'exercice de ses fonctions législatives :

- a) de prendre des ordonnances dans les matières qui ne sont pas réservées à l'Assemblée de la République ;
- b) de prendre des ordonnances dans les matières qui relèvent de la réserve relative de compétence de l'Assemblée de la République, sur autorisation de l'Assemblée de la République ;
- c) de prendre des ordonnances visant à développer les principes ou les bases générales des régimes juridiques prévus par les lois les concernant.

2. Les normes relatives à l'organisation et au mode de fonctionnement du Gouvernement relèvent de sa seule compétence législative.

3. Les ordonnances prévues aux points b) et c) du paragraphe 1 doivent invoquer expressément la loi d'habilitation ou la loi-cadre en vertu de laquelle elles sont prises.

Article 199 **(La compétence administrative)**

Il appartient au gouvernement, dans l'exercice de ses fonctions administratives :

- a) d'élaborer des plans, à partir des lois qui portent les grandes options, et de les faire exécuter ;
- b) de faire exécuter le Budget de l'État ;
- c) de prendre les règlements nécessaires à la bonne application des lois ;
- d) de diriger les services et l'activité de l'administration civile et militaire dépendant directement de l'État, de superviser l'administration indirecte et d'exercer sa tutelle sur cette dernière ainsi que sur les services autonomes ;
- e) de pratiquer tous les actes exigés par la loi concernant les fonctionnaires et les agents de l'État et d'autres personnes morales de droit public ;
- f) de défendre la légalité démocratique ;
- g) de pratiquer tous les actes et de prendre toutes les mesures nécessaires au développement économique et social et à la satisfaction des besoins collectifs.

Article 200 **(La compétence du Conseil des ministres)**

1. Il appartient au Conseil des ministres:

- a) de définir les grandes lignes de la politique gouvernementale, ainsi que celles de sa mise en œuvre ;
- b) de décider de demander un vote de confiance à l'Assemblée de la République ;

- c) d'approuver les projets de loi et les projets de résolution ;
- d) d'approuver les ordonnances et les accords internationaux qui ne sont pas soumis à l'Assemblée de la République ;
- e) d'approuver les plans ;
- f) d'approuver les actes du Gouvernement qui impliquent une augmentation ou une diminution des recettes ou des dépenses publiques ;
- g) de délibérer sur toutes autres matières relevant de la compétence du Gouvernement, qui lui sont attribuées par la loi ou soumises par le Premier ministre ou par un ministre.

2. Les Conseils des Ministres spécialisés exercent la compétence qui leur sera attribuée par la loi ou déléguée par le Conseil des ministres.

Article 201 **(La compétence des membres du Gouvernement)**

1. Il appartient au Premier ministre :

- a) de diriger la politique générale du Gouvernement, en coordonnant et en orientant l'action de tous les ministres ;
- b) de diriger l'action du Gouvernement et ses relations d'ordre général avec les autres organes de l'État ;
- c) d'informer le Président de la République des questions relatives à la conduite de la politique intérieure et de la politique étrangère du pays ;
- d) d'exercer les autres fonctions qui lui sont attribuées par la Constitution et par la loi.

2. Il appartient aux ministres :

- a) de mettre en œuvre la politique définie par leurs ministères ;
- b) d'assurer les relations d'ordre général entre le Gouvernement et les autres organes de l'État, dans le cadre de leurs ministères respectifs.

3. Les ordonnances et les décrets du Gouvernement sont signés par le Premier ministre et par les ministres compétents au fond.

TITRE V **Tribunaux** **CHAPITRE 1er** **Principes généraux**

Article 202 **(La fonction juridictionnelle)**

1. Les tribunaux sont les pouvoirs publics constitutionnels compétents pour administrer la justice au nom du peuple.

2. Dans l'administration de la justice, il incombe aux tribunaux d'assurer la défense des droits et des intérêts des citoyens protégés par la loi, de réprimer la violation de la légalité démocratique et de régler les conflits d'intérêts d'ordre public ou privé.

3. Dans l'exercice de leurs fonctions, les tribunaux bénéficient du concours des autres autorités.

4. La loi peut créer des instruments et prévoir des modalités de règlement non juridictionnel des conflits.

Article 203
(L'indépendance)

Les tribunaux sont indépendants et ne sont soumis qu'à la loi

Article 204
(Le contrôle de la constitutionnalité)

Les Tribunaux ne peuvent appliquer des normes contraires à la Constitution ou aux principes qui y sont consacrés pour statuer dans les affaires dont ils sont saisis.

Article 205
(Les décisions de justice)

1. Les décisions des tribunaux autres que les actes d'organisation interne doivent être motivées dans les formes prévues par la loi.
2. Les décisions des tribunaux sont opposables à toute personne de droit public ou de droit privé et prévalent sur celles de toute autre autorité.
3. La loi fixe les conditions d'exécution des décisions des tribunaux par toute autorité et elle détermine les sanctions à appliquer aux responsables de leur inexécution.

Article 206
(Les audiences des Tribunaux)

Les audiences des tribunaux sont publiques, à moins que le tribunal lui-même n'en décide autrement, par une décision motivée, afin de préserver la dignité des personnes et la morale publique ou de garantir son fonctionnement normal.

Article 207
(Le jury, la participation populaire et l'expertise)

1. Le jury intervient dans le jugement des crimes graves, dans les cas et avec la composition prévus par la loi, notamment lorsque l'accusation ou la défense le demande. Il n'intervient pas en matière de terrorisme et de criminalité hautement organisée.
2. La loi peut prévoir l'intervention de juges non professionnels pour le jugement des affaires relatives au droit du travail, des infractions contre la santé publique, des petits délits, d'application des peines ou autres cas justifiant une évaluation particulière des valeurs sociales atteintes.
3. La loi peut aussi prévoir la participation d'experts possédant les qualifications techniques nécessaires au jugement de certaines affaires.

Article 208
(La représentation en justice)

La loi assure aux avocats les immunités nécessaires à l'exercice de leur mandat et elle organise la représentation en justice en tant qu'élément essentiel à l'administration de la justice.

CHAPITRE II
Organisation des Tribunaux

Article 209
(Les catégories de Tribunaux)

1. Outre la Cour constitutionnelle, il existe les catégories de Tribunaux suivantes:
 - a) la Cour suprême de justice et les juridictions judiciaires du premier et du second degré ;
 - b) la Cour suprême administrative et les autres juridictions administratives et fiscales ;
 - c) la Cour des comptes.
2. Il peut y avoir aussi des tribunaux maritimes, des tribunaux arbitraux et des juges de paix.
3. La loi détermine les cas et les modalités dans lesquels les tribunaux prévus aux paragraphes précédents peuvent se constituer, soit séparément, soit conjointement, en tribunaux de conflits.
4. Il est interdit de créer des tribunaux d'exception pour juger certaines catégories d'infractions, sous réserve des dispositions relatives aux tribunaux militaires.

Article 210
(La Cour suprême et les degrés de juridiction)

1. La Cour suprême est l'organe supérieur de la hiérarchie des tribunaux de l'ordre judiciaire, sous réserve de la compétence propre à la Cour constitutionnelle.
2. Le Président de la Cour suprême est élu par les juges qui la composent.
3. Les juridictions du premier degré sont, en règle générale, les tribunaux d'arrondissement ou de *comarca*, auxquels sont assimilés ceux visés au paragraphe 2 de l'article suivant.
4. Les juridictions du second degré sont, en règle générale, les juridictions d'appel.
5. La Cour suprême peut être saisie en tant que juridiction du premier ou du second degré dans les cas prévus par la loi.

Article 211
(La compétence et la spécialisation des juridictions de l'ordre judiciaire)

1. Les juridictions de l'ordre judiciaire sont les juridictions de droit commun en matière civile et pénale. Elles statuent sur toutes les matières qui ne sont pas expressément attribuées à un autre ordre de juridiction.

2. Au premier degré, il peut y avoir des juridictions avec une compétence d'attribution et des juridictions spécialisées dans le jugement de certaines affaires.

3. Quel que soit leur degré de juridiction, les tribunaux qui statuent sur des crimes de nature strictement militaire doivent compter dans leur composition un ou plusieurs juges militaires, dans les conditions prévues par la loi.

4. Les cours d'appel et la Cour suprême de justice peuvent siéger en sections spécialisées.

Article 212 **(Les juridictions administratives et fiscales)**

1. La Cour suprême administrative est l'organe supérieur de la hiérarchie des juridictions administratives et fiscales, sous réserve de la compétence propre à la Cour constitutionnelle.

2. Le Président de la Cour suprême administrative est élu par les juges qui la composent.

3. Les juridictions administratives et fiscales statuent sur les actions et les recours contentieux visant à trancher les litiges nés des relations juridiques administratives et fiscales.

Article 213 **(Les tribunaux militaires)**

Pendant l'état de guerre, des tribunaux militaires sont créés pour juger les infractions de nature strictement militaire.

Article 214 **(La Cour des comptes)**

1. La Cour des comptes est l'organe suprême chargé de contrôler la légalité des dépenses publiques et de vérifier les comptes qui lui seront soumis en vertu de la loi. Il lui appartient notamment :

- a) de rendre un avis sur le compte général de l'État, y compris celui de la Sécurité sociale ;
- b) de rendre un avis sur les comptes des régions autonomes des Açores et de Madère ;
- c) d'engager des poursuites à l'encontre des responsables d'infractions financières, dans les conditions prévues par la loi ;
- d) d'exercer toutes autres compétences qui lui seront attribuées par la loi.

2. La durée du mandat du Président de la Cour des comptes est de quatre ans, sous réserve des dispositions du point m) de l'article 133 ;

3. La Cour des comptes peut siéger de façon décentralisée, par sections régionales, dans les conditions prévues par la loi.

4. Dans les régions autonomes des Açores et de Madère il y a des sections de la Cour des comptes compétentes au fond dans la région concernée, dans les conditions prévues par la loi.

CHAPITRE III

Statut des juges

Article 215

(La magistrature des juridictions de l'ordre judiciaire)

1. Les juges des juridictions de l'ordre judiciaire forment un corps unique, régi par un seul statut.
2. La loi prévoit les conditions et les règles de recrutement des juges des juridictions du premier degré de l'ordre judiciaire.
3. Le recrutement des juges des juridictions du second degré de l'ordre judiciaire privilégie le critère du mérite et se fait par voie de concours ouvert aux juges du premier degré.
4. L'admission à la Cour suprême de justice s'effectue par voie de concours ouvert aux magistrats du siège et du parquet, ainsi qu'à tous autres juristes dont le mérite est reconnu, dans les conditions prévues par la loi.

Article 216

(Les garanties et les incompatibilités)

1. Les juges sont inamovibles. Ils ne peuvent être mutés, suspendus, mis à la retraite ou démis de leurs fonctions, hormis les cas prévus par la loi.
2. Les juges ne peuvent poursuivis pour les décisions qu'ils prennent, hormis les exceptions prévues par la loi.
3. Les juges en exercice ne peuvent exercer une autre fonction, publique ou privée, à l'exception des activités d'enseignement ou de recherche scientifique de nature juridique et à la condition que ces activités ne soient pas rémunérées, dans les conditions prévues par la loi.
4. Les juges en exercice ne peuvent faire l'objet de mises à disposition à des fonctions étrangères à l'activité des juridictions sans l'autorisation du Conseil supérieur compétent.
5. La loi peut établir d'autres cas d'incompatibilité avec l'exercice des fonctions de juge.

Article 217

(La nomination, l'affectation, la mutation et l'avancement des juges)

1. La nomination, l'affectation, la mutation et l'avancement des juges des juridictions de l'ordre judiciaire ainsi que l'exercice de l'action disciplinaire à leur encontre appartiennent au Conseil supérieur de la magistrature, dans les conditions prévues par la loi.
2. La nomination, l'affectation, la mutation et l'avancement des juges des juridictions administratives et fiscales ainsi que l'exercice de l'action disciplinaire à leur encontre appartiennent au Conseil supérieur compétent, dans les conditions prévues par la loi.
3. La loi fixe les règles et détermine la compétence en matière d'affectation, de mutation et d'avancement des juges des autres juridictions, ainsi que pour l'exercice de l'action disciplinaire à leur encontre, sous réserve des garanties prévues par la Constitution.

Article 218
(Le Conseil supérieur de la magistrature)

1. Le Conseil supérieur de la magistrature est présidé par le Président de la Cour suprême de justice. Sa composition est la suivante:

- a) deux membres nommés par le Président de la République ;
- b) sept membres élus par l'Assemblée de la République ;
- c) sept juges élus par leurs pairs, selon le principe de la représentation proportionnelle.

2. Les règles relatives aux garanties des juges sont applicables à tous les membres du Conseil supérieur de la magistrature.

3. La loi peut prévoir que des fonctionnaires de justice, élus par leurs pairs fassent partie du Conseil supérieur de la magistrature, avec une intervention limitée à la discussion et au vote de matières relatives à l'appréciation du mérite professionnel et à l'exercice de l'action disciplinaire sur les fonctionnaires de justice.

CHAPITRE IV
Ministère public

Article 219
(La fonction et le statut)

1. Le ministère public représente l'État et défend les intérêts protégés par la loi. Il participe également à l'application de la politique pénale définie par les pouvoirs publics constitutionnels, il exerce l'action pénale selon le principe de la légalité et il défend la légalité démocratique, conformément aux dispositions du paragraphe suivant et dans les conditions prévues par la loi.

2. Le ministère public jouit d'un statut propre et d'autonomie, dans les conditions prévues par la loi.

3. Pour les infractions de nature strictement militaire, la loi établit les modalités particulières selon lesquelles le ministère public peut bénéficier d'une assistance.

4. Les agents du ministère Public sont des magistrats responsables, relevant d'une hiérarchie et qui ne peuvent être mutés, mis à la retraite, suspendus ou démis de leurs fonctions hormis les cas prévus par la loi.

5. La nomination, l'affectation, la mutation et l'avancement des agents du ministère Public ainsi que l'exercice de l'action disciplinaire à leur encontre appartiennent au Parquet général de la République ou *Procuradoria-Geral da República*.

Article 220
(Le Parquet général de la République)

1. Le Parquet général de la République est l'organe supérieur du ministère public. Sa composition et sa compétence sont définies par la loi.

2. Le Parquet général de la République est présidé par le Procureur général de la République et comprend le Conseil supérieur du ministère public, qui inclut des membres élus par

l'Assemblée de la République et des membres élus parmi leurs pairs par les magistrats du parquet.

3. Le mandat du Procureur général de la République est de six ans, sous réserve des dispositions de l'article 133/m.

TITRE VI

Cour constitutionnelle

Article 221 **(Définition)**

La Cour constitutionnelle est la juridiction compétente pour administrer la justice dans les affaires de nature juridico-constitutionnelle.

Article 222 **(La composition et le statut des juges)**

1. La Cour constitutionnelle se compose de treize juges, dont dix sont nommés par l'Assemblée de la République et trois cooptés.
2. Six des juges nommés par l'Assemblée de la République ou cooptés sont obligatoirement choisis parmi les juges des autres juridictions et les autres parmi des juristes.
3. Le mandat des juges de la Cour constitutionnelle a une durée de neuf ans et il n'est pas renouvelable.
4. Le Président de la Cour constitutionnelle est élu par les juges qui la composent.
5. Les juges de la Cour constitutionnelle jouissent des garanties d'indépendance, d'inamovibilité, d'impartialité, d'irresponsabilité et sont soumis aux mêmes incompatibilités que les juges des autres juridictions.
6. La loi établit les immunités et les autres règles relatives au statut des juges de la Cour constitutionnelle.

Article 223 **(La compétence)**

1. La Cour constitutionnelle contrôle la constitutionnalité et la légalité, conformément aux articles 277 et suivants.
2. Il appartient également à la Cour constitutionnelle :
 - a) de constater le décès du Président de la République, de déclarer impossible la poursuite de son mandat du fait de problèmes de santé durables, ainsi que de constater les empêchements temporaires à l'exercice de ses fonctions;
 - b) de constater la déchéance du Président de la République, dans les cas prévus à l'article 129-3 et à l'article 130-3 ;
 - c) de contrôler, en dernière instance, la régularité et la validité des actes des actes de la procédure électorale, dans les conditions prévues par la loi ;

- d) de constater le décès et de déclarer l'incapacité d'exercice de la fonction présidentielle de tout candidat à l'élection présidentielle, conformément aux dispositions de l'article 124-3 ;
- e) de contrôler la légalité de la création des partis politiques et de leurs coalitions, ainsi que la légalité de leurs dénominations, sigles et symboles, et d'ordonner leur extinction, dans les conditions prévues par la Constitution et par la loi ;
- f) de contrôler au préalable la constitutionnalité et la légalité des référendums nationaux, régionaux et locaux, y compris de vérifier les conditions relatives à leur corps électoral ;
- g) de statuer, à la demande des députés, dans les conditions prévues par la loi, sur les recours relatifs à la déchéance de leur mandat et aux élections réalisées au sein de l'Assemblée de la République et des assemblées législatives des régions autonomes ;
- h) de statuer sur les actions en annulation d'élections et de délibérations des organes des partis politiques qui sont susceptibles de recours en vertu de la loi.

3. Il appartient également à la Cour Constitutionnelle d'exercer toutes autres fonctions qui lui sont attribuées par la Constitution et par la loi.

Article 224 **(L'organisation et le mode de fonctionnement)**

1. La loi fixe les règles relatives au siège, à l'organisation et au mode de fonctionnement de la Cour constitutionnelle.
2. La loi peut prévoir que la Cour constitutionnelle siège en sections, sauf en matière de contrôle abstrait de la constitutionnalité et de la légalité.
3. La loi prévoit les modalités du recours devant l'assemblée plénière de la Cour constitutionnelle en cas de décisions contradictoires de ses sections concernant l'application d'une même norme.

TITRE VII **Régions autonomes**

Article 225 **(Le régime juridique politique et administratif des Açores et de Madère)**

1. Le régime juridique politique et administratif propre aux archipels des Açores et de Madère est fondé sur les caractéristiques géographiques, économiques, sociales et culturelles de ces régions et sur les aspirations autonomistes ancestrales des populations insulaires.
2. L'autonomie des régions vise la participation démocratique des citoyens, le développement économique et social, la promotion et la défense des intérêts régionaux, ainsi que le renforcement de l'unité nationale et des liens de solidarité entre tous les Portugais.
3. L'autonomie politique et administrative régionale ne porte pas atteinte à l'intégrité de la souveraineté de l'État et s'exerce dans le cadre de la Constitution.

Article 226
(Les statuts et les lois électorales)

1. Les propositions de statuts politiques et administratifs et de lois relatives à l'élection des députés aux assemblées législatives des régions autonomes sont élaborées par ces dernières et envoyées à l'Assemblée de la République pour y être discutées et adoptées.
2. Si l'Assemblée de la République rejette la proposition ou décide de l'amender, elle la renvoie pour examen et avis devant l'assemblée législative régionale concernée.
3. Après l'élaboration de l'avis, l'Assemblée de la République procède à la discussion et à la délibération finale.
4. Le régime prévu aux paragraphes précédents est applicable à la modification des statuts politiques et administratifs et à l'adoption des lois relatives à l'élection des députés aux assemblées législatives des régions autonomes.

Article 227
(Les pouvoirs des régions autonomes)

1. Les régions autonomes sont des personnes morales territoriales et elles ont les pouvoirs suivants, qui doivent être définis dans leurs statuts respectifs :

- a) légiférer à l'échelle régionale sur les matières énoncées dans leur statut politique et administratif et qui ne soient pas réservées aux pouvoirs publics constitutionnels ;
- b) légiférer sur des matières qui relèvent de la réserve relative de compétence de l'Assemblée de la République, sur autorisation de cette dernière, à l'exception de celles prévues aux points a) à c), dans la première partie du point, aux points f) et i), dans la seconde partie du point m) et aux points o), p), q), s), t), v), x) et aa) de l'article 165-1 ;
- c) développer à l'échelle régionale les principes ou les bases générales des régimes juridiques prévus par la loi les concernant ;
- d) Réglementer la législation régionale et les lois adoptées par les pouvoirs publics constitutionnels qui ne réservent pas à ces derniers le pouvoir de les réglementer ;
- e) exercer l'initiative statutaire, ainsi que l'initiative législative en ce qui concerne l'élection des députés à leurs assemblées législatives respectives, conformément aux dispositions de l'article 226 ;
- f) exercer l'initiative législative, conformément aux dispositions de l'article 167-1, en présentant à l'Assemblée de la République des propositions de loi et des amendements ;
- g) exercer leur propre pouvoir exécutif ;
- h) administrer et disposer de leur patrimoine et conclure les actes et les contrats qui les intéressent ;
- i) exercer le pouvoir fiscal régional, dans les conditions prévues par la loi, et adapter le système fiscal national aux spécificités régionales, dans les conditions prévues par la loi-cadre de l'Assemblée de la République ;
- j) disposer, conformément aux statuts et à la loi de finances des régions autonomes, des recettes fiscales qui y sont perçues ou générées, ainsi que d'une partie des recettes fiscales de l'État, fixée selon un principe qui assure une solidarité nationale effective, et de toutes autres recettes qui leur sont attribuées et les affecter à leurs dépenses ;

- l) créer et supprimer des collectivités territoriales, ainsi que modifier leur territoire, dans les conditions prévues par la loi ;
- m) exercer un pouvoir de tutelle sur les collectivités territoriales ;
- n) élever les villages au rang de petites ou grandes villes ;
- o) superviser les services, les établissements publics et les entreprises publiques et nationalisées qui exercent, exclusivement ou principalement, leur activité dans la région, ainsi que dans tous autres cas où l'intérêt régional le justifie ;
- p) adopter le plan de développement économique et social, le budget régional, les comptes de la région et participer à l'élaboration des plans nationaux ;
- q) définir les infractions administratives et leurs sanctions, sous réserve des dispositions de l'article 165-1/d ;
- r) participer à la définition et à la mise en œuvre des politiques fiscale, monétaire, financière et de change, de façon à assurer le contrôle régional des moyens de paiement en circulation et le financement des investissements nécessaires à leur développement économique social ;
- s) participer à la définition des politiques relatives aux eaux territoriales, à la zone économique exclusive et à ses fonds marins ;
- t) participer à la négociation des traités et des accords internationaux qui les concernent directement bénéficier des avantages qui en découlent ;
- u) coopérer avec d'autres entités régionales étrangères et participer aux organisations qui ont pour objet de développer le dialogue et la coopération interrégionale, selon les orientations définies par les pouvoirs publics constitutionnels compétents en matière de politique étrangère ;
- v) se prononcer, de leur propre initiative ou à la demande des pouvoirs publics constitutionnels, sur les questions relevant de la compétence de ces derniers mais qui les concernent et participer à la définition des positions de l'État Portugais dans le cadre du processus de construction européenne, sur les matières qui les concernent tout particulièrement ;
- x) participer au processus de construction européenne, en se faisant représenter au sein des différentes institutions régionales et des délégations impliquées dans les processus de décision de l'Union européenne, lorsque sont en cause des questions qui les concernent, ainsi que transposer les actes juridiques de l'Union, conformément aux dispositions de l'article 112.

2. Les propositions de loi d'habilitation sont accompagnées de l'avant-projet du décret législatif régional à autoriser. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 165 sont applicables à ces lois d'habilitation.

3. Les autorisations visées au paragraphe précédent deviennent caduques au terme de la législature ou à la dissolution de l'Assemblée de la République ou de l'assemblée législative à laquelle elles ont été accordées.

4. Les décrets législatifs régionaux, prévus aux points b) et c) du paragraphe 1 doivent invoquer expressément les lois d'habilitation ou les lois-cadres en vertu desquelles ils sont adoptés. Les dispositions de l'article 169 sont applicables aux premiers mutatis mutandis.

Article 228 **(L'autonomie législative)**

1. L'autonomie législative des régions autonomes s'applique aux matières énoncées dans leur statut politique et administratif qui ne soient pas réservée aux pouvoirs publics constitutionnels.

2. En l'absence de législation régionale sur une matière ne relevant pas de la réserve de compétence des pouvoirs publics constitutionnels, les dispositions légales en vigueur s'appliquent dans les régions autonomes.

Article 229

(La coopération entre les pouvoirs publics constitutionnels et les organes régionaux)

1. Les pouvoirs publics constitutionnels coopèrent avec les organes de gouvernement régionaux au développement économique et social des régions autonomes, en particulier dans le but de corriger les inégalités qui découlent de l'insularité.

2. Lorsqu'une matière relevant de leur compétence concerne les régions autonomes, les pouvoirs publics constitutionnels entendent toujours les organes de gouvernement régional.

3. Les relations financières entre la République et les régions autonomes sont régies par la loi prévue à l'article 164/t.

4. Le Gouvernement de la République et les gouvernements régionaux peuvent établir d'autres modalités de coopération impliquant notamment des actes de délégation de compétences. Le transfert des moyens financiers et les mécanismes de contrôle applicables sont alors définis dans chaque cas.

Article 230

(Le Représentant de la République)

1. Le Président de la République nomme et révoque un Représentant de la République auprès de chaque région autonome, le Gouvernement entendu.

2. Hormis les cas de révocation, le mandat du Représentant de la République a la même durée que le mandat du Président de la République et il prend fin à la prise de fonctions du nouveau Représentant de la République.

3. En cas de vacance, d'absence ou d'empêchement, le Représentant de la République est remplacé par le Président de l'assemblée législative.

Article 231

(Les organes de gouvernement propres aux régions autonomes)

1. L'assemblée législative et le gouvernement régional sont les organes de gouvernement propres à chaque région autonome.

2. L'assemblée législative est élue au suffrage universel, direct et secret, selon le principe de la représentation proportionnelle.

3. Le gouvernement régional est responsable politiquement devant l'assemblée législative de la région autonome. Son président est nommé par le Représentant de la République en tenant compte des résultats électoraux.

4. Le Représentant de la République nomme et révoque les autres membres du gouvernement régional, sur proposition de son président.

5. Le président du gouvernement régional est investi par l'assemblée législative de la région autonome.

6. L'organisation et le mode de fonctionnement du gouvernement régional relèvent de sa seule compétence.

7. Le statut des titulaires des organes de gouvernement des régions autonomes est défini dans le statut politique et administratif de chaque région.

Article 232

(La compétence de l'assemblée législative de la région autonome)

1. Relève de la seule compétence de la région autonome l'exercice des attributions visées aux points a), b) et c), dans la seconde partie du point d), au point f), dans la première partie du point i) et aux points l), n) et q) de l'article 227-1, ainsi que l'adoption du budget régional, du plan de développement économique et social et des comptes de la région et l'adaptation du système fiscal national aux spécificités de la région.

2. Il appartient à l'assemblée législative de la région autonome de présenter des propositions de référendum régional afin que, sur décision du Président de la République, les citoyens électeurs recensés sur son territoire soient appelés à se prononcer directement, à titre contraignant, sur des questions d'importance présentant un intérêt régional particulier. Les dispositions de l'article 115 sont applicables, mutatis mutandis.

3. L'assemblée législative de la région autonome arrête son propre règlement, conformément à la Constitution et à son statut politique et administratif.

4. Les dispositions du point c) de l'article 175, des paragraphes 1 et 6 de l'article 178 et de l'article 179, hormis celles des points e) et f) du paragraphe 3 et du paragraphe 4, ainsi que celles de l'article 180 sont applicables, mutatis mutandis, à l'assemblée législative de la région autonome et à ses groupes parlementaires.

Article 233

(La signature et le veto du Représentant de la République)

1. Le Représentant de la République signe et fait publier les décrets législatifs régionaux et les décrets réglementaires régionaux.

2. Le Représentant de la République signe le décret de l'assemblée législative de la région autonome dans un délai de quinze jours, à compter de la réception du texte transmis pour signature ou après la publication de la décision de conformité de la Cour constitutionnelle à moins qu'il n'exerce son droit de veto et demande un nouvel examen du texte, par un message motivé.

3. Si l'assemblée législative de la région autonome confirme son vote à la majorité absolue de ses membres en exercice, le Représentant de la République doit signer le texte, dans un délai de huit jours à compter de sa réception.

4. Le Représentant de la République signe le décret du gouvernement régional transmis pour signature, dans un délai de vingt jours à compter de la date de sa réception. S'il refuse de le signer, il communique par écrit la raison de son refus au gouvernement régional, qui peut alors transformer le décret en projet qu'il présente à l'assemblée législative de la région autonome.

5. Le Représentant de la République exerce également le droit de veto en application des articles 278 et 279.

Article 234

(La dissolution ou la démission des organes régionaux)

1. Le Président de la République peut dissoudre l'assemblée législative d'une région autonome, le Conseil d'État et les partis qui sont représentés à l'assemblée législative entendus.

2. La dissolution de l'assemblée législative de la région autonome entraîne la démission du gouvernement régional, qui doit alors se limiter à pratiquer les actes strictement nécessaires à la gestion des affaires publiques, jusqu'à l'investiture du nouveau gouvernement issu des élections.

3. La dissolution de l'assemblée législative de la région autonome ne porte pas atteinte au maintien des mandats des députés, ni à la compétence de la Commission permanente jusqu'à la première réunion de l'assemblée issue des élections.

TITRE VIII

Pouvoir local

CHAPITRE I^{er}

Principes généraux

Article 235

(Les collectivités territoriales)

1. Les collectivités territoriales font partie intégrante de l'organisation démocratique de l'État.

2. Les collectivités territoriales sont des personnes morales territoriales dotées d'organes représentatifs, qui visent à défendre les intérêts de leurs habitants.

Article 236

(Les catégories de collectivités territoriales et la division administrative)

1. En métropole, les collectivités territoriales sont les paroisses civiles ou *freguesias*, les municipalités et les régions administratives.

2. Les régions autonomes des Açores et de Madère sont divisées en municipalités et en *freguesias*.

3. Dans les grandes zones urbaines et dans les îles, la loi peut fixer d'autres modalités d'organisation territoriale locale adaptées à leurs conditions particulières.

4. La division administrative du territoire est établie par la loi.

Article 237

(La décentralisation administrative)

1. Les attributions et l'organisation des collectivités territoriales, ainsi que la compétence de leurs organes, sont fixées par la loi, conformément au principe de la décentralisation administrative.
2. L'assemblée de la collectivité territoriale exerce les pouvoirs qui lui sont attribués par la loi, y l'adoption des options du plan et du budget.
3. Les polices municipales prêtent leur concours au maintien de l'ordre public et à la protection des communautés locales.

Article 238
(Le patrimoine et les finances des collectivités territoriales)

1. Les collectivités territoriales disposent d'un patrimoine et de finances propres.
2. Le régime des finances locales est défini par la loi et veille à la juste répartition des ressources publiques entre l'Etat et les collectivités territoriales, ainsi qu'à la nécessaire correction des inégalités entre les collectivités de même degré.
3. Les recettes propres des collectivités territoriales incluent obligatoirement celles provenant de la gestion de leur patrimoine et celles perçues au titre de l'utilisation de leurs services.
4. Les collectivités territoriales peuvent lever l'impôt, dans les cas et dans les conditions prévus par la loi.

Article 239
(Les organes délibératifs et exécutifs)

1. L'organisation des collectivités territoriales comporte une assemblée élue dotée de pouvoirs délibératifs et un organe exécutif collégial responsable devant cette dernière.
2. L'assemblée est élue au suffrage universel direct et secret par les citoyens inscrits sur les listes électorales de la circonscription, selon le système de la représentation proportionnelle.
3. L'organe exécutif collégial est composé du nombre de membres jugé approprié. Son président est le premier candidat sur la liste ayant recueilli le plus de voix pour l'assemblée et pour l'exécutif selon la solution adoptée par la loi, laquelle établira également le processus électoral, les conditions de sa constitution et de sa révocation et son mode de fonctionnement.
4. Les candidatures aux élections des organes des collectivités territoriales peuvent être présentées soit par des partis politiques isolés ou coalisés, soit par des groupes de citoyens électeurs, dans les conditions prévues par la loi.

Article 240
(Le référendum local)

1. Les collectivités territoriales peuvent organiser un référendum auprès de leurs électeurs sur les matières qui relèvent de leur compétence, dans les cas déterminés par la loi, qui en fixe également les conditions et les effets.
2. La loi peut attribuer aux citoyens électeurs l'initiative du référendum.

Article 241
(Le pouvoir réglementaire)

Les collectivités territoriales disposent d'un pouvoir réglementaire propre, dans la limite de la Constitution, des lois et des règlements pris par les collectivités de degré supérieur ou par les autorités de tutelle.

Article 242
(La tutelle administrative)

1. La tutelle administrative sur les collectivités locales consiste à veiller au respect de la loi par les collectivités territoriales. Elle est exercée dans les cas et selon les modalités prévus par la loi.
2. Les mesures de tutelle tendant à restreindre l'autonomie locale sont précédées de la consultation d'un organe de la collectivité, dans les conditions prévues par la loi.
3. La dissolution des organes des collectivités territoriales ne peut être prononcée qu'en cas d'omissions ou d'actes illégaux graves.

Article 243
(Le personnel des collectivités territoriales)

1. Les collectivités territoriales disposent de leur propre personnel, conformément à la loi.
2. Le régime applicable fonctionnaires et aux agents de l'État est applicable mutatis mutandis aux fonctionnaires et agents territoriaux, dans les conditions prévues par la loi.
3. La loi fixe les modalités de l'aide technique et en moyens humains apportée par l'État aux collectivités territoriales, sous réserve de leur autonomie.

CHAPITRE II
Paroisse civile

Article 244
(Les organes de la paroisse civile)

Les organes de la paroisse civile ou *freguesia* sont l'assemblée de *freguesia* et le conseil de *freguesia*.

Article 245
(L'assemblée de *freguesia*)

1. L'assemblée de *freguesia* est l'organe délibératif de la *freguesia*.
2. La loi peut déterminer que dans les paroisses civiles faiblement peuplées l'assemblée de *freguesia* soit remplacée par l'assemblée plénière des citoyens électeurs.

Article 246
(Le conseil de *freguesia*)

Le conseil de *freguesia* est l'organe exécutif collégial de la *freguesia*.

Article 247
(Le regroupement)

Les *freguesias* peuvent se regrouper, dans les conditions prévues par la loi, pour la gestion de leurs intérêts communs.

Article 248
(La délégation de tâches)

L'assemblée de *freguesia* peut déléguer, aux organisations d'habitants, des tâches administratives qui n'impliquent pas l'exercice de pouvoirs d'autorité.

CHAPITRE III
Municipalités

Article 249
(La modification des municipalités)

La création ou la suppression des municipalités ainsi que la modification de leur délimitation territoriale sont effectuées en vertu d'une loi, après consultation des organes des municipalités concernées.

Article 250
(Les organes des municipalités)

Les organes représentatifs des municipalités sont l'assemblée municipale et la mairie.

Article 251
(L'assemblée municipale)

L'assemblée municipale est l'organe délibératif de la municipalité. Elle est composée de membres élus au suffrage direct en nombre supérieur à celui des présidents de conseil de *freguesia* qui en font partie.

Article 252
(La mairie)

La mairie est l'organe exécutif collégial de la municipalité.

Article 253
(Le regroupement et la fédération)

Pour gérer leurs intérêts communs, les municipalités peuvent se regrouper en associations ou en fédérations, auxquelles la loi peut conférer des attributions et des compétences propres.

Article 254
(La participation aux recettes provenant des impôts directs)

1. Les municipalités ont le droit de bénéficier d'une part des recettes provenant des impôts directs, dans les conditions prévues par la loi.

2. Les municipalités disposent de recettes fiscales propres, dans les conditions prévues par la loi.

CHAPITRE IV

Région administrative

Article 255 **(L'existence légale)**

Les régions administratives sont toutes créées en même temps par la loi, qui fixe leurs pouvoirs, leur composition, leur compétence et le mode de fonctionnement de leurs organes, en établissant le cas échéant des régimes différents applicables à chacune.

Article 256 **(La création)**

1. La création des régions administratives relève de la compétence du législateur, par l'adoption de la loi portant création de chacune d'elles, est subordonnée à la loi prévue à l'article précédent et au vote favorable de la majorité des citoyens électeurs appelés à se prononcer à l'occasion d'une consultation directe, à l'échelle nationale et relative à l'étendue territoriale de chaque région.

2. Si la majorité des citoyens électeurs votants ne se prononce pas favorablement sur la question à l'échelle nationale de la création des régions administratives, les réponses aux questions relatives à chaque région créée par la loi resteront sans effet.

3. Les consultations des citoyens électeurs prévues aux paragraphes précédents auront lieu dans les conditions et les termes établis par une loi organique, sur décision du Président de la République et proposition de l'Assemblée de la République. Les dispositions prévues à l'article 115 seront appliquées mutatis mutandis.

Article 257 **(Les attributions)**

Les régions administratives se voient conférées, notamment, la direction des services publics et des tâches de coordination et de soutien de l'action des municipalités, dans le respect de l'autonomie de ces derniers et sans limitation de leurs pouvoirs.

Article 258 **(La planification)**

Les régions administratives élaborent des plans régionaux et participent à l'élaboration des plans nationaux.

Article 259 **(Les organes de la région)**

Les organes représentatifs de la région administrative sont l'assemblée régionale et le conseil régional.

Article 260
(L'assemblée régionale)

L'assemblée régionale est l'organe de délibération de la région. Elle se compose de membres élus au suffrage direct et de membres, en nombre inférieur aux premiers, élus selon le système de la représentation proportionnelle et la méthode de la plus forte moyenne de Hondt par le collège électoral formé par les membres des assemblées municipales de la région élus au suffrage direct.

Article 261
(Le conseil régional)

Le conseil régional est l'organe exécutif collégial de la région.

Article 262
(Le représentant du Gouvernement)

Auprès de chaque région, le Gouvernement peut avoir un représentant, nommé en Conseil des ministres qui exerce également sa compétence auprès des collectivités existantes dans chaque région.

CHAPITRE V
Organisations d'habitants

Article 263
(La création et la zone d'intervention)

1. Afin d'intensifier la participation de la population à la vie administrative locale, il peut être créé des organisations d'habitants regroupant les personnes résidant dans un périmètre inférieur au territoire de la *freguesia*.

2. L'assemblée de *freguesia*, de sa propre initiative ou à la demande de comités d'habitants ou d'un nombre significatif d'habitants, délimitera l'étendue territoriale des organisations visées au paragraphe précédent et règlera les éventuels conflits qui en découlent.

Article 264
(La structure)

1. La structure des organisations d'habitants est fixée par la loi et comprend l'assemblée d'habitants et le comité d'habitants.

2. L'assemblée d'habitants se compose des résidents inscrits sur les listes électorales de la *freguesia*.

3. Le comité d'habitants est élu au scrutin secret par l'assemblée d'habitants et il est librement dissout par cette dernière.

Article 265
(Les droits et la compétence)

1. Les organisations d'habitants ont les droits suivants :

- a) présenter des pétitions auprès des collectivités territoriales concernant des questions administratives qui présentent un intérêt pour les habitants ;
- b) participer, sans droit de vote, à l'assemblée de *freguesia*, par l'intermédiaire de leurs représentants.

2. Il appartient aux organisations d'habitants d'accomplir les tâches qui leur sont conférées par la loi ou les tâches qui leur sont déléguées par les organes de leur *freguesia*.

TITRE IX
Administration publique
Article 266
(Les principes fondamentaux)

1. L'administration publique vise la poursuite de l'intérêt public, dans le respect des droits et des intérêts des citoyens protégés par la loi.

2. Les organes et les agents de l'administration observent la Constitution et la loi. Ils exercent leurs fonctions dans le respect des principes d'égalité, de proportionnalité, de justice, d'impartialité et de bonne foi.

Article 267
(La structure de l'administration publique)

1. L'administration est structurée de façon à éviter la bureaucratisation, à rapprocher les services des populations et à assurer la participation des intéressés à leur gestion effective, notamment par l'intermédiaire des associations publiques, des organisations d'habitants et des autres formes de représentation démocratique.

2. Aux fins des dispositions du paragraphe précédent, la loi établit des modalités de décentralisation et de déconcentration administratives, sans remettre en cause l'efficacité et l'unité de l'action de l'administration ni les pouvoirs de direction, de supervision et de tutelle des organes compétents.

3. La loi peut créer des organismes administratifs indépendants.

4. Les associations publiques ne peuvent être constituées que pour satisfaire des besoins précis. Elles ne peuvent exercer les fonctions réservées aux associations syndicales et leur organisation interne est fondée sur le respect des droits de leurs membres et sur la formation démocratique de leurs organes.

5. L'activité de l'administration fera l'objet d'une loi spéciale qui assurera la rationalisation des moyens à utiliser par les services et la participation des citoyens au processus de décision et aux délibérations qui les concernent.

6. Les personnes de droit privé qui exercent des pouvoirs publics peuvent être soumises à un contrôle de l'administration, dans les conditions prévues par la loi.

Article 268
(Les droits et les garanties des administrés)

1. Les citoyens ont le droit d'être informés par l'administration lorsqu'ils le demandent concernant l'état d'avancement des dossiers qui les concernent directement, ainsi que de connaître les décisions définitives prises à leur sujet.
2. Les citoyens ont aussi le droit d'accéder aux archives et aux registres administratifs, sous réserve des dispositions légales relatives à la de sécurité intérieure et extérieure, au secret de l'instruction et à l'intimité de la vie privée.
3. Les actes administratifs sont notifiés aux intéressés dans les conditions prévues par la loi. Ils doivent faire l'objet d'une motivation expresse et accessible lorsqu'ils portent atteinte à des droits ou des intérêts protégés par la loi.
4. Il est garanti aux administrés une protection juridictionnelle effective de leurs droits ou de leurs intérêts protégés par la loi, notamment la reconnaissance de ces droits ou intérêts, le recours contre tout acte administratif qui leur porte atteinte, indépendamment de sa forme, la détermination de la pratique d'actes administratifs légalement dus et de l'adoption de mesures conservatoires appropriées.
5. Les citoyens ont également le droit de recourir contre toute norme administrative produisant des effets sur des tiers qui porte atteinte à leurs droits ou leurs intérêts protégés par la loi.
6. Aux fins des paragraphes 1 et 2, la loi fixera à l'administration un délai maximum de réponse.

Article 269
(Le régime de la fonction publique)

1. Dans l'exercice de leurs fonctions, les travailleurs de l'administration et les autres agents de l'Etat et des autres personnes de droit public sont exclusivement au service de l'intérêt public, tel qu'il est défini, dans les conditions prévues par la loi, par les organes compétents de l'administration.
2. Les travailleurs de l'administration et les autres agents de l'État ou et des autres personnes de droit public ne peuvent être ni défavorisés ni avantagés du fait de l'exercice des droits politiques consacrés dans la Constitution, notamment en raison du choix d'un parti politique.
3. Toute personne qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire a le droit d'être entendue et de présenter sa défense.
4. Le cumul de fonctions ou d'emplois publics est interdit, sous réserve des cas expressément prévus par la loi.
5. La loi fixe les incompatibilités de l'exercice de fonctions ou d'emplois publics avec l'exercice d'autres activités.

Article 270
(Les restrictions à l'exercice des droits)

Dans la stricte mesure des exigences propres aux différentes fonctions, la loi peut limiter l'exercice des droits d'expression, de réunion, de manifestation, d'association et de pétition collective et le droit d'éligibilité des militaires et des agents militarisés qui font partie de l'armée active, ainsi que des agents des services et des forces de police. Elle peut également refuser le droit de grève de ces dernières, quand bien même le droit d'association syndicale leur serait reconnu.

Article 271
(La responsabilité des fonctionnaires et des agents publics)

1. Les fonctionnaires et les agents de l'Etat et des autres personnes de droit public sont responsables civilement, pénalement et disciplinairement de leurs actions et omissions pratiquées dans l'exercice de leurs fonctions et à l'occasion de cet exercice dont il résulte une violation des droits ou des intérêts des citoyens protégés par la loi. L'action ou la procédure ne sera pas subordonnée, en aucune phase, à une autorisation hiérarchique.
2. La responsabilité du fonctionnaire ou de l'agent est exclue lorsqu'il agit en exécution d'ordres ou d'instructions de son supérieur hiérarchique ou en vertu de ses fonctions, pour autant qu'il ait au préalable contesté ou exigé leur transmission ou leur confirmation par écrit.
3. Le devoir d'obéissance cesse si l'exécution des ordres ou des instructions entraîne la pratique d'une infraction pénale.
4. La loi prévoit les conditions dans lesquelles l'État et les autres personnes de droit public ont le droit de se retourner contre les titulaires de leurs organes, fonctionnaires et agents.

Article 272
(La police)

1. La police a pour fonctions de défendre la légalité démocratique et d'assurer la sécurité intérieure et les droits des citoyens.
2. Les mesures de police sont celles prévues par la loi et elles ne peuvent être utilisées au-delà de ce qui est strictement nécessaire.
3. La prévention des infractions pénales, y compris les atteintes à la sûreté de l'État, ne peut être assurée que dans le respect des règles générales de la police, ainsi que des droits, des libertés et des garanties fondamentales des citoyens.
4. La loi fixe le régime des forces de sécurité. L'organisation de chacune d'elles est unique pour tout le territoire national.

TITRE X
Défense nationale
Article 273
(La Défense nationale)

1. L'État a l'obligation d'assurer la défense nationale.

2. La défense nationale a pour objectifs de garantir l'indépendance nationale, l'intégrité du territoire, et la liberté et la sécurité des populations contre toute agression ou menace extérieure, dans le respect de l'ordre constitutionnel, des institutions démocratiques et des conventions internationales.

Article 274
(Le Conseil supérieur de la Défense nationale)

1. Le Conseil supérieur de Défense nationale est présidé par le Président de la République. Sa composition sera déterminée par la loi et comptera des membres élus par l'Assemblée de la République

2. Le Conseil supérieur de Défense nationale est l'organe de consultation spécifique sur les questions relatives à la défense nationale et à l'organisation, au fonctionnement et à la discipline des forces armées. Il pourra disposer de la compétence administrative qui lui sera attribuée par la loi.

Article 275
(Les forces armées)

1. La défense militaire de la République appartient aux forces armées.

2. Les forces armées sont composées exclusivement de citoyens portugais. Leur organisation est unique pour tout le territoire national.

3. Les forces armées obéissent aux organes de souveraineté compétents, conformément à la Constitution et à la loi.

4. Les forces armées sont au service du peuple portugais, elles n'ont aucune affiliation partisane et leurs membres ne sauraient profiter de leur arme, de leur poste ou de leurs fonctions pour une quelconque intervention politique.

5. Il appartient aux forces armées, dans les conditions prévues dans la loi, de respecter les engagements militaires internationaux de l'Etat portugais et de participer aux missions humanitaires et de paix menées par les organisations internationales dont le Portugal fait partie

6. Les forces armées peuvent être chargées, dans les conditions prévues par la loi, de collaborer aux missions de protection civile, aux tâches visant à satisfaire des besoins élémentaires des populations et à améliorer leur qualité de vie et aux actions de coopération technique et militaire déployées dans le cadre de la politique nationale de coopération.

7. Les lois relatives à l'état de siège et à l'état d'urgence fixent les conditions de l'emploi des forces armées dans de telles circonstances.

Article 276
(La défense de la patrie, le service militaire et le service civique)

1. La défense de la Patrie est un droit et un devoir fondamental de tous les portugais.

2. Le service militaire est organisé par la loi, qui en fixe les formes, la nature volontaire ou obligatoire, la durée et le type.

3. Les citoyens astreints par la loi au service militaire et qui seront jugés inaptes pour le service militaire armé effectueront un service militaire non armé ou un service civique adapté à leur situation.

4. Les objecteurs de conscience au service militaire qui leur est imposé par la loi effectueront un service civique de durée et de difficulté équivalentes à celles du service militaire armé.

5. Le service civique peut être institué en remplacement ou en complément du service militaire et il peut être rendu obligatoire en vertu d'une loi pour les citoyens qui ne sont pas soumis aux devoirs militaires.

6. Aucun citoyen ne peut conserver ni obtenir un emploi au service de l'État ou de toute autre personne de droit public s'il se soustrait à ses obligations de service militaire ou de service civique.

7. Aucun citoyen ne peut subir de préjudices dans son affectation, dans ses avantages sociaux ou dans son emploi permanent en raison de l'accomplissement du service militaire ou du service civique obligatoire.

QUATRIÈME PARTIE
Garantie et révision de la Constitution
TITRE I^{er}
Contrôle de la constitutionnalité

Article 277
(L'inconstitutionnalité par action)

1. Les normes qui enfreignent la Constitution ou les principes qui y sont consacrés sont inconstitutionnelles.

2. L'inconstitutionnalité organique ou formelle des traités internationaux régulièrement ratifiés n'empêche pas l'application de leurs normes dans l'ordre juridique portugais, pourvu que ces normes soient appliquées dans l'ordre juridique de l'autre partie, sauf si cette inconstitutionnalité résulte de la violation d'une disposition fondamentale.

Article 278
(Le contrôle préventif de la constitutionnalité)

1. Le Président de la République peut demander à la Cour constitutionnelle le contrôle préventif de la constitutionnalité de toute norme d'un traité international qui lui aura été soumis pour ratification, de tout décret qui lui aura été adressé pour promulgation sous forme de loi ou d'ordonnance ou de tout accord international dont le décret d'approbation lui aura été transmis pour signature.

2. Les Représentants de la République peuvent également demander à la Cour constitutionnelle le contrôle préventif de la constitutionnalité de toute norme prévue dans un décret législatif régional qui leur aura été transmis pour signature.

3. Le contrôle préventif de la constitutionnalité est demandé dans le délai de huit jours à compter de la date de réception du texte.

4. Peuvent également demander à la Cour constitutionnelle le contrôle préventif de la constitutionnalité de toute norme qui aura été envoyée au Président de la République pour promulgation sous forme de loi organique, en plus de ce dernier, le Premier ministre ou un cinquième des députés en exercice.

5. Le même jour où il adresse au Président de la République un décret qui doit être promulgué sous forme de loi organique, le Président de l'Assemblée de la République en informe le Premier ministre et les groupes parlementaires de l'Assemblée de la République.

6. Le contrôle préventif de la constitutionnalité prévu au paragraphe 4 est demandé dans le délai de huit jours à compter de la date visée au paragraphe précédent.

7. Sous réserve des dispositions du paragraphe 1, le Président de la République ne peut promulguer les décrets visés au paragraphe 4 avant l'expiration d'un délai de huit jours à compter de la date de leur réception ni avant que la Cour constitutionnelle ne se soit prononcée, lorsque son intervention a été demandée.

8. La Cour constitutionnelle doit se prononcer dans un délai de vingt-cinq jours. Dans le cas visé par le paragraphe 1er, le délai peut être abrégé par le Président de la République pour raison d'urgence

La Cour constitutionnelle statue dans un délai de vingt-cinq jours. Dans le cas visé au paragraphe 1, le Président de la République peut écourter ce délai pour raison de l'urgence.

Article 279 **(Les effets de la décision)**

1. Dès lors qu'un décret ou un accord international comporte une norme déclarée contraire à la Constitution, la Cour constitutionnelle, le Président de la République ou le Représentant de la République, selon les cas, exerce son veto et le texte est renvoyé à l'organe qui l'a adopté.

2. Dans le cas prévu au paragraphe 1, le décret ne peut être ni promulgué ni signé à moins que l'organe qui l'a adopté ne retire la norme déclarée inconstitutionnelle ou, le cas échéant, qu'il ne confirme son vote du texte à la majorité des deux tiers des députés présents, pour autant que cette majorité soit supérieure à la majorité absolue des députés en exercice.

3. Si le texte est modifié, le Président de la République ou le Représentant de la République, selon les cas, peut demander le contrôle préventif de la constitutionnalité de n'importe laquelle de ses normes.

4. Si la Cour constitutionnelle conclut à l'inconstitutionnalité d'une norme d'un traité, celui-ci ne peut être ratifié que si l'Assemblée de la République l'approuve à la majorité des deux tiers des députés présents, pour autant que cette majorité soit supérieure à la majorité absolue des députés en exercice.

Article 280 **(Le contrôle concret de la constitutionnalité et de la légalité)**

1. La Cour constitutionnelle est saisie des recours formés contre les décisions de justice :

a) qui refusent l'application d'une norme au motif qu'elle est inconstitutionnelle ;

b) qui appliquent une norme dont l'inconstitutionnalité aura été soulevée au cours de la procédure.

2. En outre, la Cour constitutionnelle est également saisie des recours formés contre les décisions de justice :

- a) qui refusent l'application d'une norme établie par un acte législatif au motif de son illégalité pour violation d'une loi de valeur supérieure ;
- b) qui refusent l'application d'une norme établie par un texte régional au motif de son illégalité pour violation du statut de la région autonome ;
- c) qui refusent l'application d'une norme établie par un texte issu d'un organe des pouvoirs publics constitutionnels au motif de son illégalité pour violation du statut d'une région autonome ;
- d) qui appliquent une norme dont l'illégalité aura été soulevée au cours de la procédure en invoquant l'un des motifs visés aux points a), b) et c).

3. Quand la norme dont l'application a été refusée est établie par une convention internationale, un acte législatif ou un décret réglementaire, les recours prévus au point a) du paragraphe 1 et au point a) du paragraphe 2 sont formés d'office par le ministère public.

4. Les recours prévus au point b) du paragraphe 1 et au point d) du paragraphe 2 ne peuvent être formés que la partie qui a soulevé la question de l'inconstitutionnalité ou de l'illégalité. La loi détermine les conditions de recevabilité de ces recours.

5. Le ministère public doit également saisir d'office la Cour constitutionnelle contre les décisions de justice qui appliquent une norme déjà jugée inconstitutionnelle ou illégale par la Cour constitutionnelle

6. La saisine de la Cour constitutionnel vise exclusivement les questions d'inconstitutionnalité ou d'illégalité, selon les cas.

Article 281

(Le contrôle abstrait de la constitutionnalité et de la légalité)

1. La Cour constitutionnelle contrôle et prononce, avec force obligatoire générale :

- a) l'inconstitutionnalité de toutes normes ;
- b) l'illégalité de toutes normes établies par un acte législatif, au motif qu'elles violent une loi de valeur supérieure ;
- c) l'illégalité de toutes normes établies par un texte régional, au motif qu'elles violent le statut de la région autonome ;
- d) l'illégalité de toutes normes prévues par un texte issu des pouvoirs publics constitutionnels, au motif qu'elles violent les droits d'une région consacrés dans son statut.

2. Peuvent saisir la Cour constitutionnelle pour demander la déclaration d'inconstitutionnalité ou d'illégalité, avec force obligatoire générale :

- a) le Président de la République ;
- b) le Président de l'Assemblée de la République ;
- c) le Premier ministre ;
- d) le Médiateur de la République;

- e) le Procureur général de la République;
- f) un dixième des députés de l'Assemblée de la République;
- g) les Représentants de la République, les assemblées législatives des régions autonomes, les présidents des assemblées législatives des régions autonomes, les présidents des gouvernements régionaux ou un dixième des députés d'une assemblée législative régionale en exercice, quand la saisine est fondée sur la violation des droits constitutionnels des régions autonomes ou quand l'objectif de la saisine est d'obtenir une déclaration d'illégalité fondée sur la violation de leur statut.

3. La Cour constitutionnelle contrôle et déclare également, avec force obligatoire générale, l'inconstitutionnalité ou l'illégalité de toute norme, dès lors qu'elle l'a déjà déclarée inconstitutionnelle ou illégale dans trois affaires concrètes.

Article 282

(Les effets de la déclaration d'inconstitutionnalité ou d'illégalité)

1. La déclaration d'inconstitutionnalité ou d'illégalité avec force obligatoire générale produit ses effets dès l'entrée en vigueur de la norme déclarée inconstitutionnelle ou illégale et elle entraîne la remise en vigueur des dispositions qu'elle aura éventuellement abrogées.
2. Toutefois, s'agissant d'inconstitutionnalité ou d'illégalité pour violation d'une norme constitutionnelle ou légale postérieure, la déclaration ne produit ses effets qu'à partir de l'entrée en vigueur de cette dernière.
3. L'autorité de la chose jugée ne peut être remise en cause, sauf décision contraire de la Cour Constitutionnelle si la norme concerne une matière pénale, disciplinaire ou contraventionnelle et que son contenu est moins favorable au prévenu.
4. Quand la sécurité juridique, des raisons d'équité ou un intérêt public d'importance exceptionnelle dûment motivé l'exigeront, la Cour constitutionnelle pourra attribuer aux effets de l'inconstitutionnalité ou de l'illégalité une portée plus réduite que celle prévue aux paragraphes 1 et 2.

Article 283

(L'inconstitutionnalité par omission)

1. La Cour constitutionnelle contrôle et constate l'inconstitutionnalité par omission des mesures législatives nécessaires à l'application des normes constitutionnelles, sur la saisine du Président de la République, du Médiateur de la République ou, lorsque les droits des régions autonomes sont remis en cause, des présidents des assemblées législatives des régions autonomes.
2. Quand la Cour constitutionnelle constate l'existence d'une inconstitutionnalité par omission, elle en informe l'organe législatif compétent.

TITRE II

Révision constitutionnelle

Article 284

(La compétence et le délai de révision)

1. L'Assemblée de la République peut réviser la Constitution à expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date de la publication de la dernière loi de révision ordinaire.

2. L'Assemblée de la République peut, toutefois, exercer à tout moment des pouvoirs de révision extraordinaires à la majorité des quatre cinquièmes des députés dans l'exercice de leur mandat.

Article 285
(L'initiative de la révision)

1. L'initiative de la révision appartient aux députés.

2. Lorsqu'une proposition de révision constitutionnelle a été déposée, toutes les autres doivent l'être dans un délai de trente jours.

Article 286
(Approbation et promulgation)

1. Les modifications de la Constitution sont approuvées à la majorité des deux tiers des députés en exercice.

2. Les modifications de la Constitution qui auront été approuvées seront réunies dans une unique loi de révision.

3. Le Président de la République ne peut refuser de promulguer la loi de révision.

Article 287
(Le nouveau texte de la Constitution)

1. Les modifications de la Constitution sont insérées aux endroits jugés appropriés, en procédant aux remplacements, aux suppressions et aux ajouts nécessaires.

2. Le nouveau texte de la Constitution est publié en même temps que la loi de révision.

Article 288
(Les limites matérielles de la révision)

Les lois de révision constitutionnelle doivent respecter :

- a) l'indépendance nationale et l'unité de l'État ;
- b) la forme républicaine du Gouvernement ;
- c) la séparation de l'église et de l'État ;
- d) les droits, les libertés et les garanties fondamentales des citoyens ;
- e) les droits des travailleurs, des comités de travailleurs et des associations syndicales ;
- f) coexistence du secteur public, du secteur privé et du secteur coopératif et social de propriété des moyens de production ;
- g) l'existence de plans économiques dans le cadre d'une économie mixte ;
- h) le suffrage universel, direct, secret et périodique pour la désignation des membres élus des pouvoirs publics constitutionnels, des régions autonomes et du pouvoir local, ainsi que le système de la représentation proportionnelle ;
- i) le pluralisme de l'expression et de l'organisation politique, y compris celui les partis politiques, et le droit d'opposition démocratique ;

- j) la séparation et l'interdépendance des pouvoirs publics constitutionnels ;
- l) le contrôle de la constitutionnalité des normes juridiques par action ou omission ;
- m) l'indépendance des tribunaux ;
- n) l'autonomie des collectivités territoriales ;
- o) l'autonomie politique et administrative des archipels des Açores et de Madère.

Article 289 **(Les limites circonstanciées de la révision)**

Aucun acte de révision constitutionnelle ne peut être accompli en période d'état de siège ou d'état d'urgence.

Dispositions finales et transitoires

Article 290 **(Le droit antérieur)**

1. Les lois constitutionnelles postérieures au 25 Avril 1974 qui ne sont pas reprises dans ce chapitre sont considérées comme des lois ordinaires, sous réserve des dispositions du paragraphe suivant.
2. Le droit ordinaire antérieur à l'entrée en vigueur de la Constitution est maintenu pour autant qu'il ne soit pas contraire à la Constitution ou aux principes qui y sont consacrés.

Article 291 **(Les districts)**

1. Tant que les régions administratives n'auront pas été créées, la division par districts sera maintenue dans les territoires qu'elles ne couvrent pas.
2. Chaque district aura une assemblée délibérative, composée des représentants des municipalités, dans les conditions prévues par la loi.
3. Il appartient au préfet, assisté d'un conseil, de représenter le Gouvernement et d'exercer les pouvoirs de tutelle sur le territoire du district.

Article 292 **(La mise en accusation et le jugement des agents et responsables de la PIDE/DGS)^(*)**

1. La loi n° 8/75 du 25 juillet 1975 reste en vigueur, telle que modifiée par la loi n° 16/75, du 23 décembre 1975, et par la loi n° 18/75, du 26 décembre 1975.
2. La loi peut préciser les types d'infractions pénales prévues à l'article 2-2, à l'article 3, à l'article 4/b et à l'article 5 de la loi visée au paragraphe précédent.
3. La loi peut établir des dispositions spéciales relatives aux circonstances atténuantes de nature extraordinaire prévues à l'article 7 du même texte.

^(*) La PIDE/DGS (Police internationale et de défense de l'état/Direction générale de la sécurité) était la police politique sous le régime fasciste.

Article 293

(La reprivatisation des biens nationalisés après le 25 avril 1974)

1. Une loi-cadre, adoptée à la majorité absolue des députés en exercice, détermine les règles de la reprivatisation de la propriété ou du droit d'exploitation des moyens de production et des autres biens nationalisés après le 25 avril 1974, dans le respect des principes fondamentaux suivants :

- a) la reprivatisation de la propriété ou du droit d'exploitation des moyens de production et des autres biens nationalisés après le 25 avril 1974 s'effectue, en général et de préférence, par voie d'appel d'offres, d'offre boursière de valeurs ou de souscription publique ;
- b) les recettes provenant des reprivatisations ne pourront être utilisées que pour amortir la dette publique et celle des entreprises publiques, pour le service de la dette résultant des nationalisations ou pour de nouveaux investissements dans le secteur productif ;
- c) les travailleurs des entreprises objet d'une reprivatisation conservent à l'issue de la reprivatisation de leur entreprise tous leurs droits et toutes leurs obligations ;
- d) les travailleurs des entreprises objet d'une reprivatisation auront le droit de souscription prioritaire d'un pourcentage du capital social de l'entreprise ;
- e) il sera procédé à une évaluation préalable des moyens de production et des autres biens à privatiser, par plus d'un organisme indépendant.

2. Les petites et moyennes entreprises indirectement nationalisées et qui n'appartiennent pas aux secteurs essentiels de l'économie peuvent être reprivatisées, dans les conditions prévues par la loi.

Article 294

(Le régime applicable aux organes des collectivités territoriales)

Avant l'entrée en vigueur de la loi prévue à l'article 239-3, les organes des collectivités territoriales sont créés et fonctionnent dans les conditions prévues par la législation correspondant au texte de la Constitution, telle que modifiée par la loi constitutionnelle n° 1/92, du 25 novembre 1992.

Article 295

(Référendums sur les traités européens)

Les dispositions de l'article 115-3 ne font pas obstacle à la convocation et à la réalisation d'un référendum sur l'approbation d'un traité qui vise la construction et l'approfondissement de l'Union européenne.

Article 296

(La date et l'entrée en vigueur de la Constitution)

1. La Constitution de la République Portugaise porte la date de son adoption par l'Assemblée constituante, le 2 avril 1976.

2. La Constitution de la République Portugaise entre en vigueur le 25 avril 1976.